(N° 199.)

Chambre des Représentants.

Séance du 3 Juillet 1862.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1858.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Budget de l'exercice 1858, clos depuis le 31 octobre 1859, a été l'objet d'un compte définitif qui est joint à l'appui du compte général de l'administration des finances de cette dernière année, ainsi que l'exige l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Ce compte général vous a été communiqué pendant la session actuelle de 1861-1862, après avoir été examiné par la Cour des Comptes.

Ainsi que le constate le rapport de ce collége, qui accompagne cette communication, les résultats présentés par le compte définitif précité ont été reconnus exacts, et de nature à être sanctionnés par la Législature.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui satisfait à cette prescription de l'article 115 de la Constitution.

Ce projet, dont je ne crois devoir donner ici qu'une simple analyse, en présence des explications fournies par la note préliminaire du compte définitif, est conçu dans les formes adoptées pour les votes précédents, et se divise en quatre paragraphes et six articles :

Le § 1er, comprenant l'article 1er, porte fixation des dépenses constatées à charge de l'exercice et de celles acquittées jusqu'à l'époque de sa clôture, et détermine le montant des créances restant à payer et pour lesquelles les ordonnances étaient en circulation. L'apurement de ces créances doit avoir lieu d'après les règles établies par les articles 27, 29, 36 et 37 de la loi de comptabilité.

Le § 2, articles 2 à 4, fixe les crédits.

Par les dispositions contenues dans ce paragraphe, les crédits sont ramenés au montant des dépenses liquidées et ordonnancées, après avoir, d'abord, accordé les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses faites au delà des

allocations non limitatives des Budgets de la Dette publique, des Ministères des Affaires Étrangères et des Finances, ainsi que des Non-Valeurs et Remboursements, et, ensuite, prononcé l'annulation des sommes restées sans emploi sur les crédits, et confirmé les transferts opérés en vertu des articles 30 et 31 de la loi de comptabilité.

Le § 3, article 5, fixe les droits et produits constatés au profit de l'État, détermine la somme restant disponible au 31 décembre de l'année de l'exercice sur les fonds affectés à des dépenses spéciales, et laquelle est transférée à l'exercice suivant en exécution de l'article 31 de ladite loi; il compare les droits et produits constatés avec les recouvrements effectués, et il fait ressortir les droits restant à recouvrer à la clôture de l'exercice, et dont la perception est réglée par l'article 28 de la même loi.

Enfin, le § 4, article 6, fixe le résultat général du Budget; il rapproche, à cette fin, des recettes fixées par l'article 5, les dépenses arrêtées par l'article 1er, augmentées de l'excédant de dépenses de l'exercice précédent. Le résultat de ce rapprochement, qui consiste dans un boni de fr. 3,723,112.38½ c., est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1859.

Telles sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à délibérer pour le règlement définitif du Budget de l'exercice 1858. Les résultats du compte définitif qui s'y trouvent reproduits sont développés dans quatre tableaux annexés au projet *sub litt. A* à *D*, comme devant faire partie intégrante de la loi.

A ces tableaux, qui contiennent tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi de comptabilité, sont joints, conformément à cette même disposition, les développements relatifs aux recettes et devant former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, lesquels font connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 115 de la Constitution;

Vu également les articles 25 et 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

§ I^er^.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1858, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé, à la somme de cent quarante-quatre millions sept cent quarante-cinq mille cinq francs trente-six centimes, ci . . . . . fr. 144,745,005 36

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-trois millions soixante et onze mille six cent vingt-neuf francs trente-huit centimes, ci. . . 143,071,629 38

Et les dépenses restant à payer à un million six cent soixante et treize mille trois cent soixante et quinze francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci 1,673,375 98

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1858, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits

ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 4 juin 1855; 18 décembre 1857; 3, 5, 6, 8 et 12 mars, 16 et 18 avril, 1er, 3 et 8 juillet, 27 et 28 décembre 1858; 2 et 3 mars, 27 et 30 mai et 3 juin 1859, un crédit complémentaire de un million soixante-dix mille neuf cent cinquante-sept francs quatre-vingt-quatre centimes (fr. 1,070,957 84 c^{s}).

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE Ier.

Service de la dette.

ART. 17. *Minimum* d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes, ci. . . . . fr. 74,053 90

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 26. Intérêts à 4 p. % de cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, etc. 28,172 48

ART. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847. . . 135,711 67

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE IX.

Marine.

ART. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine 64,259 72

ART. 46. Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 1,184 43

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 16. Remises proportionnelles et indemnités. 82,142 92

A REPORTER. . . . . fr. 383,525 12

REPORT. . . fr.	385,525 12

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 29. Remises des receveurs, frais de perception	20,208 94

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 8. Restitution de droits perçus abusivement, et remboursement de prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers	29,502 92
ART. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie. .	528 75
ART. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut	479,086 66
ART. 15. Remboursement des postes aux offices étrangers.	158,305 43
TOTAL. . . . fr.	1,070,957 84

ART. 3.

Les crédits, montant à cent cinquante-sept millions neuf cent soixante-dix-neuf mille neuf cent huit francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 157,979,908 79 c^{s}), ouverts aux Ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1858, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions quatre cent neuf mille neuf cent cinq francs vingt centimes (fr. 3,409,905 20 c^{s}), restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de deux millions cinq cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-sept francs dix centimes (fr. 2,521,487 10 c^{s}), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1858, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État ;

3° D'une somme de huit millions trois cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes (fr. 8,374,468 97 c^{s}), non employée au 31 décembre 1858, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1859 en exécution de l'article 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quatorze millions trois cent cinq mille huit cent soixante et un francs vingt-sept centimes (fr. 14,305,861 27 c^{s}), sont et demeurent répartis conformément au tableau *A*, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1858 sont définitivement fixés à la somme de cent quarante-quatre millions sept cent quarante-cinq mille cinq francs trente-six centimes (fr. 144,745,005 36 c^{s}), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau *A*, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1858, s'élevant, d'après le tableau *B*, colonne 4, à la somme de cent cinquante-six millions cent cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-cinq francs quinze et demi centimes . . . . . fr. 156,155,685 15½

Augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1857, sur l'exercice 1857, et montant à quatre millions trente-cinq mille huit francs treize centimes, ci 4,035,008 13

ENSEMBLE. . . . fr. 160,190,693 28½

Et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1858, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employée s'élève à trois millions trois cent huit mille trois cent soixante-seize francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci 3,308,376 98

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent cinquante-six millions huit cent quatre-vingt-deux mille trois cent seize francs trente et demi centimes . fr. 156,882,316 30½

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent cinquante-cinq millions

A REPORTER . fr. 156,882,316 30½

REPORT. . . fr.		156,882,516 30½
huit cent quatre-vingt mille sept cent trente-neuf francs trente-sept et demi centimes, en y comprenant la somme de sept cent vingt-six mille six cent trente et un francs quinze centimes (fr. 726,631 15 c^{s}), pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1857, et rattachée au présent exercice 1858, ci		155,880,739 37½
Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million un mille cinq cent soixante et seize francs quatre-vingt-treize centimes, ci. . . . . fr.		1,001,576 93

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1858 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1er. . . fr.		144,745,005 36
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1857, de l'excédant de dépenses de cet exercice		7,412,621 63
ENSEMBLE. . . . fr.		152,157,626 99
Recettes fixées à l'article 5		155,880,739 37½
Excédant de recette, réglé à la somme de trois millions sept cent vingt-trois mille cent douze francs trente-huit et demi centimes, ci . . . . . fr.		3,723,112 38½

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1859.

Donné à Laeken, le 25 juin 1862.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1858.

TABLEAU *A.* — Budget définitif des Dépenses.

» *B.* — Budget définitif des Recettes.

» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.

» *D.* — Tableau général des crédits.

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Pièces des états de développements du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		DETTE PUBLIQUE.			
		Dépenses arriérées de l'exercice 1857, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
	I.	Service de la dette.	672,330 »	672,330 »	»
		Dépenses propres à l'exercice.			
188 à 195	I.	Service de la dette.	31,812,148 08	31,379,525 54	31,042,154 01
	II.	Rémunérations	6,128,237 76	6,050,290 54	6,004,050 78
	III.	Fonds de dépôt.	563,000 »	724,884 15	719,918 75
			39,175,715 84	38,856,028 25	37,766,725 54
		DOTATIONS.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
196	I.	Liste civile.	3,050,043 44	3,050,043 44	3,050,043 44
et	II.	Sénat	40,000 »	38,000 »	38,000 »
197	III.	Chambre des Représentants.	518,455 61	518,450 24	518,450 24
	IV.	Cour des comptes	154,353 34	153,269 01	153,269 01
			4,372,752 39	4,369,651 69	4,369,651 69
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1856.			
	X.	Prisons	12,955 60	12,955 60	12,955 60
		Exercice 1857.			
	X.	Prisons	171 »	171 »	171 »
		Dépenses propres à l'exercice			
	I.	Administration centrale	259,800 »	254,020 88	255,915 26
	II.	Ordre judiciaire	2,471,801 »	2,455,802 78	2,453,617 10
198	III.	Justice militaire	57,194 »	57,193 51	57,193 51
à	IV.	Frais de justice.	645,608 »	625,863 55	625,863 55
207	V.	Palais de justice	75,000 »	66,055 41	66,055 41
	VI.	Publications officielles	171,240 »	164,828 31	164,828 31
	VII.	Pensions et secours	26,500 »	25,589 78	25,589 78
	VIII.	Cultes.	4,390,435 »	4,389,117 68	4,375,804 04
	IX.	Établissements de bienfaisance.	705,071 40	578,505 55	561,360 25
	X.	Prisons	5,008,560 »	4,362,605 25	4,267,034 40
	XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	5,000 »	3,932 38	3,932 38
			15,900,314 »	15,055,189 28	12,926,089 37

de l'exercice 1858.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régularisation des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1859, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
672,330 »	»	»	»	»	»	672,330 »	
337,369 53	»	74,053 90	36,305 71	»	470,372 75	31,379,525 54	
54,639 76	»	»	»	»	68,047 22	6,030,200 54	
4,965 40	»	161,884 15	»	»	»	724,884 15	
1,069,304 69	»	235,938 05	36,305 71	»	539,319 95	38,856,028 23	
»	»	»	»	»	»	3,650,943 44	
»	»	»	»	»	2,000 »	38,000 »	
»	»	»	»	»	16 37	518,439 24	
»	»	»	»	»	1,084 33	155,269 01	
»	»	»	»	»	3,100 70	4,369,651 69	
»	»	»	»	»	»	12,935 60	
»	»	»	»	»	»	171 »	
105 62	»	»	»	»	5,779 12	254,020 88	
185 68	»	»	»	»	37,998 22	2,435,802 78	
»	»	»	»	»	» 69	57,193 31	
»	»	»	»	»	19,744 45	625,863 55	
»	»	»	3,894 24	»	4,170 35	66,935 41	
»	»	»	»	»	6,411 69	164,828 31	
»	»	»	»	»	1,110 22	25,389 78	
15,313 64	»	»	»	»	1,315 32	4,389,117 68	
17,024 12	»	»	53,200 »	»	73,478 05	578,303 35	
95,570 85	»	»	36,486 21	»	609,468 54	4,362,605 25	
»	»	»	»	»	»	80,000 »	
»	»	»	»	»	1,067 62	5,932 38	
128,199 91	»	»	93,580 45	»	760,544 27	13,055,189 28	

TABLEAU **A** (*suite*)

Art. 4 à 4 du projet de loi — *Budget définitif des dépenses*

Folios	Chapitres des Budgets	DESIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET LIMITIF et par les lois spéciales	DÉPENSES résultant les services faits Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'Etat	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
1	2	3	4	5	6
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
		Dépenses propres à l'exercice			
	I	Administration centrale	182,591	181,692 25	181,692 25
	II	Traitements des agents politiques	487,000	487,000 »	486,100
	III	Consulats	114,500 »	114,500	112,500 »
208	IV	Frais de voyage	65,000	65,000	65,000
à	V	Frais à rembourser aux agents du service extérieur	77,950 »	77,950 »	77,450 »
215	VI	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	40,000 »	40,000 »	40,000 »
	VII	Commerce — Navigation — Pêche	226,681 »	149,745 93	148,684 49
	VIII	Perception des droits de chancellerie à Paris	5,000	5,000	5,000 »
	IX	Marine	1,377,586 67	1,400,152 20	1,358,862 62
			2,576,711 67	2,521,640 45	2,475,880 56
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité			
		Exercice 1853			
	XIX	Beaux arts	2,800	»	
		Exercice 1856			
	XIV et XXV	Poids et mesures	25,971	3,725 80	3,725 80
		Exercice 1857			
	III	Statistique générale	20,315 64	4,470 45	4,070 45
	XIX	Beaux-arts	65,800 82	51,277 70	51,040 82
	XXIV	Etat civil	212 50	212 50	212 50
216		*Dépenses propres à l'exercice*			
a	I	Administration centrale	284,850 »	284,840 55	284,840 55
230	II	Pensions et secours	21,000 »	19,658 48	19,658 48
	III	Statistique générale	14,300 »	14,295 81	10,168 68
	IV	Frais de l'administration dans les provinces	939,291 75	932,020 34	931,986 74
	V	Frais de l'administration dans les arrondissements	290,265 »	285,843 94	285,884 76
	VI	Milice	65,100 »	57,506 67	57,204 61
	VII	Garde civique	20,000 »	18,604 50	18,220 50
	VIII	Fêtes nationales	40,000 »	39,800 28	39,480 28
	IX	Recompenses honorifiques et pécuniaires	12,890	12,890	12,890 »
	X	Légion d'honneur et Croix de fer	192,000 »	180,307 97	188,355 42
	XI	Agriculture	851,050 »	814,864 76	807,005 89
		A REPORTER fr	2,845,846 71	2,729,488 75	2,712,741 48

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1859, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	»	898 75	181,692 25	
900 »	»	»	»	»	»	487,000 »	
2,000 »	»	»	»	»	»	114,500 »	
»	»	»	»	»	»	65,000 »	
500 »	»	»	»	»	»	77,950 »	
»	»	»	»	»	»	40,000 »	
1,061 44	»	»	»	»	70,938 07	140,745 93	
»	»	»	»	»	»	5,600 »	
41,289 65	»	65,444 15	»	»	42,678 57	1,400,152 25	
45,751 07	»	65,444 15	»	»	120,515 39	2,521,640 43	
»	»	»	»	»	2,800 »	»	
»	»	»	20,245 20	»	»	3,725 80	
400 »	»	»	15,845 19	»	»	4,470 45	
236 88	»	»	14,523 12	»	»	51,277 70	
»	»	»	»	»	»	212 50	
»	»	»	»	»	» 45	284,849 55	
»	»	»	»	»	1,361 52	19,638 48	
4,127 15	»	»	»	»	4 19	14,205 81	
35 60	»	»	»	»	7,271 41	932,020 34	
1,950 18	»	»	»	»	4,421 06	285,845 94	
302 06	»	»	»	»	7,593 35	57,506 67	
375 »	»	»	»	»	1,595 50	18,604 50	
410 »	»	»	»	»	109 72	39,890 28	
»	»	»	»	»	»	12,890 »	
1,044 55	»	»	»	»	2,602 03	189,397 97	
7,858 87	»	»	»	»	36,185 24	814,864 76	
16,747 27	»	»	50,613 51	»	65,744 45	2,720,488 75	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des détails de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . .	2,845,846 71	2,720,488 75	2,712,741 48
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (*suite*).			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	XII.	Voirie vicinale	708,000 »	707,977 79	530,947 79
	XIII.	Industrie	206,960 »	205,814 05	205,070 07
	XIV.	Poids et mesures	75,400 »	75,168 15	75,168 15
	XV.	Instruction publique. (Enseignement supérieur.) . . .	915,520 »	905,085 58	905,020 48
	XVI.	Id. Id. (Enseignement moyen.)	787,518 »	762,797 09	760,079 59
216	XVII.	Id. Id. (Enseignement primaire.) . . .	1,605,299 49	1,590,861 35	1,511,927 85
3	XVIII.	Lettres et sciences	315,970 »	305,514 25	305,052 25
259.	XIX.	Beaux-arts	459,500 »	452,415 86	448,516 26
	XX.	Service de santé	107,500 »	104,651 16	102,605 48
	XXI	Eaux de Spa.	20,000 »	20,000 »	20,000 »
	XXII.	Traitements de disponibilité.	10,594 16	10,582 69	10,582 69
	XXIII et XXIV.	Dépenses imprévues	54,648 81	20,526 25	20,677 26
			8,106,647 17	7,894,270 65	7,601,006 53
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1857, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.			
»	»	Mesures relatives au défrichement dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liége (loi du 25 mars 1855)	645 05	»	»
»	»	Construction et ameublement d'écoles (restant disponible, à la clôture de l'exercice 1857, du crédit de 1,000,000 de francs, alloué par la loi du 20 décembre 1851 et pouvant, aux termes de la loi du 4 juin 1855, être dépensé pendant les années 1855, 1856, 1857 et 1858)	31,178 94	31,178 94	30,107 20
			31,823 97	31,178 94	30,107 20
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1854.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	324 19	324 19	324 19
»		Exercice 1855.			
	II et VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	177,884 58	66,020 63	66,020 63
		A REPORTER. . . .	178,208 77	66,344 82	66,344 82

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS transportés à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1859, d'après l'article 34 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
16,747 27	»	»	50,613 51	»	65,744 45	2,720,488 75	
177,050 »	»	»	»	»	22 21	707,077 79	
1,854 98	»	»	»	»	1,145 95	205,814 05	
»	»	»	»	»	231 85	73,168 15	
662 00	»	»	»	»	11,650 62	903,685 58	
2,718 40	»	»	»	»	24,720 01	762,707 99	
78,055 52	»	»	»	»	12,438 14	1,500,881 55	
462 »	»	»	»	»	12,455 75	303,514 25	
5,897 60	»	»	4,500 »	»	2,676 14	452,413 80	
2,047 08	»	»	»	»	2,848 84	104,651 16	
»	»	»	»	»	»	20,000 »	
»	»	»	»	»	211 47	10,582 69	
8,848 97	»	»	»	»	25,122 58	20,526 25	
293,183 52	»	»	55,113 51	»	157,254 01	7,804,270 65	
»	»	»	»	645 03	»	»	
1,071 74	»	»	»	»	»	31,178 94	
1,071 74	»	»	»	645 03	»	31,178 94	
»	»	»	»	»	»	324 10	
»	»	»	110,072 30	»	1,701 05	66,020 05	
»	»	»	110,072 30	»	1,701 05	66,344 82	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . .	178,208 77	66,544 82	66,544 82
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Exercice 1856.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	118,221 91	110,095 89	110,095 89
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. .	190 72	95 »	95 »
		Exercice 1857.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	427,297 80	550,079 59	525,218 01
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. .	518,107 65	501,928 01	200,528 01
	IX.	Ponts et chaussées	11,509 97	11,509 97	11,509 97
240		*Dépenses propres à l'exercice.*			
à					
261	I.	Administration centrale	704,695 »	695,190 59	695,166 98
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	6,422,720 70	5,682,857 54	5,651,157 75
	III.	Mines	255,700 »	249,054 54	249,004 54
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. .	17,522,757 »	17,043,921 48	17,029,929 57
	V.	Traitements des fonctionnaires et employés des divers services, mis en disponibilité par mesure générale. .	64,575 57	56,827 55	56,827 55
	VI.	Pensions	7,187 50	7,187 45	7,187 45
	VII.	Secours	7,000 »	4,960 »	4,960 »
	VIII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	49,566 »	54,415 32	54,415 32
	IX.	Dépenses se rapportant à des exercices clos.	56,590 45	56,120 75	52,565 25
			26,125,729 »	24,628,385 86	24,562,581 65
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1857, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.			
»	»	Canal de Zelzaete, 1re section (lois du 28 mars 1847 et du 17 avril 1848)	275 06	»	»
»	»	Canal de la Campine (lois du 15 mai 1847 et du 17 avril 1848)	121,295 56	»	»
»	»	Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 15 mai 1847)	5,855 58	»	»
»	»	Canal de Zelzaete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme (loi du 4 juin 1850)	11,181 95	2,624 18	2,624 18
		A REPORTER. . . fr.	158,586 15	2,624 18	2,624 18

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1859, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	110,072 30	»	1,791 05	66,344 82	
»	»	»	8,126 02	»	»	110,095 89	
»	»	»	95 72	»	»	95 »	
4,861 58	»	»	96,742 75	»	475 68	330,079 39	
11,400 »	»	»	1,777 62	»	14,402 »	301,928 01	
»	»	»	»	»	»	11,309 97	
25 61	»	»	»	»	11,504 41	693,190 59	
31,719 61	»	»	617,084 39	»	122,778 97	5,682,857 34	
50 »	»	»	»	»	6,645 66	240,054 34	
15,992 11	»	»	25,525 12	»	453,310 40	17,043,921 48	
»	»	»	»	»	7,748 04	56,827 53	
»	»	»	»	»	» 07	7,187 45	
»	»	»	»	»	2,040 »	4,060 »	
»	»	»	»	»	14,052 68	34,413 32	
3,757 50	»	»	»	»	260 68	36,120 75	
65,804 21	»	»	859,425 90	»	635,919 24	24,628,385 86	
»	»	»	»	275 06	»	»	
»	»	»	»	121,293 56	»	»	
»	»	»	»	5,835 58	»	»	
»	»	»	»	8,557 75	»	2,624 18	
»	»	»	»	135,961 95	»	2,624 18	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	158,586 13	2,624 18	2,624 18
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Loi du 20 décembre 1851 :			
»	»	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	298,006 49	109,541 01	109,541 01
»	»	Travaux à la Meuse ayant pour objet : *a.* de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et *b.* d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liége	1,364,287 70	301,064 65	301,064 65
»	»	Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	629 »	629 »	629 »
»	»	Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.	1,152,800 14	31,419 76	31,419 76
»	»	Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	306,046 59	57,809 28	57,809 28
»	»	Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État . .	105,700 20	18,971 65	18,971 65
»	»	Construction de prisons	206,695 84	206,695 84	206,695 84
»	»	Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État.	102,242 17	»	»
		Chemin de fer (loi du 25 avril 1855) :			
»	»	Hangars et remises pour abriter les marchandises et le matériel			
»	»	Voies d'évitement, plates-formes, excentriques dans les stations			
»	»	Maisons et loges de garde-routes	78,879 54	78,879 54	78,879 54
»	»	Extension du matériel des transports			
»	»	Grand écartement des essieux des voitures pour éviter le mouvement de lacet			
»	»	Chemin de fer (loi du 21 mai 1854)	11,242 13	11,242 13	11,242 13
»	»	Élargissement de la 2me partie de la 1re section des canaux de la Campine, et approfondissement de la totalité de la 1re section ; élargissement de la tête d'écluse de Bocholt (loi du 6 juin 1856)	91,409 63	84,078 07	84,078 07
»	»	Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques (loi du 7 juin 1853).	119,973 50	90 50	90 50
		Loi du 12 mars 1856 :			
»	»	Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	687,554 32	405,888 36	405,888 36
		A REPORTER. . . .	4,862,653 58	1,508,033 93	1,508,033 93

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSPORTÉS à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1859, d'après l'article 21 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	135,961 05	»	2,624 18	
»	»	»	»	188,465 48	»	109,541 01	
»	»	»	»	1,265,223 07	»	301,064 03	
»	»	»	»	»	»	629 »	
»	»	»	»	1,121,380 58	»	31,419 76	
»	»	»	»	248,857 31	»	57,800 28	
»	»	»	»	84,728 57	»	18,971 65	
»	»	»	»	»	»	206,695 84	
»	»	»	»	102,242 17	»	»	
»	»	»	»	»	»	78,879 54	
»	»	»	»	»	»	11,242 13	
»	»	»	»	7,331 56	»	84,078 07	
»	»	»	»	119,885 »	»	90 50	
»	»	»	»	281,666 16	»	405,888 30	
»	»	»	»	3,555,719 05	»	1,308,955 93	

TABLEAU A (*suite*).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Pages des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1	2.	3	4.	5.	6.
		REPORT.	4,802,653 58	1,508,935 95	1,508,935 95
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Loi du 12 mars 1856 (*suite*) :			
»	»	Amélioration des ports et côtes.	570,859 09	250,805 13	250,805 13
»	»	Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende . .	377,050 07	377,264 65	377,264 65
»	»	Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée	107,817 41	88,124 08	88,124 08
»	»	Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes (loi du 31 décembre 1856).	68,545 50	25,607 50	25,607 50
		Chemin de fer et lignes télégraphiques (loi du 31 décembre 1856) :			
»	»	Matériel de transport.	1,710,358 07	1,548,197 55	1,548,197 55
»	»	Matériel de traction	850,915 70	759,255 50	759,255 50
»	»	Routes et doubles voies	55,415 50	45,152 75	45,152 75
»	»	Extension des lignes télégraphiques	78,550 52	55,718 80	55,718 80
»	»	Stations et dépendances, maisons et loges de gardes. .	677,180 20	346,245 26	346,245 26
»	»	Chemin de fer (loi du 21 mai 1854)	584,925 69	548,065 70	548,065 70
»	»	Chemin de fer. — Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 5) (loi du 30 mars 1857)	64,965 96	»	»
»	»	Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décembre 1857)	255,000 »	256,261 29	256,255 06
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
		Loi du 5 mars 1858 :			
»	»	Construction du canal latéral à la Meuse de Liége à Maestricht	8,371 56	8,362 66	7,945 55
»	»	Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre . . .	63,148 39	58,232 98	58,232 98
»	»	Payements à faire aux sieurs Bisschoffsheim et Oppenheim et à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, ensuite de condamnations judiciaires . .	804 69	804 69	804 69
»	»	Loi du 5 mars 1858 :			
		Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst	1,500,000 »	»	»
»	»	Amélioration des ports et côtes.	700,000 »	»	»
»	»	Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende . .	700,000 »	»	»
		A REPORTER. . . .	12,845,140 66	5,250,907 05	5,239,450 47

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1859 d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	3,353,719 65	»	1,308,033 95	
»	»	»	»	114,033 96	»	256,805 13	
»	»	»	»	200,592 34	»	377,264 03	
»	»	»	»	19,692 76	»	88,124 68	
»	»	»	»	44,956 »	»	25,607 50	
»	»	»	»	362,140 54	»	1,348,197 55	
»	»	»	»	97,680 20	»	750,235 50	
»	»	»	»	10,260 55	»	45,152 75	
»	»	»	»	24,831 72	»	53,718 80	
»	»	»	»	330,036 04	»	340,245 26	
»	»	»	»	35,961 99	»	348,965 70	
»	»	»	»	64,963 96	»	»	
28 23	»	»	»	18,758 71	»	256,201 29	
419 53	»	»	»	8 90	»	8,362 60	
»	»	»	»	24,915 41	»	38,252 98	
»	»	»	»	»	»	804 69	
»	»	»	»	1,300,000 »	»	»	
»	»	»	»	700,000 »	»	»	
»	»	»	»	700,000 »	»	»	
447 56	»	»	»	7,603,233 03	»	5,250,907 05	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . .	12,845,140 66	5,259,907 05	5,259,459 47
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Dépenses sur les crédits allouées par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
	»	Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes à la frontière de France (loi du 8 mars 1858).	500,000 »	500 »	500 »
		Loi du 1er juillet 1858 :			
	»	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	110,000 »	»	»
	»	Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut.	450,000 »	358,909 69	358,909 69
	»	Élargissement et approfondissement de la 1re section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt.	50,000 »	»	»
			13,953,140 66	5,579,316 72	5,578,869 16
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		Dépenses arriérées transférées conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1856.			
	VII.	Matériel du génie	9,215 06	9,146 11	6,646 11
		Exercice 1857.			
	IV.	Établissements et matériel de l'artillerie.	25,670 67	25,544 82	25,544 82
		Dépenses propres à l'exercice.			
262	I.	Administration centrale	250,760 »	250,760 »	250,735 »
à	II.	États-majors.	1,259,618 75	1,250,591 76	1,250,544 55
267	III.	Service de santé dans les hôpitaux.	870,290 75	814,121 84	813,857 91
	IV.	Solde des troupes	19,547,620 05	19,418,250 74	19,417,726 18
	V.	École militaire	209,631 25	199,484 25	198,929 95
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	2,003,485 »	1,495,491 85	1,494,901 85
	VII	Matériel du génie	2,216,963 14	1,206,279 61	1,154,445 49
	VIII.	Pain, fourrages et autres allocations.	7,038,720 85	6,758,661 55	6,758,605 55
		À REPORTER. . . .	55,429,975 52	31,426,312 51	31,369,915 59

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSPORTÉS à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1859, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
447 50	»	»	»	7,605,235 03	»	5,239,907 05	
»	»	»	»	409,500 »	»	500 »	
»	»	»	»	110,000 »	»	»	
»	»	»	»	111,090 31	»	338,909 69	
»	»	»	»	50,000 »	»	»	
447 50	»	»	»	8,375,825 94	»	5,579,316 72	
2,500 »	»	»	»	»	68 95	9,146 11	
»	»	»	»	»	125 85	23,544 82	
25 »	»	»	»	»	»	250,760 »	
47 21	»	»	»	»	9,026 99	1,250,591 76	
283 05	»	»	»	»	56,168 01	814,121 84	
504 56	»	»	»	»	129,380 31	19,418,230 74	
554 50	»	»	»	»	10,147 »	199,484 25	
500 »	»	»	466,380 »	»	41,613 17	1,495,491 83	
51,836 12	»	»	1,010,685 53	»	»	1,206,270 61	
56 »	»	»	»	»	280,050 30	6,758,661 55	
56,307 12	»	»	1,477,065 53	»	520,590 48	51,426,312 31	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 4 du projet de loi. *Budget définitif des dépenses*

PAGES du texte de développements du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . .	53,429,975 52	51,426,312 51	51,369,015 39
		MINISTÈRE DE LA GUERRE *(suite)*.			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
266 et 267	IX.	Traitements divers et honoraires	166,654 07	143,898 58	143,591 69
	X.	Pensions et secours	97,185 18	88,526 87	88,405 84
	XI.	Dépenses imprévues	16,359 10	5,484 89	5,484 89
	XII.	Gendarmerie.	1,995,000 »	1,888,991 96	1,888,991 96
			33,703,173 87	33,353,214 61	33,496,449 77
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	965,200 »	924,299 54	924,054 16
	II.	Administration du trésor dans les provinces.	252,800 »	252,800 »	252,800 »
268 à 275	III.	Administration des contributions directes, douanes et accises.	8,471,500 »	8,419,442 51	8,419,142 51
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines . .	1,897,911 »	1,910,393 93	1,900,896 93
	V.	Administration de la caisse générale de retraite . . .	9,100 »	5,741 66	5,741 66
	VI.	Pensions et secours	25,000 »	24,753 85	24,680 58
	VII et VIII.	Dépenses imprévues	34,859 50	29,315 94	19,057 80
			11,654,370 50	11,564,745 01	11,554,253 44
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
274 et 275	I.	Non-valeurs	831,000 »	316,944 10	515,751 15
	II.	Remboursements	1,539,529 92	2,104,430 84	2,193,266 72
			2,370,529 92	2,711,374 94	2,709,017 87

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1859, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
56,397 12	»	»	1,477,063 53	»	526,599 48	31,420,512 51	
306 69	»	»	»	»	22,755 09	143,898 38	
61 05	»	»	»	»	8,658 31	88,526 87	
»	»	»	»	»	10,874 21	5,484 89	
»	»	»	»	»	106,008 04	1,858,091 96	
56,764 84	»	»	1,477,063 53	»	674,895 73	33,555,214 61	
265 18	»	»	»	»	58,000 66	924,299 34	
»	»	»	»	»	»	252,800 »	
»	»	82,142 92	»	»	154,200 61	8,419,442 31	
497 »	»	20,208 94	»	»	7,726 01	1,010,393 93	
»	»	»	»	»	5,558 34	3,741 66	
73 25	»	»	»	»	246 17	24,755 85	
9,656 14	»	»	»	»	5,545 36	29,313 94	
10,491 57	»	102,351 86	»	»	191,977 15	11,564,745 01	
1,192 95	»	»	»	»	514,055 90	516,944 10	
1,164 12	»	667,223 78	»	»	12,522 86	2,194,450 84	
2,357 07	»	667,223 78		»	526,578 76	2,711,374 94	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général. 1	Chapitres des Budgets. 2	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	39,175,715 84	38,836,028 23	37,760,725 54
		Dotations	4,572,752 30	4,360,031 60	4,360,031 60
		Ministère de la Justice	13,000,314 »	13,055,189 28	12,926,989 37
		Id. des Affaires Étrangères	2,570,711 67	2,521,640 43	2,475,889 50
		Id. de l'Intérieur	8,106,647 17	7,894,279 65	7,601,096 35
		Id. des Travaux publics	26,125,729 »	24,628,585 80	24,502,581 65
		Id. de la Guerre	35,705,173 87	35,555,214 61	35,496,440 77
		Id. des Finances	11,654,370 30	11,564,745 01	11,554,255 44
		Non-Valeurs et Remboursements	2,570,529 92	2,711,374 94	2,700,017 87
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de l'Intérieur	31,823 07	31,178 94	30,107 20
		Id. des Travaux publics	13,053,140 60	5,579,316 72	5,578,860 16
			157,979,908 79	144,745,005 56	143,071,629 38
		Dépense à l'exercice 1858, de l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exercice 1857, conformément au projet de loi de règlement de cet exercice.	7,412,621 63	7,412,621 63	7,412,621 63
				152,157,626 99	150,484,251 01
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge du Budget, suivant la 9e colonne	1,070,957 84		
			166,463,488 26		

de l'exercice 1858 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSPORTÉS à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1859 d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
1,069,304 69	»	235,938 05	50,305 71	»	559,319 95	58,836,028 25	
»	»	»	»	»	3,100 70	4,369,651 09	
128,199 01	»	»	93,580 45	»	760,544 27	15,055,189 28	
45,751 07	»	65,444 15	»	»	120,515 39	2,521,040 45	
295,185 32	»	»	55,113 51	»	157,254 01	7,804,270 05	
65,804 21	»	»	859,425 90	»	635,019 24	24,628,585 80	
56,764 84	»	»	1,477,065 53	»	674,895 75	33,555,214 61	
10,491 57	»	102,351 86	»	»	191,077 15	11,564,745 01	
2,357 07	»	667,225 78	»	»	326,378 76	2,711,574 94	
1,071 74	»	»	»	645 03	»	31,178 94	
447 50	»	»	»	8,373,823 94	»	5,570,316 72	
1,673,375 98	»	1,070,957 84	2,521,487 10	8,374,468 97	3,409,905 20	144,745,005 56	
1,673,375 98			14,305,861 27				
. . . . .						7,412,621 63	
						152,157,626 99	

TABLEAU B.

Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général. 1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION — ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET. 3.	SITUATION — DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE. 4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts.		
	Contributions directes, douanes et accises	72,515,990 »	79,420,750 01
	Enregistrement et domaines	28,645,000 »	30,925,055 42
	Péages.		
	Enregistrement et domaines	4,950,000 »	4,690,552 89
	Travaux publics	4,785,000 »	4,797,238 49
	Marine	110,000 »	122,495 90
100 à 135	**Capitaux et revenus.**		
	Travaux publics	24,910,000 »	26,035,164 64
	Enregistrement et domaines	2,940,000 »	3,059,530 25
	Trésor public	2,462,500 »	2,448,710 79
	Remboursements.		
	Contributions directes	128,000 »	140,908 85
	Enregistrement et domaines	460,000 »	1,066,428 53
	Trésor public	2,054,300 »	1,825,751 28½
		143,740,790 »	155,432,546 83½
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.		
	Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 5 février 1845.	400,000 »	687,070 70
	Produit de la réalisation des titres de la dette publique, appartenant à l'État. .	36,067 62	36,067 62
84 et 85	**Recette à l'exercice 1858 :**		
	Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1857, sur l'exercice 1857, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 4,035,008 13 c., à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 3,308,376 98 c., reportée, dans les mêmes conditions, à l'exercice 1859.	726,631 15	726,631 15
		144,903,488 77	156,882,316 30½

de l'exercice 1858.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE	*Observations*
5	6	7.	8	9.	10
79,302,952 34	27,817 67	»	7,070,942 34	79,302,952 34	
30,775,209 72	149,845 70	»	2,130,209 72	30,775,209 72	
4,690,516 89	16 »	250,485 11	»	4,690,516 89	
4,797,258 49	»	»	12,258 49	4,797,258 49	
122,495 90	»	»	12,495 90	122,495 90	
26,035,164 64	»	»	1,125,164 64	26,035,164 64	
5,774,997 51	184,532 92	»	854,997 51	5,774,997 51	
2,448,710 79	»	15,789 21	»	2,448,710 79	
140,908 85	»	»	12,908 85	140,908 85	
555,791 37	512,636 96	»	93,791 37	555,791 37	
1,779,574 78½	46,156 50	274,725 21½	»	1,779,574 78½	
154,511,541 08½	921,005 75	527,997 53½	11,298,748 62	154,511,541 08½	
606,499 52	80,571 18	»	206,499 52	606,499 52	
56,067 62	»	»	»	56,067 62	
726,631 15	»	»	»	726,631 15	
155,880,739 37½	1,001,576 93	527,997 53½	11,505,248 14	155,880,739 37½	
		10,977,250 60½			

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1858.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . . . fr.	139,134,509 70	
et les dépenses pour les services spéciaux à	5,610,493 66	
ENSEMBLE. . . . . fr.		144,745,005 36
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à . . . . . fr.	134,511,541 08½	
et les ressources extraordinaires et spéciales à	1,369,198 29	
ENSEMBLE. . . . . fr.		135,880,739 37½
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de recettes sur les dépenses de . . . . . fr.		11,135,734 01½
Mais comme il y a été porté en dépense extraordinaire, l'excédant de dépense de l'exercice 1857, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci		7,412,621 63
L'exercice 1858 offre finalement un boni de. . . . . fr.		3,723,112 38½

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1858.

TABLEAU D.

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
SERVICE ORDINAIRE.							
Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.							
Exercice 1853.							
Ministère de l'Intérieur	»	»	»	2,800 »	15 mai 1856.	2,800 »	2,800 »
Exercice 1854.							
Ministère des Travaux publics. . .	»	»	»	324 19	Id.	324 19	324 19
Exercice 1855.							
Ministère des Travaux publics. . .	»	»	»	177,884 58	Id.	177,884 58	177,884 58
Exercice 1856.							
Ministère de la Justice	»	»	»	12,935 60	Id.	12,935 60	12,935 60
— de l'Intérieur	»	»	»	23,971 »	Id.	24,071 »	23,971 »
— des Travaux publics. . .	»	»	»	118,412 65	Id.	118,412 65	118,412 61
— de la Guerre	»	»	»	9,215 06	Id.	9,215 06	9,215 06
Exercice 1857.							
Dette publique.	»	»	»	672,350 »	Id.	672,350 »	672,350 »
Ministère de la Justice	»	»	»	171 »	Id.	171 »	171 »
— de l'Intérieur	»	»	»	86,328 96	Id.	86,328 96	86,328 98
— des Travaux publics. . .	»	»	»	756,715 40	Id.	756,715 40	756,715 40
— de la Guerre	»	»	»	25,670 67	Id.	25,670 67	25,670 67
Crédits propres à l'exercice.	»		»	1,884,759 09		1,884,759 09	1,884,759 09
Dette publique.	37,830,555 84	5 mars 1858.	37,830,555 84	672,350 »	8 juill. 1858.	672,850 »	38,503,385 84
				500 »	28 déc. 1858.		
Dotations	4,045,042 75	8 mars 1858.	4,045,042 75	258,020 69	3 juill. 1858.	328,809 64	4,373,752 39
				66,855 61	27 déc. 1858.		
				3,333 34	2 mars 1859.		
Ministère de la Justice	12,836,136 »	6 mars 1858.	12,836,136 »	1,000,000 »	8 juill. 1858.	1,060,071 40	13,896,207 40
				60,071 40	5 juin 1859.		
— des Affaires Étrangères. .	2,621,711 67	Id.	2,621,711 67	374,873 »	6 mars 1855.	399,873 »	3,021,584 67
				25,000 »	5 mars 1859.		
— de l'Intérieur	7,929,833 65	12 mars 1858.	7,929,833 65	39,662 01	1 juill. 1858.	63,713 56	7,993,547 21
				24,051 55	5 juin 1859.		
— des Travaux publics. . .	24,650,085 24	18 avril 1858.	24,650,085 24	4,316 »	28 déc. 1858.	420,306 96	25,070,392 20
				36,590 43	27 mai 1859.		
				379,600 53	Id.		
— de la Guerre	32,954,000 »	3 mars 1858.	32,954,000 »	158,000 »	16 avril 1858.	2,718,288 14	35,672,288 14
				2,560,288 14	4 juin 1855.		
A REPORTER.	122,866,265 15		122,866,265 15	7,548,651 79		7,548,651 79	130,414,916 94

du Budget de l'exercice 1858.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 20 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1858, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
»	»	»	2,800 »	»	2,800 »	»	»	»	
»	»	»	324 19	»	»	»	»	324 19	
»	»	»	177,884 58	»	1,791 65	110,072 30	»	66,020 63	
»	»	»	12,935 60	»	»	»	»	12,935 60	
»	»	»	23,971 »	»	»	20,245 20	»	3,725 80	
»	»	»	118,412 65	»	»	8,221 74	»	110,190 89	
»	»	»	9,215 06	»	68 95	»	»	9,146 11	
»	»	»	672,330 »	»	»	»	»	672,330 »	
»	»	»	171 »	»	»	»	»	171 »	
»	»	»	86,328 96	»	»	30,368 31	»	55,960 65	
»	»	»	756,715 40	»	14,877 68	98,520 55	»	643,317 37	
»	»	»	25,670 67	»	125 85	»	»	25,544 82	
»	»	»	1,884,759 00	»	19,664 15	267,427 90	»	1,597,667 06	
»	»	»	58,505,585 84	255,938 05	359,319 95	36,305 71	»	58,165,698 23	
»	»	»	4,372,752 39	»	3,100 70	»	»	4,369,651 69	
»	»	»	15,896,207 40	»	760,544 27	93,580 45	»	15,042,082 68	
444,875 »	26 févr. 1859.	444,875 »	2,576,711 67	65,444 15	120,515 39	»	»	2,521,640 45	
»	»	»	7,995,547 21	»	154,454 01	4,500 »	»	7,834,593 20	
»	»	»	25,070,592 20	»	619,249 91	642,609 51	»	23,808,532 78	
»	»	»	35,672,288 14	»	674,700 95	1,477,063 53	»	33,520,523 68	
444,875 »		444,875 »	129,970,045 94	301,382 20	2,891,549 29	2,521,487 10	»	124,858,389 75	

TABLEAU D *(suite)*. *Tableau général des crédits*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT.	122,806,265 15		122,806,265 15	7,548,651 79		7,548,651 79	130,414,916 94
Crédits propres à l'exercice (suite).							
Ministère des Finances	11,623,811 »	6 mars 1858.	11,623,811 »	19,000 »	8 juill. 1858.	30,559 30	11,654,370 30
				358 84	Id.		
				11,200 46	30 mai 1859.		
Non-Valeurs et Remboursements. .	2,368,000 »	18 déc. 1857.	2,368,000 »	249 60	8 juill. 1858.	2,529 92	2,370,529 92
				2,280 32	30 mai 1859.		
	136,858,076 15		136,858,076 15	7,581,741 01		7,581,741 01	144,439,817 16
SERVICES SPÉCIAUX.							
Crédits transférés de l'exercice 1857, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État.							
Ministère de l'intérieur.							
Mesures relatives au défrichement, dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liége	»	»	»	645 03	25 mars 1855.	645 03	645 03
Construction et ameublement d'écoles (restant disponible, à la clôture de l'exercice 1857, du crédit de 1,000,000 de francs alloué par la loi du 20 décembre 1851, et pouvant, aux termes de la loi du 4 juin 1855, être dépensé pendant les années 1855 à 1858)	»	»	»	31,178 94	4 juin 1855.	31,178 94	31,178 94
Ministère des Travaux publics.							
Canal de Zelzaete, 1re section. . .	»	»	»	275 06	28 mars 1847. 17 avril 1848.	275 06	275 06
Canal de la Campine.	»	»	»	121,295 56	15 mai 1847. 17 avril 1848	121,295 56	121,295 56
Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine	»	»	»	5,855 58	15 mai 1847.	5,855 58	5,855 58
Canal de Zelzaete à la mer du Nord, entre Saint-Laurent et Damme. .	»	»	»	11,181 95	4 juin 1850	11,181 95	11,181 95
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	»	»	»	298,006 49	20 déc. 1851.	298,006 49	298,006 49
Travaux à la Meuse ayant pour objet: *A*, de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et *B*, d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liége. .	»	»	»	1,564,287 70	Id.	1,564,287 70	1,564,287 70
A REPORTER. . . .	136,858,076 15		136,858,076 15	9,614,445 30		9,614,445 30	140,472,521 45

du Budget de l'exercice 1858 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1858, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
444,873 »		444,873 »	129,970,043 94	301,382 20	2,801,549 20	2,521,487 10	»	124,858,389 75	
»	»	»	11,054,370 30	102,551 86	191,077 15	»	»	11,564,745 01	
»	»	»	2,370,529 92	667,223 78	326,378 76	»	»	2,711,374 04	
444,873 »		444,873 »	143,994,944 16	1,070,957 84	3,409,005 20	2,521,487 10	»	139,134,509 70	
»	»	»	645 05	»	»	»	645 05	»	
»	»	»	31,178 04	»	»	»	»	31,178 04	
»	»	»	275 00	»	»	»	275 00	»	
»	»	»	121,203 56	»	»	»	121,203 56	»	
»	»	»	5,835 58	»	»	»	5,835 58	»	
»	»	»	11,181 93	»	»	»	8,557 75	2,624 18	
»	»	»	298,006 49	»	»	»	188,465 48	109,541 01	
»	»	»	1,564,287 70	»	»	»	1,263,223 07	301,064 63	
444,873 »		444,873 »	146,027,648 45	1,070,957 84	3,409,005 20	2,521,487 10	1,588,205 53	139,578,918 46	

TABLEAU D *(suite).* *Tableau général des crédits*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT.	136,858,076 15		136,858,076 15	9,614,445 30		9,614,445 30	146,472,521 45
Ministère des Travaux publics *(suite).*							
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	»	»	»	629 »	20 déc 1851.	629 »	629 »
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut	»	»	»	1,152,800 14	Id.	1,152,800 14	1,152,800 14
Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	»	»	»	506,646 59	Id.	506,646 59	506,646 59
Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État.	»	»	»	103,700 20	Id.	103,700 20	103,700 20
Construction de prisons.	»	»	»	206,695 84	Id.	206,695 84	206,695 84
Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État	»	»	»	102,242 17	Id.	102,242 17	102,242 17
Chemin de fer ·							
Hangars et remises pour abriter les marchandises et le matériel. . .							
Voies d'évitement, plates-formes, excentriques dans les stations. . .							
Maisons et loges de garde-routes. .	»	»	»	78,879 54	25 avril 1855.	78,879 54	78,879 54
Extension du matériel des transports.							
Grand écartement des essieux des voitures pour éviter le mouvement de lacet							
Chemin de fer.	»	»	»	11,242 15	21 mai 1854.	11,242 15	11,242 15
Élargissement de la 2me partie de la 1re section des canaux de la Campine, et approfondissement de la totalité de la 1re section; élargissement de la tête d'écluse de Bocholt.	»	»	»	91,409 63	7 juin 1855.	91,409 63	91,409 63
Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques	»	»	»	119,075 50	Id.	119,075 50	119,075 50
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	»	»	»	687,554 52	12 mars 1856.	687,554 52	687,554 52
Amélioration des ports et côtes . .	»	»	»	370,850 00	Id.	370,850 00	370,850 00
A REPORTER.	136,858,076 15		136,858,076 15	12,847,077 65		12,847,077 65	149,705,153 80

du Budget de l'exercice 1858 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1858, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
444,873 »		444,873 »	146,027,048 45	1,070,957 84	3,409,005 20	2,521,487 10	1,588,295 53	139,578,018 46	
»	»	»	620 »	»	»	»	»	629 »	
»	»	»	1,152,800 14	»	»	»	1,121,380 38	31,419 76	
»	»	»	306,646 50	»	»	»	248,837 31	57,809 28	
»	»	»	103,700 20	»	»	»	84,728 57	18,971 63	
»	»	»	206,695 84	»	»	»	»	206,695 84	
»	»	»	102,242 17	»	»	»	102,242 17	»	
»	»	»	78,879 54	»	»	»	»	78,879 54	
»	»	»	11,242 15	»	»	»	»	11,242 15	
»	»	»	91,409 65	»	»	»	7,331 58	84,078 07	
»	»	»	110,073 50	»	»	»	110,883 »	90 50	
»	»	»	687,554 52	»	»	»	281,666 16	405,888 36	
»	»	»	370,850 00	»	»	»	114,053 90	256,805 15	
444,873 »		444,873 »	149,260,280 80	1,070,957 84	3,409,005 20	2,521,487 10	3,668,418 64	140,731,427 70	

TABLEAU D *(suite).* *Tableau général des crédits*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . .	136,858,076 15		136,858,076 15	12,847,077 65		12,847,077 65	149,705,153 80
Ministère des Travaux publics *(suite).*							
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	»	»	»	577,656 97	12 mars 1856.	577,656 97	577,656 97
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy, comprise entre la neuvième écluse et la Sambre canalisée	»	»	»	107,817 44	Id.	107,817 44	107,817 44
Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes	»	»	»	68,543 50	31 déc. 1856.	68,543 50	68,543 50
Chemin de fer et lignes télégraphiques :							
Matériel de transport.	»	»	»	1,710,358 07	Id.	1,710,358 07	1,710,358 07
Matériel de traction	»	»	»	856,915 70	Id.	856,915 70	856,915 70
Routes et doubles voies	»	»	»	55,415 50	Id.	55,415 50	55,415 50
Extension des lignes télégraphiques.	»	»	»	78,550 52	Id.	78,550 52	78,550 52
Stations et dépendances, maisons et loges de gardes.	»	»	»	677,180 20	Id.	677,180 20	677,180 20
Chemin de fer.	»	»	»	584,925 69	21 mai 1854.	584,925 69	584,925 69
Chemin de fer. — Part de l'État dans les travaux à faire à la station de Landen (convention du 10 septembre 1856, art. 5)	»	»	»	64,963 96	30 mars 1857.	64,963 96	64,963 96
Chemin de fer. — Créances diverses.	»	»	»	255,000 »	19 déc. 1857.	255,000 »	255,000 »
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.							
Construction du canal latéral à la Meuse de Liége à Maestricht . .	»	»	»	8,371 56	5 mars 1858.	8,371 56	8,371 56
Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre	»	»	»	63,148 39	Id.	63,148 39	63,148 39
Payements à faire aux sieurs Bischoffsheim et Oppenheim et à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, ensuite de condamnations judiciaires	»	»	»	804 69	Id.	804 69	804 69
Continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst	»	»	»	1,300,000 »	5 mars 1858.	1,300,000 »	1,300,000 »
A REPORTER. . . .	136,858,076 15		136,858,076 15	10,056,705 64		10,056,705 64	155,914,781 79

du Budget de l'exercice 1858 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 20 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1858, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
444,873 »		444,873 »	149,260,280 80	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	3,068,418 64	140,751,427 70	
»	»	»	377,056 97	»	»	»	200,392 54	577,264 65	
»	»	»	107,817 44	»	»	»	19,692 76	88,124 68	
»	»	»	68,543 50	»	»	»	44,936 »	23,607 50	
»	»	»	1,710,338 07	»	»	»	362,140 54	1,348,197 53	
»	»	»	856,913 70	»	»	»	97,680 20	759,233 50	
»	»	»	55,415 30	»	»	»	10,200 55	45,152 75	
»	»	»	78,550 52	»	»	»	24,851 72	53,718 80	
»	»	»	677,180 20	»	»	»	330,936 94	346,243 26	
»	»	»	384,925 69	»	»	»	35,961 99	348,963 70	
»	»	»	64,963 96	»	»	»	64,963 96	»	
»	»	»	255,000 »	»	»	»	18,738 71	236,261 29	
»	»	»	8,571 36	»	»	»	8 90	8,562 66	
»	»	»	63,148 39	»	»	»	24,915 41	38,232 98	
»	»	»	804 69	»	»	»	»	804 69	
»	»	»	1,500,000 »	»	»	»	1,500,000 »	»	
444,873 »		444,873 »	155,469,908 79	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	6,203,878 66	144,405,595 67	

TABLEAU **D** *(suite).* *Tableau général des crédits*

MINISTÈRES et SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . .	136,858,076 15		136,858,076 15	19,056,705 64		19,056,705 64	155,914,781 79
Ministère des Travaux publics (*suite*).							
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).							
Amélioration des ports et côtes . .	»	»	»	700,000 »	5 mars 1858.	700,000 »	700,000 »
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	»	»	»	700,000 »	Id.	700,000 »	700,000 »
Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport par Furnes, à la frontière de France	»	»	»	500,000 »	8 mars 1858.	500,000 »	500,000 »
Prolongement jusqu'à Anvers, du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	»	»	»	110,000 »	1 juill. 1858.	110,000 »	110,000 »
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	»	»	»	450,000 »	Id.	450,000 »	450,000 »
Élargissement et approfondissement de la 1re section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt	»	»	»	50,000 »	Id.	50,000 »	50,000 »
TOTAUX.	136,858,076 15		136,858,076 15	21,566,705 64		21,566,705 64	158,424,781 79

du Budget de l'exercice 1858 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1858, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
444,873 »		444,873 »	155,469,908 79	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	6,203,878 66	144,405,595 67	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	700,000 »	»	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	700,000 »	»	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	499,500 »	500 »	
»	»	»	110,000 »	»	»	»	110,000 »	»	
»	»	»	450,000 »	»	»	»	111,090 51	338,909 69	
»	»	»	50,000 »	»	»	»	50,000 »	»	
444,873 »		444,873 »	157,979,908 79	1,070,957 84	3,409,905 20	2,521,487 10	8,574,468 97	144,745,005 36	

(A)

(Annexe au n° 199.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1861 - 1862.

ANNEXE

AU PROJET DE LOI POUR LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1858.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1858.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'Etat.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1858, qui a été publié à l'appui du compte général de l'administration des finances de l'année 1859, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les payements effectués et les payements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les payements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note, en conformité de cette dernière disposition, présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;
La contribution personnelle;
Le droit de patente;
Les redevances sur les mines;
Le droit de débit des boissons distillées;
Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;
Les droits de tonnage;
Les droits de timbre des documents de douane;
Les droits d'accise;
Les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent;
Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
Les droits d'hypothèque;
Les droits de succession;
Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa);
Les droits de naturalisation.

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1858.

La contribution foncière est régie par les lois du 3 frimaire an VII, du 15 septembre 1807, du 28 mars 1828 et du 3 avril 1851. Le contingent général, fixé chaque année par la loi du Budget, est réparti entre les provinces dans la proportion établie par la loi du 7 février 1845, concernant la péréquation cadastrale. La quote-part de chaque province, dans le contingent général, est répartie entre toutes les communes, dans la proportion du montant total du revenu net cadastral des propriétés situées dans la commune. La quote-part de chaque commune, dans le contingent de la province, est répartie, au moyen du rôle de la contribution foncière, entre tous les propriétaires, d'après le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties que chacun d'eux possède dans cette commune.

Par la loi du 9 mars 1848, le contingent général de la contribution foncière a été fixé à 15,500,000 francs; et par celle du 31 décembre 1853, il a été porté à 15,944,527 francs.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENTS

des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1858.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE.			CONTRIBUTION foncière en principal et additionnels au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	7,528,599 46	6,676,105 »	14,204,702 46	1,628,813 05
Brabant	17,879,478 02	13,017,066 »	30,896,544 02	3,521,402 42
Flandre occidentale	17,831,645 73	6,427,530 »	24,259,175 73	2,825,842 70
— orientale	18,410,872 47	8,854,092 »	27,264,964 47	3,159,910 79
Hainaut	20,312,702 14	7,371,913 20	27,684,615 34	3,208,658 72
Liége	10,432,097 04	5,985,511 »	16,418,208 04	1,871,688 86
Limbourg	5,797,750 73	1,269,998 »	7,067,748 73	820,461 69
Luxembourg	4,664,829 85	1,066,641 »	5,731,470 85	664,691 65
Namur	7,960,912 87	2,305,291 »	10,266,205 87	1,184,822 18
	110,819,488 51	52,974,145 20	163,793,635 51	18,886,292 06

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle; le droit de patente; les redevances sur les mines; le droit de débit en détail des boissons alcooliques; et le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1858.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Lois des 28 juin 1822; 29 décembre 1831; 30 décembre 1832 et 12 mars 1837.

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

1re base. La valeur locative des habitations;
2e » Les portes et fenêtres;
3e » Les foyers;
4e » La valeur du mobilier;
5e » Les domestiques;
6e » Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1re base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80 par porte ou fenêtre jusqu'à fr. 2.33.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de 12 dans une même habitation ne sont pas imposables.

4e base. 1 p. % de la valeur du mobilier.

5e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du 1er trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

DROIT DE PATENTE.

Lois des 21 mai 1819; 6 avril 1823; 11 juin et 19 novembre 1842 et 22 janvier 1849.

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849, en ce qui concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. (Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers);

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatre classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1144.80, droit double de la première classe

du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 1 3/4 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collége des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr. 2 1/2 p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres des états provinciaux; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

DROIT DE DÉBIT, EN DÉTAIL, DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

Loi du 1er décembre 1849.

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée dans chaque localité par le collége des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente.

DROIT DE DÉBIT DE TABAC.

Loi du 20 décembre 1851.

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la première classe, à 10 francs pour la deuxième classe et à 6 francs pour la troisième classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au *maximum* à 96 francs, et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés, qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1er décembre 1849 sur le débit en détail des boissons alcooliques sont rendues communes au droit de débit de tabac, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. **B.**

Développement des rôles mis en recouvrement sur

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
Valeur locative.	4 p. %	58,547,486	»	58,547,486	2,341,899 44
Portes et fenêtres.	2f.33 30/100	356,392	»	356,392	831,106 14
	1.69 60/100	114,035	»	114,035	193,403 36
	1.27 90/100	229,131	»	229,131	291,454 63
	1.06	193,571	»	193,571	205,185 26
	0.84 30/100	1,979,027	»	1,979,027	1,678,214 90
Foyers	0.85	213,260	»	213,260	181,271 »
	1.50	243,023	»	243,023	386,411 57
	3.71	109,243	»	109,243	405,291 53
Mobilier.	1 p %	146,013,409	»	146,013,409	1,460,134 09
Rachat	8 p. %	179,820	»	179,820	14,385 60
	12 p. %	143,973	»	143,973	17,276 76
Domestiques	14f.84	19,493	192	19,685	290,700 76
	8.48	32,707	673	33,380	280,208 88
	6.36	10,964	707	11,671	71,079 30
Chevaux	84.80	5	»	5	424 »
	42.40	3,860	92	3,952	165,614 40
	31.80	55	7	62	1,860 30
	15. »	12,640	396	13,036	192,570 »
	14.84	93	7	100	1,452 06
	10.60	3,898	308	4,206	42,951 20
			TOTAUX		9,053,775 18
Droits supplémentaires, jeu des fractions					568 57
			TOTAUX		9,054,343 75
Déductions opérées en vertu des articles 49 et 50 de la loi					28,193 51
Reste en principal					9,026,150 24
Centimes additionnels au profit du Trésor					902,613 52
TOTAL de la contribution au profit du Trésor					9,028,763 76
			Amendes.		1,488 13

la contribution personnelle de l'exercice 1858.

	NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE								
	Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient	Hainaut	Liege.	Limbourg.	Luxembourg	Namur
	8,604,075	17,105,482	6,853,721	10,059,246	7,422,807	5,195,121	900,053	604,147	1,802,854
	100,672	159,756	»	95,064	»	»	»	»	»
	»	»	36,172	»	»	77,865	»	»	»
	21,325	59,533	58,084	»	75,764	15,935	»	»	20,690
	16,702	43,003	28,295	65,489	17,589	5,253	16,995	»	249
	189,875	303,588	327,926	373,742	111,546	154,067	57,493	57,261	103,529
	25,880	35,620	30,311	45,580	43,065	15,070	6,410	2,880	8,416
	26,104	35,565	40,995	38,588	44,006	27,096	6,698	11,179	12,702
	14,555	36,296	6,764	11,910	13,852	14,319	1,876	2,375	7,298
	22,505,700	44,844,215	15,160,855	21,530,576	16,575,516	15,161,159	2,817,077	2,175,211	6,448,502
	74,001	8,715	53,178	6,660	»	30,666	»	»	»
	55,370	8,475	37,879	14,500	»	27,822	»	»	127
	2,885	6,970	1,441	2,586	1,080	2,315	539	143	1,026
	4,132	8,257	4,287	5,032	4,435	3,925	1,266	650	1,418
	2,051	1,885	1,454	1,725	1,155	1,566	663	491	685
	»	4	»	»	1	»	»	»	»
	302	1,547	233	398	612	447	159	50	224
	4	54	»	4	»	»	»	»	»
	777	2,207	1,786	2,121	2,090	1,208	464	322	1,371
	13	35	10	11	5	8	2	3	13
	538	860	545	866	350	474	113	251	229

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1858.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au Royaume.
(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	372 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487 60	1	487 60	»	»	»	»	»	1	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	307 40	3	922 20	»	»	3	»	»	»	»	»	»
5	235 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	8	1,407 68	»	»	8	»	»	»	»	»	»
7	131 44	2	262 88	»	1	1	»	»	»	»	»	»
8	97 52	7	682 64	»	2	2	»	1	1	»	1	»
9	72 08	2	144 16	»	»	2	»	»	»	»	»	»
10	55 »	116	6,148 »	6	11	5	4	18	18	7	25	22
11	38 16	161	6,143 76	1	19	8	12	78	15	»	6	22
12	27 56	858	23,095 28	157	94	94	112	260	20	42	17	42
13	18 02	257	4,270 74	57	1	14	14	125	35	5	2	6
14	11 66	850	9,677 80	141	53	70	210	194	85	10	61	26
15	7 95	2,808	22,525 60	521	152	872	746	492	119	43	68	15
16	4 24	7,120	30,188 80	583	746	1,114	1,115	1,288	872	381	499	524
17	2 65	2,084	5,522 60	399	252	508	521	139	116	71	153	55
TOTAL. .		14,217	111,277 74	1,645	1,201	2,591	2,732	2,595	1,282	550	852	692

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	401 »	81	»	»	»	81	32,481 »	6	30	1	14	3	15	3	»	»
2	334 »	34	»	»	»	34	11,356 »	2	13	2	2	1	13	1	»	»
3	278 »	41	»	»	»	41	11,398 »	1	15	2	4	6	9	2	»	2
4	223 »	86	»	»	»	86	19,178 »	9	34	5	15	6	14	2	»	1
5	167 »	162	1	1	»	164	27,262 75	9	47	9	31	31	24	8	»	2
6	122 »	258	1	»	2	261	31,628 50	33	49	15	33	51	44	5	»	11
7	89 »	372	4	1	4	381	33,508 50	29	88	31	62	80	66	5	3	17
8	67 »	714	3	»	3	720	48,039 »	80	145	56	138	124	109	15	6	47
9	49 »	1,172	7	5	3	1,187	57,844 50	127	239	95	211	237	188	18	10	62
10	36 »	2,279	24	19	16	2,338	83,178 »	198	358	208	344	715	312	47	27	129
11	27 »	2,767	27	28	37	2,859	75,885 50	277	456	460	551	545	347	44	62	137
12	20 »	4,035	47	46	44	4,170	82,045 »	449	721	477	795	818	500	108	77	227
13	15 »	7,532	116	103	105	7,856	100,057 75	792	1,188	1,017	1,728	1,576	809	222	205	429
14	9 »	9,543	280	166	188	10,177	88,947 »	1,039	1,734	1,278	1,824	1,964	1,147	385	262	544
15	5 30	12,002	247	200	218	12,667	65,408 95	1,206	2,891	1,821	1,759	2,102	1,486	402	201	709
16	2 76	17,618	245	301	278	18,442	49,740 03	2,341	3,528	2,240	2,819	2,990	2,370	881	328	945
17	1 70	50,004	1,192	1,056	864	53,116	87,781 12	5,426	6,980	8,010	10,423	10,620	4,679	1,970	2,152	2,867
TOTAL. .		108,698	2,194	1,926	1,762	114,580	963,737 60	12,114	18,525	15,727	20,754	21,660	12,152	4,127	3,405	6,129

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF *B*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres ouvriers, etc, pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards. (Tableau n° 13.)

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif *B* varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté. (Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 1er rang.																
1	425 »	17	1	»	»	18	7,508 25	7	9	»	2	»	»	»	»	»
2	325 »	61	1	»	»	62	19,945 25	40	19	»	3	»	»	»	»	»
3	245 »	90	»	»	2	92	22,172 50	62	22	»	8	»	»	»	»	»
4	185 »	140	»	1	»	141	25,992 50	52	72	»	17	»	»	»	»	»
5	138 »	344	3	3	5	355	48,162 »	169	177	»	9	»	»	»	»	»
6	100 »	535	5	16	6	562	54,825 »	375	149	»	38	»	»	»	»	»
7	73 »	421	5	2	»	428	31,070 75	169	187	»	72	»	»	»	»	»
8	51 »	862	7	8	3	880	44,472 »	290	575	»	215	»	»	»	»	»
9	38 »	1,479	18	14	14	1,525	57,114 »	561	644	»	320	»	»	»	»	»
10	27 »	2,061	26	21	16	2,124	56,565 »	680	969	»	475	»	»	»	»	»
11	20 »	3,111	50	63	77	3,301	63,985 »	1,120	1,409	»	772	»	»	»	»	»
12	10 60	5,155	173	147	159	5,634	57,218 80	1,640	1,707	»	2,278	»	»	»	»	»
13	5 30	5,449	84	62	103	5,698	18,913 44	1,720	1,457	»	521	»	»	»	»	»
14	3 40	1,711	39	54	38	1,842	6,040 95	575	908	»	359	»	»	»	»	»
TOTAL. .		19,430	412	391	425	20,662	513,004 44	7,469	8,104	»	5,080	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
(N° 3 *suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 2me rang.																
1	370 »	7	»	»	»	7	2,590 »	»	»	»	»	»	7	»	»	»
2	285 »	19	»	»	»	19	5,415 »	»	»	1	»	»	18	»	»	»
3	214 »	20	»	»	»	29	6,206 »	»	»	8	»	»	21	»	»	»
4	160 »	52	»	»	»	52	8,320 »	»	»	11	»	»	41	»	»	»
5	118 »	57	»	»	1	58	6,755 50	»	»	16	»	»	42	»	»	»
6	87 »	100	1	»	2	103	8,808 75	»	»	20	»	»	85	»	»	»
7	65 »	133	3	»	1	137	8,807 50	»	»	23	»	»	114	»	»	»
8	45 »	234	3	2	2	261	11,598 75	»	»	62	»	»	199	»	»	»
9	33 »	378	5	4	4	391	12,696 75	»	»	91	»	»	297	»	»	»
10	22 »	634	9	9	7	659	14,234 »	»	»	174	»	»	485	»	»	»
11	16 »	835	15	18	27	895	13,760 »	»	»	241	»	»	652	»	»	»
12	9 54	1,825	55	56	74	2,010	18,246 99	»	»	520	»	»	1,490	»	»	»
13	4 88	2,223	54	75	62	2,414	11,304 52	»	»	440	»	»	1,974	»	»	»
14	3 18	724	12	21	11	768	2,372 96	»	»	298	»	»	470	»	»	»
TOTAL. .		7,268	157	185	191	7,801	131,116 72	»	»	1,908	»	»	5,893	»	»	»
Communes du 3me rang.																
1	280 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	214 »	6	»	»	»	6	1,284 »	»	1	4	»	1	»	»	»	»
3	162 »	18	»	»	»	18	2,916 »	»	4	3	»	7	»	»	»	4
4	122 »	30	2	»	»	32	3,843 »	5	8	6	»	7	»	»	»	6
5	91 »	46	»	»	»	46	4,186 »	7	10	14	»	10	»	»	»	5
6	67 »	90	1	»	»	91	6,080 25	6	22	19	»	30	»	»	»	14
7	51 »	114	1	1	»	116	5,877 75	13	20	16	»	44	»	»	»	23
8	38 »	257	1	1	»	259	9,813 50	35	40	27	»	102	»	»	»	46
9	27 »	384	3	4	1	392	10,489 50	54	78	50	»	142	»	»	»	68
10	20 »	720	5	10	7	751	14,700 »	102	150	87	»	279	»	»	»	133
11	12 »	1,229	13	21	18	1,351	15,885 »	202	273	162	»	483	»	»	»	231
12	8 48	2,683	57	62	53	2,855	23,480 60	585	512	265	»	1,164	»	»	»	329
13	3 82	1,997	42	31	29	2,099	7,835 42	599	733	126	»	487	»	»	»	154
14	2 55	1,011	10	14	4	1,039	2,617 40	130	254	328	»	246	»	»	»	72
TOTAL. .		8,664	135	144	112	9,055	109,107 51	1,747	2,114	1,107	»	3,002	»	»	»	1,085

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 4me rang.																
1	194 »	1	»	»	1	2	242 50	»	»	1	»	»	1	»	»	»
2	149 »	5	»	»	»	5	745 »	»	»	3	2	»	»	»	»	»
3	114 »	14	»	»	»	14	1,596 »	»	»	4	5	»	7	»	»	»
4	87 »	32	»	2	»	34	2,871 »	»	»	10	5	2	10	»	»	»
5	67 »	78	»	»	»	78	5,226 »	»	»	31	15	1	31	»	»	»
6	51 »	89	1	»	»	90	4,577 25	»	»	20	13	7	44	»	»	»
7	38 »	112	»	»	»	112	4,256 »	»	»	31	38	5	20	»	»	»
8	27 »	220	1	»	»	221	5,960 25	»	»	70	88	16	47	»	»	»
9	20 »	357	2	2	»	361	7,190 »	»	»	125	125	24	89	»	»	»
10	13 »	638	1	5	3	647	8,346 »	»	»	244	252	34	117	»	»	»
11	9 »	888	12	16	27	943	8,205 75	»	»	262	353	72	256	»	»	»
12	5 50	2,350	65	50	41	2,504	12,891 75	»	»	829	1,037	266	372	»	»	»
13	2 76	1,582	39	20	33	1,703	4,523 64	»	»	468	769	110	336	»	»	»
14	1 70	895	36	25	23	979	1,598 15	»	»	152	477	50	320	»	»	»
TOTAL. .		7,261	155	129	148	7,693	68,229 25	»	»	2,265	3,195	365	1,670	»	»	»
Communes du 5me rang.																
1	142 »	1	»	»	»	1	142 »	»	»	»	1	»	»	»	»	»
2	111 »	3	»	»	»	3	333 »	2	»	»	»	2	1	»	»	»
3	89 »	7	»	1	»	8	667 50	»	1	1	2	2	1	1	»	»
4	67 »	38	1	»	»	39	2,596 25	1	10	3	7	9	1	2	»	4
5	51 »	67	»	»	»	67	3,417 »	1	14	11	11	13	3	6	»	8
6	38 »	104	2	»	»	106	4,000 »	8	8	17	24	17	10	9	»	13
7	27 »	152	»	»	»	152	4,104 »	22	18	18	40	23	3	11	»	13
8	20 »	327	»	»	1	328	6,545 »	30	34	30	88	24	21	23	»	27
9	13 »	600	4	3	5	612	7,874 75	60	104	109	146	34	34	67	»	38
10	9 »	943	7	11	4	965	8,592 75	118	161	220	212	63	35	113	»	39
11	7 »	1,593	28	32	34	1,687	11,469 50	248	264	383	334	103	73	196	»	86
12	4 24	4,301	130	103	101	4,637	18,979 50	330	933	1,037	938	333	170	487	»	187
13	2 12	2,409	71	72	48	2,600	5,321 75	204	306	307	623	92	318	383	»	77
14	1 38	1,042	29	19	23	1,113	1,488 76	183	193	223	233	63	56	127	»	27
TOTAL. .		11,389	272	243	216	12,320	75,762 54	1,308	2,067	2,583	2,681	802	728	1,429	»	521

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 6me rang.																
1	111 »	16	»	»	»	16	1,776 »	»	»	3	»	6	5	»	1	1
2	89 »	31	»	»	»	31	2,759 »	»	4	»	»	15	11	1	»	»
3	67 »	57	»	»	»	57	3,819 »	2	11	2	1	13	18	»	6	4
4	51 »	175	2	2	»	179	9,052 50	2	33	15	7	66	29	5	9	13
5	40 »	310	3	2	1	316	12,540 »	9	73	26	35	92	36	8	26	11
6	20 »	734	3	10	9	756	21,561 50	33	128	75	88	232	87	24	57	32
7	20 »	851	4	10	9	854	16,825 »	57	138	95	133	184	116	20	42	60
8	14 »	1,858	15	22	6	1,001	20,344 50	122	349	167	265	369	241	108	126	154
9	10 »	3,656	27	41	17	3,741	37,010 »	252	510	442	595	855	477	177	181	243
10	8 »	7,172	70	77	58	7,377	58,220 »	587	904	869	1,309	1,554	704	380	342	330
11	6 »	10,025	330	045	422	20,431	118,243 50	2,017	2,517	2,600	3,286	4,317	2,057	1,072	1,045	1,320
12	3 40	66,202	1,071	1,716	1,338	71,227	234,107 35	5,815	9,449	6,881	9,228	20,309	7,135	3,164	2,705	6,451
13	1 70	28,085	1,191	1,628	1,099	32,003	51,102 45	2,466	3,896	3,497	3,906	5,806	5,891	1,257	2,727	2,557
14	1 06	9,507	321	254	165	10,247	10,508 53	672	1,008	1,159	1,713	2,039	1,067	398	1,287	904
TOTAL .		137,659	3,946	4,407	3,124	140,136	603,929 33	12,034	19,119	15,831	20,566	35,047	17,964	6,632	8,554	12,489

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau N° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués, par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2 p. % de la valeur locative.	2,954,208 90	12,163 »	15,519 »	7,029 »	2,686,819 90	53,615 96	196,926 50	268,245 »	284,509 »	385,911 40	541,986 »	312,321 »	115,006 »	194,799 »	265,918

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués.	11,906 50	»	»	»	11,906 50	238 13	9,892 50	»	1,378 »	138 »	»	»	318 »	»	»

Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1er, 2me alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	246,318 40	600 »	1,715 50	756 50	249,450 40	9,914 41	68,538 70	90,845 50	2,264 50	68,789 70	135 50	»	18,408 50	»	»

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	11,481 50	55 »	55 »	55 »	11,646 50	462 44	6,398 »	205 »	1,178 50	3,649 »	»	»	212 »	»	»
A REPORTER.						64,630 91									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE MOULINS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois	TOTAL.	MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Moulins autres que ceux désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.																
(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819)																
8	22 55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	16 55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	12 »	2	3	»	»	7	60 »	»	6	»	»	»	1	»	»	»
11	9 »	38	»	»	2	40	346 50	11	4	2	8	14	1	»	»	»
12	6 67	302	2	4	8	316	2,051 02	14	51	11	62	154	20	2	»	22
13	4 35	11	»	»	»	11	47 63	»	1	2	6	»	2	»	»	»
14	3 »	47	1	3	1	52	148 50	9	11	6	4	14	7	»	»	1
15	1 77	124	»	1	2	127	221 24	27	34	15	31	17	1	»	2	»
TOTAL. .		524	8	8	15	555	2,885 89	61	87	36	111	199	32	2	2	23
						REPORT.	64,030 94									
						A REPORTER. . . .	66,914 83									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (*suite*).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit, en principal	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainant.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
						Sociétés anonymes.									
						(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 22 janvier 1849.)									
						REPORT. . .	66,915 85								
4 1/2 p. o/o des bénéfices annuels.	30,164,514 96					502,741 92	970,666 13	18,514,384 94	2,483 21	1,203,928 33	2,687,615 93	5,298,361 98	»	»	1,489,104 45
						Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif *A*, les teinturiers, les presseurs en drap ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.								
						(Tableau n° 1, 1re section, n°s 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art 5 de la loi du 6 avril 1823.)									
						Cuves pour la teinture en bleu.									
						(Nombre.)									
5f.51.20 par cuve.	2,425	24	39	20	2,506	13,589 84	147	476	316	1,151	179	99	79	45	14
						Presses pour étoffes.									
						(Nombre)									
8f.48 par presse	109	2	»	»	111	937 04	13	9	»	»	6	83	»	»	»
						Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.									
						(Nombre)									
16f 96 par cylindre ou rouleau	21	»	»	»	21	336 16	»	18	»	2	1	»	»	»	»
						A REPORTER. . .	584,539 79								

TABLEAU LITT C.
N° 4 (*suite*).

QUOTITÉ du droit, POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Fosses ou cuves à tanner.															
Maximum fr. 33.30 par cuve ou fosse.	945	»	»	»	943	2,199 07	94	95	263	324	42	84	41	»	»
2 33	128	»	»	»	128	298 24	»	128	»	»	»	»	»	»	»
2 32	»	»	»	1	1	0 58	»	»	»	»	»	»	»	1	»
2 26	20	»	»	»	20	45 20	»	20	»	»	»	»	»	»	»
2 25	3	»	»	»	3	6 69	»	3	»	»	»	»	»	»	»
2 22	7	»	»	»	7	15 54	»	»	»	»	»	7	»	»	»
2 20	14	»	»	»	14	30 80	»	»	»	»	14	»	»	»	»
2 »	833	2	1	2	838	1,671 00	41	45	6	158	257	304	13	»	14
1 09	122	»	»	»	122	242 78	»	»	»	»	»	»	»	»	122
1 05	17	»	»	»	17	33 15	»	»	»	»	»	1	»	»	16
1 00.80	20	»	»	»	20	38 16	»	20	»	»	»	»	»	»	»
1 00	100	»	»	»	100	100 00	»	64	»	»	»	»	36	»	»
1 87	25	»	»	»	25	46 75	»	25	»	»	»	»	»	»	»
1 80	203	»	»	»	203	365 40	26	»	»	7	86	»	57	»	27
1 75	542	»	»	»	542	948 50	49	2	15	87	»	17	11	345	18
1 74.90	2	»	»	»	2	3 50	»	»	»	2	»	»	»	»	»
1 70	326	»	»	»	326	564 20	11	»	»	»	41	»	»	»	274
1 66	5	»	»	»	5	8 30	»	5	»	»	»	»	»	»	»
1 65	188	»	»	»	188	310 20	»	»	»	»	»	»	»	188	»
1 60	288	»	»	»	288	460 80	25	»	25	»	»	60	16	162	»
1 56	3	»	»	»	3	4 68	»	»	»	»	»	»	3	»	»
1 52	»	»	»	1	1	0 38	»	1	»	»	»	»	»	»	»
1 50	1,123	»	5	22	1,150	1,696 50	99	91	74	2	290	140	27	381	46
1 48.40	124	»	»	»	124	184 02	»	124	»	»	»	»	»	»	»
1 45	4	»	»	»	4	5 80	»	»	»	»	»	»	4	»	»
1 40	68	»	»	»	68	95 20	45	»	»	»	»	25	»	»	»
1 37.80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 35	5	»	»	»	5	6 75	»	5	»	»	»	»	»	»	»
1 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 30	6	»	»	»	6	7 80	»	»	»	»	5	»	1	»	»
1 27.20	22	»	»	1	23	28 30	»	»	23	»	»	»	»	»	»
1 25	30	»	»	»	30	37 50	»	5	»	»	9	16	»	»	»
1 20	58	»	»	»	58	69 60	11	3	16	2	»	19	»	5	2
1 17	2	»	»	»	2	2 34	»	»	»	»	2	»	»	»	»
1 16.60	1,470	16	»	»	1,486	1,728 00	38	100	76	16	50	1,121	3	»	82
	6,701	18	6	27	6,752	11,545 73	457	736	496	598	796	1,794	212	1082	601
					REPORT. . .	384,339 79									
					A REPORTER. . . .	395,885 52									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

Commis-voyageurs français et du Zollverein.

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 10 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 18 18 c^s^. (Traité franco-belge du 27 février 1854, et convention avec les États du Zollverein du 2 janvier 1855.)

QUOTITÉ du droit, par commis-voyageur.	NOMBRE de commis-voyageurs.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COMMIS-VOYAGEURS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxem-bourg.	Namur.
	REPORT.	595,885 52									
18^f^.18	212	3,854 16	8	65	19	7	29	56	1	19	10
	TOTAL.	599,739 68									

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1er, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.	MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentation.				Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
						Anvers . . .	84,518 »	206,015 »	»	150 »
						Brabant. . .	108,561 »	561,600 »	»	4,570 »
0f.88.50 p. %	422,911 42	»	»	»	3,742 76	Flandre occid.	12,293 50	42,807 52	»	1,610 05
						Flandre orient.	19.371 »	246,854 »	»	3,492 »
0.59 p. %	»	1,444,486 92	»	»	8,522 47	Hainaut. . .	13,454 50	103,452 50	»	2,244 07
						Liége . . .	178,085 20	213,324 20	»	»
Maximum produit d'une représentation.	»	»	»	»	»	Limbourg . .	»	»	»	»
						Luxembourg .	»	»	»	»
0.88.50 p. %	»	»	»	13,971 80	125 65	Namur . . .	5,725 42	0,533 90	»	1,905 08
	422,911 42	1,444,486 92	»	13,971 80	12,388 88		422,911 42	1,444,486 92	»	13,971 80
	TOTAL . 1,881,370 14						TOTAL .. 1,881,370 14			

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (*suite*).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. *A*, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Divertissements par souscription. — § 2, litt. A, du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT. . .		12,388 88									
0.56.29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.53.77	630	212 75	»	»	»	630	»	»	»	»	»
0.22.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	700	105 07	»	»	»	700	»	»	»	»	»
0.09.38	4,190	393 02	690	»	»	3,500	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
0.50.66	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.30.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.20.04	200	41 28	»	»	»	»	»	200	»	»	»
0.13.13	140	18 38	»	»	»	»	»	140	»	»	»
0.07.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs.											
0.30.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.24.39	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.11.26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.63	1,415	79 55	»	»	»	»	773	240	400	»	»
A REPORTER . .		13,238 93									

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT. . .		13,258 95									
33f.77.16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20.63.82	1	20 64	1	»	»	»	»	»	»	»	»
13.13.54	4	50 76	»	4	»	»	»	»	»	»	»
8.44.20	6	50 66	5	1	»	»	»	»	»	»	»
4.69.05	13	60 98	13	»	»	»	»	»	»	»	»
3.75.24	9	33 77	5	4	»	»	»	»	»	»	»
2.34.55	64	150 10	»	64	»	»	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
30.01.93	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18.76.20	2	37 52	»	»	2	»	»	»	»	»	»
11.25.72	5	56 29	»	»	5	»	»	»	»	»	»
7.50.48	8	60 04	»	2	2	»	3	1	»	»	»
4.22.15	14	59 10	1	»	»	»	8	5	»	»	»
3.37.72	19	64 17	5	2	2	»	10	»	»	»	»
2.06.38	43	88 74	18	»	4	»	12	9	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs.											
24.39.06	1	24 39	»	»	»	»	»	1	»	»	»
15.00.06	5	75 03	»	»	»	»	»	5	»	»	»
9.38.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.62.86	22	123 85	»	»	2	3	»	17	»	»	»
3.28.34	37	121 50	»	18	»	»	4	1	5	»	9
2.62.67	449	1,170 39	4	224	7	4	97	63	26	»	24
1.68.86	1,888	3,188 08	132	641	95	57	827	107	20	»	9
A REPORTER . .		18,683 94									

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles dramatiques, d'équitation, etc.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir.—§ 3, litt. A du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT . .		18,685 94									
3.75.24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.25.14	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.50.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.93.81	40	37 52	40	»	»	»	»	»	»	»	»
0.56.20	510	287 08	180	45	285	»	»	»	»	»	»
0.37.52	408	153 08	177	5	228	»	»	»	»	»	»
0.22.51	406	91 39	45	50	311	»	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
3.37.72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.00.38	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.31.35	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.84.45	100	84 45	»	»	»	»	»	100	»	»	»
0.46.91	550	258 01	140	»	5	»	120	»	»	»	285
0.28.14	721	202 80	»	65	300	»	65	293	»	»	»
0.18.76	576	108 06	24	164	155	»	40	»	»	»	105
4me, 5me et 6me rangs.											
2.62.67	4	10 51	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.59.48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.05.19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.65.67	10	6 57	»	»	»	»	10	»	»	»	»
0.37.52	1,755	650 97	6	785	212	16	42	674	»	»	»
0.22.51	4,259	958 70	23	3,205	176	218	218	209	30	»	»
0.15.01	3,587	538 41	06	2,268	234	124	468	110	256	5	28
A REPORTER .		22,071 56									

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis. — § 3, litt. B du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT . .		22,071 56									
9f.38.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.62.86	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.75.24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.54.53	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.40.72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.03.81	48	45 03	10	30	»	8	»	»	»	»	»
0.56.29	277	155 92	85	121	»	71	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
8.44.20	1	8 44	»	»	1	»	»	»	»	»	»
5.06.57	3	15 20	»	»	»	»	»	3	»	»	»
5.37.72	5	16 89	»	»	5	»	»	»	»	»	»
2.06.38	3	6 19	»	»	3	»	»	»	»	»	»
1.31.35	8	10 51	»	»	»	»	»	8	»	»	»
0.84.45	8	6 56	»	8	»	»	»	»	»	»	»
0.50.66	508	287 75	24	146	25	»	125	201	»	»	47
4me, 5me et 6me rangs.											
6.56.67	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.94.»	1	5 94	»	»	»	»	»	1	»	»	»
2.62.67	57	149 72	»	»	»	»	56	1	»	»	»
1.68.86	171	288 75	8	20	»	8	125	»	3	»	»
0.93.81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.65.67	29	19 04	»	»	»	2	27	»	»	»	»
0.37.52	793	207 53	88	107	100	38	90	57	56	86	23
	TOTAL .	23,585 22									

TABLEAU LITT. C.
N° 6.

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception de fermage ou d'adjudication.

QUOTITÉ DU DROIT.	NOMBRE DE TONNEAUX POUR											
	12 mois.	11 mois.	10 mois.	9 mois.	8 mois.	7 mois.	6 mois.	5 mois.	4 mois.	3 mois.	2 mois.	1 mois.
Bateaux indigènes exclusivement employés au transport des engrais,												
0f.45 par tonneau .	171,958	63,907	43,775	25,963	25,058	10,442	5,650	744	37,042	13,521	13,294	5,650
Bateaux indigènes non exclusivement employés												
0f.75 par tonneau . .	41,146	8,485	2,224	944	1,068	517	767	585	599	500	496	»
Bateaux imposés au droit de 45 centimes, employés dans le courant de l'année												
0f.30 par tonneau . .	714	1,596	1,759	1,775	2,542	2,684	1,686	1,574	1,027	1,148	1,204	1,101
Bateaux étrangers naviguant												
4f 20 par tonneau . .	61	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bateaux indigènes employés à des exportations et à des												
0f.15 par voyage et par tonneau.	1,122,550	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bateaux étrangers effectuant des importations												
0f.70 par voyage et par tonneau.	2,314	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	1,338,723	73,988	47,736	28,682	28,668	13,643	8,103	2,903	38,468	14,969	16,994	6,751
Bateaux, bacs et embarcations employés au service de passages fixes												
1 p. % du prix de fermage ou d'adjudicat^on.	Montant du fermage. 44,399	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

des bateaux, bacs et embarcations pour lesquels le droit est réglé à raison du prix
(Loi du 19 novembre 1842.)

Total.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX, PAR PROVINCE.								
		ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.	LIÉGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG	NAMUR.
1 *cendres, fruits, graines, etc. (Art. 4, n° 1, et art. 12 et 19 de la loi.)*										
419,002	149,026	15,928	22,453	13,388	28,640	293,453	24,242	6,108	»	14,801
aux usages indiqués ci-dessus. (Art. 4, n° 2 de la loi.)										
56,931	40,063	21,432	1,980	6,409	15,883	1,900	3,440	2,336	305	3,246
à un usage qui les rend passibles du droit de 0f 75. (Art. 6 de la loi.)										
18,790	3,191	4,699	394	6,522	4,314	441	686	117	»	1,617
à l'intérieur. (Art. 15 de la loi.)										
61	256	»	»	»	»	»	»	61	»	»
importations. (Art. 8 et 9, 3me alinéa, 14 et 18 de la loi.)										
1,122,530	168,380	99,398	10,123	31,252	26,403	879,788	16,922	10,497	»	48,147
et des exportations. (Art 15 de la loi.)										
2,314	1,620	»	»	132	2,182	»	»	»	»	»
1,619,628	362,556	141,457	34,930	57,703	77,431	1,175,582	45,290	19,119	305	67,811
pour la traverse des fleuves, rivières, etc. (Art. 3 et 4, n° 3, de la loi.)										
44,399	443	fr. 27	fr. 7	fr. 1	fr. 100	fr. 6	fr. 216	fr. 24	fr. 5	fr. 57
TOTAL. .	362,979									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1	fr.	111,277 74
— n° 2		905,737 60
— n° 3 — 1er rang		313,994 44
— 2me —		131,116 72
— 3me —		109,107 31
— 4me —		68,229 25
— 5me —		75,762 34
— 6me —		603,929 33
— n° 4		599,739 68
— n° 5		23,383 22
— n° 6		362,979 »
Droits supplémentaires (Tarifs *A* et *B*)		42,618 34
TOTAL.		3,347,875 37
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions.		138 13
TOTAL égal aux rôles. . . .		3,348,013 50
Centimes additionnels au profit du trésor. . . .		354,788 27
TOTAL du droit au profit du trésor. . . .		3,902,801 77

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1858.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1). Hainaut.	Liége.	Luxembourg.	Namur.
redevance fixe	10f.» le kilomètre carré.	1701k 07	17,010f.70	850k.33	410k.12	121k.33	319k.09
redevance proportionnelle	2 ½ p. % du produit net des exploitations.	18,590,150f	464,753f.75	15,400,826f	2,058,350f	6,126f	244,648f
TOTAL . . .			481,764 45				
Jeu des fractions . .			» 03				
Montant en principal .			481,764 48				
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs .			48,176 45				
— — pour frais de perception . .			26,496 96				
TOTAL des redevances au profit de l'État			556,437 89				

(1) N. B. Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

TABLEAU LITT. E.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1858.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	60 »	33	»	»	1	34	1,995 »	7	14	5	2	»	6	»	»	»
2	50 »	101	»	»	2	103	5,075 »	16	16	20	14	14	15	»	»	8
3	40 »	347	1	2	1	351	13,960 »	69	70	65	44	34	50	2	»	17
4	30 »	2,275	33	34	24	2,366	69,682 50	378	436	314	407	347	335	22	60	67
5	20 »	10,107	317	344	218	10,986	211,425 »	1,284	2,079	1,296	1,629	1,547	2,055	309	387	400
6	15 »	37,063	1,050	1,550	1,371	41,034	504,648 75	2,418	5,215	4,444	5,704	11,166	6,574	1,880	1,652	2,001
7	12 »	9,507	469	400	369	10,745	121,812 »	263	1,193	427	611	1,901	2,003	766	1,056	2,525
						TOTAL	1,018,598 25									
						Droits supplémentaires . . .	1,735 »									
						TOTAL GÉNÉRAL . . .	1,020,333 25									

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1858.

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Débitants de tabacs.																
1	15 »	130	1	4	1	136	2,000 »	3	1	30	7	55	46	3	7	4
2	10 »	652	9	17	2	660	6,477 50	35	15	91	35	138	206	2	57	61
3	6 »	17,413	636	551	315	18,915	109,465 50	2,042	2,074	1,815	2,110	3,010	3,464	1,331	1,266	1,805
Débitants de cigares.																
1	96 »	9	»	»	»	9	864 »	2	7	»	»	»	»	»	»	»
2	84 »	9	»	»	»	9	756 »	2	5	»	1	»	»	»	»	1
3	72 »	12	»	»	1	13	882 »	4	7	»	2	»	»	»	»	»
4	60 »	47	»	»	»	47	2,820 »	4	25	6	4	2	1	2	»	3
5	48 »	70	»	3	2	75	3,456 »	14	13	14	9	10	8	2	1	4
6	36 »	218	2	5	»	225	7,992 »	20	52	22	40	33	26	8	5	10
7	24 »	1,396	140	123	61	1,720	37,866 »	324	339	143	199	307	208	3	71	92
							TOTAL	172,579 »								
							Droits supplémentaires . . .	435 »								
							TOTAL GÉNÉRAL . . .	173,014 »								

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1858.

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1858, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS		DROITS PERÇUS (principal et additionnels).		
	PERMANENTES.	VARIABLES.	PROVINCES.	MONTANT.	
Importations (mises en consommation) . . .	429,828,000	440,167,000	Anvers	7,700,226	
			Brabant. . . .	3,383,901	
			Flandre occident.	710,207	
			Flandre orient. .	525,307	
			Hainaut. . . .	1,040,901	
			Liége	1,148,349	
			Limbourg . . .	276,695	
			Luxembourg . .	185,975	
			Namur. . . .	223,415	
			TOTAL. .	15,592,976 (a)	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 56 du Tableau du commerce de 1858. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 21, pages 264 à 266 du même Tableau.
Exportations (marchandises belges). . .	425,961,000	381,246,000	Anvers	3,100	
			Brabant. . . .	3,805	
			Flandre occident.	15,828	
			Flandre orient. .	11,413	
			Hainaut. . . .	547	
			Liége	4,651	
			Limbourg . . .	208	
			Luxembourg . .	25,274	
			Namur. . . .	222	
			TOTAL. .	b) 65,028	b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations, pages 66, 69, 72 et 88 du même Tableau.
Transit . . .	307,254,000	361,917,000	Anvers	1,510	
			Brabant. . . .	154	
			Flandre occident.	187	
			Flandre orient. .	309	
			Hainaut. . . .	8	
			Liége	215	
			Limbourg . . .	3	
			Luxembourg . .	1	
			Namur. . . .	»	
			TOTAL. .	c) 2,187	c) Id. id. pages 87 à 113.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

État comparatif des droits de douane perçus en 1858 et en 1857.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES en 1858.	RECETTES EFFECTUÉES en 1857.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1858. En plus.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1858. En moins.	EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1857.
Droits d'entrée.	15,592,976	12,256,802	3,336,174	»	Les bestiaux et les grains ont été affranchis de tout droit pendant les années 1855, 1856 et 1857. Il en a été de même pour certaines espèces de poissons en 1856 et en 1857. — De plus, 4,134,770 kil. de riz importés en 1857, mais chargés à bord des navires importateurs avant le 31 décembre 1856, ont également, à raison de cette circonstance, joui de la franchise, conformément à la loi du 31 décembre 1855. Ces exemptions ayant cessé à partir de 1858, les droits perçus sur les denrées dont il s'agit pendant cette année, entrent pour plus de 1,400,000 francs dans l'augmentation de produits constatée pour ledit exercice. — Le surplus de l'augmentation peut être attribué en partie à la loi du 19 juin 1856, qui a aboli, à dater du 1er janvier 1858, les droits différentiels sur le café avec une légère aggravation de ces droits; puis à l'accroissement du mouvement commercial de quelques autres marchandises, dont les principales sont les tissus de coton, les tabacs non fabriqués, les bois de construction, les tissus de laine, la mercerie et les machines. Il est à remarquer que, malgré la réduction décrétée, par les lois du 27 mai et du 19 juin 1856, sur le *taux* des droits applicables aux machines, aux bois de construction et aux tabacs non fabriqués, la *somme* des droits perçus sur ces articles a dépassé sensiblement celle qui a été réalisée en 1857, par suite de l'augmentation considérable des importations de 1858. Le tableau suivant fait connaître l'importance de cette augmentation :

MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉS IMPORTÉES en 1858.	QUANTITÉS IMPORTÉES en 1857.	Augmentation en 1858.
Bois de construction.	mètre cube.	152,189	127,750	19 0/0.
Machines	kilog.	3,257,980	2,341,237	39 »
Tabacs non fabriqués.	Id.	5,667,826	4,330,363	30 »

Droits de sortie.	63,027	116,362	»	52,335	1° En 1857 et 1858, le charbon de bois pouvait être exporté librement vers la France, mais l'exportation pour d'autres destinations était soumise à un droit de 7 p. 0/0 de la valeur. La quantité de charbons exportée dans ces dernières conditions ayant été moindre en 1858 qu'en 1857, il en est résulté une diminution de produits d'environ 21,000 francs. 2° Il y a eu diminution dans l'exportation des étoupes, des os et des écorces à tan, marchandises qui étaient passibles de droits de sortie; d'où une diminution de 30,000 francs environ. 3° Le droit auquel était soumise l'exportation des peaux de chevreau ayant été supprimé à partir du 1er janvier 1858, il en est résulté une réduction de recette d'environ 3,000 francs.
Droits de transit.	2,186	2,809	»	613	Différence insignifiante.

TABLEAU LITT. H.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre des documents de douane pour l'exercice 1858.

Le droit de timbre sur les documents de douane est perçu en vertu des lois du 13 brumaire an VII et du 31 mai 1824. Il est fixé comme il suit :

1° A 41 centimes pour les acquits d'entrée, de sortie et de navigation;

2° A 83 centimes pour les acquits de transit.

Aux termes de l'article 16, n° 1er, de la loi du 13 brumaire an VII, les quittances qui n'excèdent pas 10 francs sont exemptes du droit de timbre.

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE D'ACQUITS d'entrée, de sortie, etc.	NOMBRE D'ACQUITS de transit.	MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	NOMBRE D'ACQUITS d'entrée, etc.	NOMBRE D'ACQUITS de transit.
				Anvers	30,582	19
				Brabant.	57,253	2
0f.41	122,010	»	50,024 »	Flandre occidentale . .	9,051	1
				— orientale. . .	6,077	9
				Hainaut.	15,084	
				Liége.	12,180	2
0f.83	»	33	27 »	Limbourg	5,504	
				Luxembourg	4,619	»
		TOTAL. . .	50,051 »	Namur	2,681	»
Erreurs de perception et jeu des fractions.			» 72			
		TOTAL GÉNÉRAL . . .	50,051 72			

TABLEAU LITT. I.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1858.

Le droit de tonnage des navires de mer est réglé par le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822.

Les navires sont divisés en trois classes :

1re classe. Les navires appartenant à des sujets belges. Ils sont passibles d'un droit de fr. 0.95 $\frac{40}{100}$ par tonneau, à leur première sortie du pays et à leur première entrée, pendant chaque année.

2me classe. Navires étrangers d'un pays où les navires belges sont taxés au même droit que les navires de ce pays.

Les navires de 2me classe sont imposés à fr. 0.95 $\frac{40}{100}$ par tonneau, comme les navires belges de 1re classe.

3me classe. Sont compris dans la 3me classe, les navires étrangers autres que ceux de la 2me classe. Ils sont assujettis au droit de fr. 2.22 $\frac{60}{001}$ par tonneau, à chaque entrée en Belgique.

Conformément à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1857, les centimes additionnels ont été réunis, à partir du 5 janvier 1858, au principal du droit, qui est ainsi fixé, savoir :

Navires de 1re et de 2e classe . . . . . fr. 1.10
— de 3e classe 2.60

CLASSE DES NAVIRES.	QUOTITÉ du droit.	TONNAGE des navires de 1re et de 2me classe à l'entrée.	TONNAGE des navires de 1re et de 2me classe à la sortie.	TONNAGE des navires de 3e classe.	Total.	MONTANT du droit, en principal.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1re, 2me ET 3me CLASSE, par province. Anvers.	Brabant.	Fl. occident.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	0f.95 $\frac{40}{100}$	3,671	379	»	4,050	3,863 »	4,050	»	»	»	»	»	»	»	»
	1.10	21,475	21,378	»	42,853	47,139 »	26,415	512	13,174	2,754	»	»	»	»	»
2	0.95 $\frac{40}{100}$	32,544	8,561	»	40,905	39,025 »	40,417	488	»	»	»	»	»	»	»
	1.10	274,988	501,302	»	576,290	633,919 »	484,288	16,654	31,959	43,409	»	»	»	»	»
3	2.22 $\frac{60}{100}$	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2.60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
				TOTAL		723,944 »									
				16 centimes additionnels sur les droits perçus du 1er au 4 janvier inclus		6,862 »									
				Erreurs de perception et jeu des fractions		6 58									
				TOTAL GÉNÉRAL. . . .		730,812 58									

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1858.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 14 mars 1854.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 9 du traité du 27 février 1854.

Le sel brut employé à la fabrication du sulfate de soude est soumis au droit de 40 centimes par 100 kilogrammes. (Loi du 14 mars 1854.)

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut et le sel de source anglais destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessus de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au payement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

a. Déclarées sous payement de l'accise au comptant ou à termes de crédit;

b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent;

c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

a. Par payement des termes échus;

b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise;

c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Lois des 12 mai 1819 et 24 décembre 1853.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 33 francs par hectolitre (loi du 24 décembre 1853). Il est réduit à fr. 24.75 pour les vins de France (traité du 27 février 1854). Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la justification de l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition

que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Loi du 5 janvier 1844.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

1° A 50 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;

2° Sur les degrés dépassant 50, à 1 franc par hectolitre et par degré;

3° Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 60 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantités de 3 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au payement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par payement des termes échus; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Loi du 27 juin 1842 modifiée.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification; les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, dans

lesquels les matières ne peuvent pas séjourner, sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi.

Le droit d'accise est fixé à fr. 1.50 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Ce droit est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par vingt-quatre heures.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Le droit n'est que de 90 centimes par jour et par hectolitre, sans déduction, pour la distillation des fruits à pepins et à noyaux sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool.

Des droits spéciaux sont établis pour les distillateurs qui emploient des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillée, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

a. Par payement des termes à leur échéance;

b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;

c. Par exportation à l'étranger;

d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

e. Par décharge pour interruption de travaux;

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pepins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 21 fr. 50 c^t^ par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844 et 24 décembre 1853.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à fr. 2.06 par hectolitre de contenance des cuves matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le payement de l'accise a lieu en une fois dans les 20 premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent de 425 francs à 2,120 francs et au-dessus, les payements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1er et 2me mois, des 2me et 3me mois, des 3me, 4me et 5me mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1re classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 20 cent. % par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2me classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2me classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3me classe les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1re et de 2me classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de fr. 2.06 par hectolitre de contenance des cuves jumelles. Une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3me classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3me classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1re classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les 20 premiers jours des 10me, 11me et 12me mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2me classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3me classe, les termes de payement sont exigibles au 20me jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 1.91 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^{me} et 3^{me} classe dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

1° Par le payement des termes échus;

2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;

3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est de fr. 1.91 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont assujettis à un droit d'accise de 45 francs par 100 kilogrammes, dû à l'importation.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantités de 500 kilogrammes au moins :

a. Sous termes de crédit pour l'accise;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au payement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, 15 jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de 30 jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement

dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé, par 100 kilogrammes, à 39 francs.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert soit à un raffineur ou à un négociant, soit à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur. (Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif établi dans les conditions de l'article 38 de la loi du 4 avril 1843.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes de trois mois.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par payement des termes échus;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et les fabricants-raffineurs;

c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle est fixé à 1,125,000 francs, soit 4,500,000 francs pour l'exercice.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 15,000,000 de kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par payement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche. Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins 48 heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TIMBRES.

Sont frappées d'un timbre de 25 centimes les quittances de payement de l'accise sur le sel et l'eau de mer, les eaux-de-vie indigènes et les liquides alcooliques distillés à l'étranger, les vins, les bières et vinaigres, les sucres et les glucoses. (Lois relatives à ces branches de revenu.)

Les acquits-à-caution destinés à couvrir le transport des eaux-de-vie étrangères et du sel, sont assujettis au timbre de 50 centimes; il en est de même pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes inférieures à dix hectolitres. Pour les quantités d'eaux-de-vie indigènes de 10 hectolitres et au-dessus, le timbre est fixé à 1 franc. (Lois des 27 juin 1842 et 5 janvier 1844.)

TABLEAU LITT. J.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE de RECETTE	TITRE de PERCEPTION	BASE des droits	QUOTITÉ des droits	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant : 1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères) 2° de la fabrication indigène	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant : 1° de transcription 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes)	MONTANT DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	MONTANT DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE : SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES ÉCHUS avant l'exercice : mis à la charge des receveurs	TERMES ÉCHUS avant l'exercice : à recouvrer sur les débiteurs	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente
1	2	3	4	5	6	7	8.	9	10	11
SUCRES — Droit intégral	L 5 janv 1844	100 kil	fr c 18 »	kil 20,695,427 »	kil 53	fr 4,804,822 80				
SUCRES — Id réduit par les traités	Id et traités	Id	16 74	1,688,226 05	41	282,113 76				
SUCRES — employé à la fabrication du sulfate de soude	L 14 mars 1854	Id	40	1,187,5,450 »	»	47,501 80				
SUCRES — déclaré pour la fabrication du sulfate de soude, mais non employé à cet usage	Id	Id	17 60			»				2,456,664 29
SUCRES — TOTAL						5,134,438 56				
EAU DE VIE — 1 1 degré Beaumé	L 5 janv 1844	Hectol	» 10	hect lit 55,108 »		5,510 80				
EAU DE VIE — à 2 id	Id	Id	» 20	505,195 »	»	79,039 »				
EAU DE VIE — à 3 id	Id	Id.	» 60 180	»	»	»	»	»	»	»
EAU DE VIE — TOTAL						82,549 80				
VINS — Droit intégral	L 24 déc 1853	Hectol	33 »	hect lit 5,706 59 97/100	hect lit »	188,318 51				
VINS — Id réduit par les traités	Id et traités	Id	24 75	107,806 07	1,382 10	2,702,458 20	»	»	»	612,990 18
VINS — TOTAL						2,890,776 71				
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — fabriquées avec des substances saccharines exemptées de droits	L 30 nov 1854 et A R 5 mai 1855	Hectolitre de capacité des cuves	2 80		»	»				
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — Id	Id	Id	2 70	»	»	»				
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — Id	Id	Id	2 60	»	»	»				
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — Id	Id	Id	2 35		»	»				
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — Id	Id	Id	2 40		»	»				
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — Id (droit spec)	Id	Id	» 10	»	»	»				
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — fabriquées avec emploi de mélasses, sirops ou sucres	L 30 nov 1854	Id	2 30	242,028 83	»	575,312 10				
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — Id (distill agricoles)	Id et L 27 juin 1852	Id	2 00 6	782 10	»	1,568 80				»
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — Droit normal	L 27 juin 1852 modif	Id	1 50	3,089,574 96	»	5,084,363 82				
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — Id (distill agricoles)	Id	Id	1 27 5	801,789 20	»	1,022,281 09				
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — fabriquées avec des fruits	Id	Id	» 90	1,451 70	»	1,306 50				
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — Transcription										
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — Déclaration en consommation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt	Id et L 30 nov 1854	Hectol tre d'eau de vie à 50°	21 50	»	9,902 59	212,905 21	15,915 58	»	6,585 10	5,016,041 48
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — Essais de nouveaux modes de distillation	L 30 nov 1854	Id	21 50	6,474 14	»	139,104 06				
TAUX-DE-VIE INDIGÈNES — TOTAL						7,934,031 76				

droits d'accise de l'exercice 1858.

Total des colonnes 7 à 11.	MONTANT — des droits apurés pendant l'exercice, par payement.	MONTANT — des droits apurés pendant l'exercice, par décharge.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. Termes échéant après le 31 décembre.	MONTANT — Termes échus au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	MONTANT — Termes échus au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs.	MONTANT — portés en reprise indéfinie.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion.	Observations.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.
7,771,102 65	5,048,445 74	117,187 81	2,605,109 10	»	360 »	»	7,771,102 65	A. 5,048,445 74 B. » C. 5,048,445 74	
82,540 80	82,540 80	»	»	»	»	»	82,540 80	A. 82,549 80 B. » C. 82,549 80	
3,503,700 89	2,718,723 93	25,684 78	759,439 68	»	»	»	3,503,848 39	A. 2,717,927 48 B. 796 45 C. 2,718,723 93	Le montant des droits compris dans la 19me colonne est supérieur de fr. 81 50 cs à celui porté dans la 12me, différence provenant : 1° de ce qu'une somme de fr. 92 04 cs, perçue sur les eaux-de-vie étrangères, a été renseignée abusivement à l'article vins; 2° de ce qu'une somme de fr. 10 54 cs, faisant partie des droits sur les vins, figure parmi les recettes extraordinaires de toute nature : 92.04 — 10.54 = 81.50.
10,072,374 72	7,330,689 15	467,832 61	3,168,719 52	»	5,291 98	1,091 12	10,973,624 58	A. 7,207,407 91 B. 55,281 24 C. 7,350,689 15	L'excédant de fr. 1,249 66 cs que présente la 19me colonne sur la 12me, est le résultat d'une erreur de perception qui a été régularisée au moyen d'une ordonnance de restitution au profit de l'intéressé.

TABLEAU LITT. J (*suite*).

BRANCHE de REVENU.		TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
					1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).		SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
5.		2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
				fr. c.	hect. lit.		fr. c.				
Liquides alcooliques distillés à l'étranger	à 50° et au-dessous	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	50 »	5,075.87.01	»	298,695 82				
	Liqueurs	Id.	Id.	60 »	142.07.60	»	8,524 56	»	»	»	19,410 22
	TOTAL						307,220 38				
BIÈRES.	Droit de fabrication	L. 24 déc. 1855.	Hect. de capacité des cuves.	2 06	hect. lit. 3,720,089.73	»	7,681,963 58				
	Transcription	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1853.	Hect. de bière.	2 06	»	»	»	»	»	»	850,196 59
	TOTAL						7,681,963 58				
VINAIGRES (1re classe).	Transcription	L. 2 août 1822 et L. 24 déc. 1853.	H. de bière.	1 85⅓	»	hect. lit. 5,548.93	10,287 69				
			H. de vinaig.	2 06	»	»	»				
	Déclaration en consommation de vinaigres déposés en entrepôt	Id.	H. de vinaig.	1 91	»	»	»	»	»	»	6,932 79
	TOTAL						10,287 69				
SUCRE ÉTRANGER	brut	L. 18 juin 1840.	100 kil.	45 »	kil. h. 23,866,951.2	»	10,740,110 02				
	raffiné dans le pays. Candi	L. 18 juin 1849 et A. R. 18 oct. 1851	Id.	57 50	»	»	»				
		L. 15 mars 1850.	Id.	61 50	»	»	»				
	Mélis	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	»	kil. h. 20,692.»	16,478 77	»	»	23,525 69	1,405,104 05
	Cassonade	L. 18 juin 1849 et L. 15 mars 1856.	Id.	45 »	»	»	»				
	TOTAL						10,756,597 79				
SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE	brut	L. 18 juin 1849.	100 kil.	37 »	»	»	»				
		L. 15 mars 1856.	Id.	39 »	kil. 20,278,628	»	7,905,544 92				
	raffiné. Candi	L. 18 juin 1849 et A. R. 18 oct. 1851	Id.	57 50	»	»	»				
		L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	»	kil. 50	25 98				
	Mélis	A. R. 18 oct. 1851 et L. 15 mars 1856.	Id.	55 50	»	99,657	55,298 55	»	»	»	1,308,721 74
	Cassonade	L. 18 juin 1849.	Id.	37 »	»	»	»				
		L. 15 mars 1856.	Id.	38 »	»	»	»				
	TOTAL						7,960,867 45				

Total des colonnes 7 à 11.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par décharge.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES échéant après le 31 décembre.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. TERMES ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. portés en reprise indéfinie.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion. A. De la 1re année de recouvrement. B. De la 2e année de recouvrement. C. Total.	Observations.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.
326,050 60	303,487 58	»	23,050 98	»	»	»	326,538 56	A. 303,487 58 B. » C. 303,487 58	Une somme de fr. 92 04 c., perçue sur les eaux-de-vie étrangères, a été portée en recette à l'article *vins*, ce qui explique la différence de pareille somme entre les colonnes 12 et 19.
8,512,160 17	7,650,076 15	10,965 27	871,133 81	»	»	»	8,512,175 25	A. 7,650,074 53 B. 1 82 C. 7,650,076 15	Quelques petites erreurs commises lors de la liquidation des droits, sont la cause de la différence fr. 15 00 c. existant entre les colonnes 12 et 19.
17,220 48	9,550 05	»	7,070 45	»	»	»	17,220 48	A. 9,550 05 B. » C. 9,550 05	
12,245,227 55	1,614,190 29	8,305,489 80	2,302,521 75	»	25,025 69	»	12,245,227 55	A. 1,540,880 29 B. 500 » C. 1,541,380 29	Dans ses états de recettes et dans son compte de gestion, un receveur a compris, parmi les droits sur les *sucres indigènes*, une somme de 72,810 francs appartenant aux *sucres étrangers*, de sorte que les premiers ont produit en réalité fr. 3,172,158 68 c., et les seconds fr. 1,614,190 29 c.
9,359,589 19	3,172,158 68	3,614,184 09	2,573,246 42	»	»	»	9,359,589 19	A. 3,244,068 68 B. » C. 3,244,068 68	

TABLEAU LITT. J (*suite*).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).		SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice. mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice. à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
5.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
			fr. c.			fr. c.				
GLUCOSES — en sirop ou concrets.	L. 4 avril 1843 et A. R. 20 sept. 1847.	100 kil.	2 »	»	»	»				
GLUCOSES — granulés	Id.	Id.	15 »	»	»	»				
GLUCOSES — Droit de fabrication	L. 26 mai 1856.	100 kil. de fécule sèche employée.	10 »	kil. 164,205	»	16,426 50	»	»	»	5,026 10
GLUCOSES — TOTAL						16,426 50				
TIMBRES DE QUITTANCES	Lois d'accise	Par quittance.	» 25	67,812	»	16,953 »	»	»	»	»
TIMBRES DE PERMIS DE CIRCULATION. — Acquits-à-caution	L. 27 juin 1842.	Par permis.	1 »	899	»	899 »				
TIMBRES DE PERMIS DE CIRCULATION. — Acquits-à-caution	L. 27 juin 1842 et L. 5 janv. 1844.	Id.	» 50	974	»	487 »				
TIMBRES DE PERMIS DE CIRCULATION. — Permis de transport de bière	L. 2 août 1822.	Id.	2 67	»	»	»				
	Id.	Id.	2 »	»	»	»				
	Id.	Id.	1 60	»	»	»				
	Id.	Id.	1 20	»	»	»				
	Id.	Id.	» 80	»	»	»				
	Id.	Id.	» 53	»	»	»				
	Id.	Id.	» 27	»	»	»				
	Id.	Id.	» 15	»	»	»				
TIMBRES DE PERMIS DE CIRCULATION. — TOTAL						1,386 »				

Total des colonnes 7 à 11.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par décharge.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant, TERMES échéant après le 31 décembre.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant, TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant, TERMES ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs.	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant, portés en reprise indéfinie.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion — A. De la 1re année de recouvrement. B. De la 2e année de recouvrement. C. Total.	Observations.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.
22,352 40	16,414 88	»	5,937 52	»	»	»	22,352 40	A. 16,414 88 B. » C. 16,414 88	
16,953 »	16,953 »	»	»	»	»	»	16,953 »	A. 16,951 65 B. 1 35 C. 16,953 00	
1,386 »	1,386 »	»	»	»	»	»	1,386 »	A. 1,386 » B. » C. 1,386 »	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. **J**.

Développement, par province, 1° des quantités prises en charge
2° des recettes effectuées

BRANCHE DE REVENU.		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.
Sel.				
1° Quantités au droit de 18 francs les 100 kil.	(kil.)	2,651,565 »	2,742,804 »	3,195,850 »
1° Id. à fr. 16 74 c[s] les 100 kil.	(kil.)	60,000 »	402,200 »	5,000 »
1° Quantités employées à la fabrication du sulfate de soude, à fr. 0 40 c[s] les 100 kil.	(kil.)	»	1,772,150 »	»
2° Recettes effectuées	(fr.)	534,855 »	555,800 »	593,982 »
Eau de mer.				
1° Quantité à 1 degré Beaumé, à fr. 0 10 c[s] l'hect.	(hect.)	32,140 »	»	2,968 »
1° Quantité à 2 id. » à fr. 0 20 c[s] l'hect.	(hect.)	506,417 »	»	88,778 »
2° Recettes effectuées	(fr.)	64,497 »	»	18,052 »
Vins.				
1° Quantités à fr. 33 »	(hect.)	1,537 39	1,672 67	327 58
1° Quantités à fr. 24 75 c[s]	(hect.)	15,132 97	28,946 63	6,981 82
2° Recettes effectuées	(fr.)	459,228 »	756,959 »	189,748 »
Eaux-de-vie indigènes.				
1° FABRICATION avec emploi de mélasses, sirops ou sucres . . . dist. agric. fr. 2 » par hect. de capacité	(hect.)	»	782 10	»
1° FABRICATION avec emploi de mélasses, sirops ou sucres . . . autres . . 2 56 »	(hect.)	»	155,335 20	8,088 41
1° FABRICATION avec des céréales . . dist. agric. 1 27[5] »	(hect.)	15,118 77	215,766 92	56,109 67
1° FABRICATION avec des céréales . . autres . . 1 50 »	(hect.)	851,864 58	883,145 20	337,004 85
1° FABRICATION avec des fruits . . . . . 0 90 »	(hect.)	»	»	»
1° FABRICATION Essais de nouveaux modes de distillation, à fr. 21 50 c[s] par hect. d'eau-de-vie à 50°	(hect.)	»	»	»
2° Recettes effectuées	(fr.)	1,188,613 »	1,797,101 »	593,846 »

à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant; pour l'exercice 1858.

Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
10,971,115 »	2,600,787 »	2,497,500 »	697,000 »	»	1,358,806 »	26,695,427 »
226,226 »	97,500 »	407,300 »	5,000 »	»	482,000 »	1,685,226 »
396,600 »	2,611,200 »	»	»	»	7,095,500 »	11,875,450 »
1,898,127 »	496,270 »	511,596 »	118,264 »	»	339,549 »	5,048,444 »
»	»	»	»	»	»	35,108 »
»	»	»	»	»	»	305,195 »
»	»	»	»	»	»	82,549 »
352 69	62 28	1,455 68	227 98	82 54	7 97	5,706 58
10,653 11	24,701 20	14,507 »	311 54	2,942 63	3,649 17	107,806 07
266,395 »	569,752 »	542,554 »	14,294 »	79,715 »	60,008 »	2,718,723 »
»	»	»	»	»	»	782 10
»	61,240 06	18,264 26	»	»	»	242,928 85
310,925 95	33,082 05	26,896 82	126,447 64	3,486 06	15,955 32	801,789 20
459,897 96	244,409 02	554,790 78	645,142 21	8,191 42	25,152 95	3,989,576 97
»	6 20	»	»	1,286 »	159 50	1,451 70
»	»	»	4,200 68	»	2,185 46	6,474 14
1,159,955 »	447,978 »	880,655 »	1,110,694 »	43,704 »	128,143 »	7,350,689 »

ANNEXE AU TABLEAU LITT. J (*suite*).

BRANCHE DE REVENU.		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.
Liquides alcooliques distillés à l'étranger.				
1° Liqueurs à 60 francs l'hectolitre	(hect.)	67 74	54 51	3 88
1° Autres à 50° et au-dessous, à 50 francs l'hectolitre	(hect.)	1,558 94	2,313 55	345 93
2° Recettes effectuées	(fr.)	79,864 »	116,867 »	16,708 »
Bières.				
1° Quantités d'hect. de capacité des cuves-mat., à fr. 2 06 c[t] l'hect.	(hect.)	353,674 28	1,060,105 16	422,449 87
2° Recettes effectuées	(fr.)	721,785 »	2,158,370 »	864,225 »
Vinaigres.				
1° Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre, à fr. 1 85[c] l'hect.	(hect.)	3,070 00	»	2,472 93
2° Recettes effectuées	(fr.)	6,520 »	»	5,230 »
Sucre brut étranger.				
1° Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à fr. 45 » les 100 kil.	(kil.)	15,610,313 »	2,088,207 »	4 »
2° Recettes effectuées	(fr.)	1,020,144 »	118,865 »	2 »
Sucre brut indigène de betterave.				
1° Quantités prises en charge à terme de crédit ou sur lesquelles l'accise a été payée comptant, à fr. 59 » les 100 kil.	(kil.)	3,816,674 »	6,036,050 »	47,610 »
2° Recettes effectuées	(fr.)	407,245 »	805,496 »	18,568 »
Glucoses.				
1° Quantités de fécule sèche employées à la fabric., à 10 fr. les 100 kil.	(kil.)	»	»	»
2° Recettes effectuées	(fr.)	»	»	»

Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.
9 18	15 84	9 77	0 50	2 45	0 20	142 07
446 81	560 05	602 22	7 55	115 68	18 10	5,975 81
22,927 »	29,282 »	30,100 »	408 »	6,324 »	0 17	303,487 »
590,720 52	804,038 40	149,053 38	112,914 12	52,527 51	185,716 95	3,720,089 75
1,216,796 »	1,645,859 »	305,655 »	232,812 »	106,887 »	377,720 »	7,650,076 »
»	»	»	»	»	»	5,548 95
»	»	»	»	»	»	9,550 »
5,216,995 »	51,212 »	»	»	»	»	25,866,951 »
465,847 »	9,554 »	»	»	»	»	1,614,190 »
2,501,257 »	6,288,552 »	878,092 »	702,412 »	»	»	20,270,627 »
120,994 »	1,597,168 »	255,755 »	188,961 »	»	»	5,172,158 »
»	164,265 »	»	»	»	»	164,265 »
»	16,415 »	»	»	»	»	16,415 »

TABLEAU LITT. **K**.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1858.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée par la loi du 19 brumaire an VII.

Tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1er est de $\frac{920}{1000}$ de fin; le 2me de $\frac{840}{1000}$, et le 3me de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1er est de $\frac{950}{1000}$ de fin, et le 2me de $\frac{800}{1000}$.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or : 20 francs par hectogramme.
— d'argent : 1 franc —

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur des objets fabriqués dans le pays, peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des ouvrages.	QUOTITÉ du droit.	POIDS.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE. OR.	ARGENT.
					h. d. g. déc.	h. d. g.
				Anvers	1,542.7.5.6	6,659.2.9
				Brabant	3,026.5.2.8	35,941.5.5
Or . . .	20 fr.	h. d. g. déc. 6,542.4.3.6	fr. c. 130,849 »	Flandre occidentale .	485.6.5.»	3,081.2.1
				— orientale . .	255 7.1.»	4,291.8.2
				Hainaut	76.4.0.4	2,691.0.4
				Liége	971.7.1.1	5,675.6.5
Argent.	1 fr.	58,182.8.5	58,183 »	Limbourg	70.8.8.3	370.4.2
				Luxembourg . . .	98.8.7.»	559.7.»
Total du droit en principal . .			189,032 »	Namur	14.9.2.4	932.1.7
25 centimes additionnels . . .			43,477 »			
Jeu des fractions			2 82			
Total général. . . .			232,511 82			

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1858.

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX et du 31 mai 1824.)

La formalité de l'enregistrement a un double but :

D'une part, elle sert de contrôle au ministère des officiers rédacteurs des actes authentiques, et confère date certaine aux actes sous seing privé; d'autre part, elle est la base d'un impôt important.

Le droit d'enregistrement se divise en *droit fixe* et en *droit proportionnel.*

Le *droit fixe* s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 3.)

Le *droit proportionnel* est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission entre-vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4.)

Les taux et quotités du droit fixe et du droit proportionnel, déterminés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été modifiés par la loi du 30 décembre 1832 sur le système monétaire. Ils sont majorés de 30 p. % d'additionnels.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. (Loi de frimaire, art. 11.)

Les bases du droit proportionnel sont indiquées par les articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et par les articles 13 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Lorsque le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à compter de l'enregistrement du contrat.

Cette expertise peut aussi être demandée, quand le revenu déclaré des biens immeubles transmis par acte entre-vifs à titre gratuit, est inférieur au revenu réel. (Lois du 22 frimaire an VII, art. 17, et du 31 mai 1824, art. 22.)

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 60.)

On trouve dans l'article 70 de cette loi l'énumération des actes dont l'enregistrement a lieu en *débet* ou *gratis*, et de ceux qui sont *exempts* de cette formalité. Des lois postérieures ont ajouté quelques actes à cette nomenclature.

LETTRES DE NOBLESSE ET PERMIS DE CHANGER DE NOM DE FAMILLE.

L'article 12 de la loi du 31 mai 1824 porte :

« Il sera perçu un droit d'enregistrement, suivant les quotités déterminées ci-
» après, savoir :
» 50 florins pour le permis de changer de nom de famille ou d'y ajouter un autre
» nom ;
» 100 florins pour les lettres de noblesse, ou la collation d'un rang de noblesse
» supérieur ;
» Pour les lettres, etc.
» La délivrance des actes ou pièces portant ces différentes concessions ne
» pourra avoir lieu avant que le droit d'enregistrement ait été acquitté. »

Ces droits, réduits en francs et majorés de 30 p. % additionnels, s'élèvent aujourd'hui à fr. 137 80 c^s^ et 275 60 c^s^.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808.)

Le *droit de greffe* consiste en une rétribution perçue sur tous actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe :

Le droit de mise au rôle ;
— de rédaction et de transcription ;
— d'expédition.

Le premier est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause au rôle auquel elle appartient.

Il ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, la cause est remplacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement. (Loi de ventôse, art. 3.)

Le droit de *rédaction* et de *transcription* se divise en *droits fixes* et en *droits proportionnels*.

Le *droit fixe* est perçu sur la minute de certains actes et procès-verbaux énumérés aux articles 5 de la loi de ventôse, 1^er^ de celle de prairial, et 1^er^ du décret de 1808. Les enquêtes donnent lieu à un droit par chaque déposition de témoin.

Le *droit proportionnel* est dû sur le montant des adjudications d'immeubles faites en justice, aux taux de 50 c' p. % sur les cinq premiers mille francs, et de 25 c' p. % sur le surplus, et sur le montant de chaque bordereau délivré aux créanciers colloqués dans un procès-verbal d'ordre, aux taux de 25 c' p. %.

Les expéditions des actes, procès-verbaux et jugements sont assujetties à un droit, par rôle, variable suivant le degré de juridiction du tribunal d'où émane l'acte, le procès-verbal ou le jugement.

Les taux et quotités des différents droits de greffe sont établis en conformité des lois de ventôse, de prairial et du décret de 1808, combinés avec la loi monétaire de 1832. Ils sont majorés d'additionnels de 30 p. %.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841 et du 18 décembre 1851.)

Les *droits d'hypothèque* se divisent en droit d'*inscription* et en droit de *transcription.*

Le premier est dû à l'occasion de l'inscription faite dans les registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le montant de la créance inscrite.

Le second se perçoit lors de la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, à raison de la même valeur que celle qui a servi de base au droit d'enregistrement.

Quand il y a lieu à l'inscription d'un bordereau ou à la transcription d'un acte de mutation dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il n'est payé pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions que le simple salaire du préposé et le droit de timbre du registre.

Les droits d'hypothèque sont soumis à des additionnels s'élevant à 26 p. %.

La formalité de l'inscription ou de la transcription est donnée *gratis*, ou sans payement immédiat du droit, en certains cas et à certains actes indiqués notamment à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824 et à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

1° Droit de *succession* proprement dit;

2° Droit de *mutation par décès;*

3° Droit de *mutation* opérée par suite de succession échue en *ligne directe;*

4° Droit de *mutation* de ce qui est échu à l'*époux survivant* ayant avec le défunt des enfants de leur commun mariage.

§ 1^er^. Le *droit de succession* est perçu sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 13 de celle du 17 décembre

1851 et à l'article 28 de la loi du 31 mai 1824, de tous les biens meubles et immeubles délaissés par *tout habitant* du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'*habitant* du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siége de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt, par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite sur la déclaration que les héritiers et légataires universels doivent déposer, au bureau d'où dépend le lieu du domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que ce décès est survenu dans le royaume, dans tout autre lieu de l'Europe, en Amérique, en Asie ou en Afrique. Pendant les six semaines qui suivent ce dépôt, les parties peuvent rectifier leur déclaration en plus ou en moins sans encourir de pénalité.

La quotité de l'impôt varie, d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817, et l'article 9 de celle de 1851.

Les droits sont payables dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de six semaines accordé pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au payement du droit jusqu'à la consolidation de la propriété. (Loi de 1817, art. 20, et de 1851, art. 21).

L'État a, pour le recouvrement des droits et amendes, un privilége et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi de 1817; il lui est en outre facultatif de prendre, à l'égard de tout étranger héritier dans une succession mobilière, certaines précautions indiquées à l'article 24 de la loi de 1851.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c^s est exempte de droit.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer les fraudes qui se commettent dans les déclarations, soit par insuffisance d'estimation des valeurs actives, soit par simulation ou exagération des dettes.

§ 2. Le droit de *mutation par décès* est un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles situés en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé *habitant*.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut être également rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Aux termes de l'article 17 de la loi de 1817, et de l'article 9 de celle de 1851, la quotité du droit diffère d'après la ligne dans laquelle se trouve le défunt vis-à-vis de ses héritiers, et selon qu'il s'agit de l'usufruit ou de la propriété.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables au droit de mutation par décès; toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de payement accordé par l'article 20 de la loi de 1817, et le droit est exigible, quel que soit le solde imposable.

§ 3 et 4. Il est perçu, à titre de *droit de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un *habitant* du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les numéros 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817. (Loi de 1851, art. 1er.)

Cet impôt est exclusivement assis sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt. (Même loi, art. 2.)

L'article 3 de la loi détermine le mode d'évaluation des immeubles; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13. Quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi de 1817.

Le droit est fixé, par l'article 4 de la loi, à 1 p. % de ce qui est recueilli en propriété, à la moitié pour ce qui est recueilli en usufruit, et à 6 p. % en ce qui concerne la succession d'un habitant du royaume échue à un adopté.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que le droit de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

Aux termes de l'article 4 de la loi de 1851, est exempte du droit la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs.

Ces quatre espèces de droits de succession sont soumises aux additionnels de 30 p. %.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 15 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

Les diverses espèces de timbre peuvent être classées en trois divisions, savoir :

1° Les *timbres fixes*, qui comprennent les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patente;

2° Les *timbres proportionnels* auxquels sont soumis :

a. Les effets négociables ou de commerce, les billets et obligations non négociables et les mandats de place en place. Le taux du droit en est fixé à cinquante centimes par mille francs;

b. Les bons de caisse qui n'excèdent pas la somme de cinq francs, dont le prix est de un centime, ceux au-dessus de cinq francs, les billets au porteur, les obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission. Le droit est établi à raison de un franc par mille francs;

c. Les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. La quotité en est déterminée sur le pied de trois francs par mille francs;

d. Les coupures de cent francs et au-dessous émises en vertu de la loi du 22 mai 1848, moyennant le droit de deux francs par mille francs.

3° *Les timbres de dimension qui embrassent :*

a. Les timbres de dimension proprement dits, auxquels sont assujettis, en géné-

ral, tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux actes et écritures privés qui peuvent être produits en justice.

Ils se divisent en petit papier, à 10 centimes, pour lettres de voiture;
— — à 25 centimes, pour quittances;
— — à 45 et à 90 centimes, pour toute espèce d'actes;
— moyen papier, à fr. 1 20 c^{s}, spécialement affecté aux expéditions;
— grand papier, à fr. 1 60 c^{s};
— grand registre, à fr. 2 40 c^{s};
— et en — à fr. 2 50 c^{s}, pour hypothèques.

b. Les journaux étrangers;
c. Les affiches;
d. Les annonces et avis.

Outre ces trois divisions, il existe, en vertu de la loi du 14 août 1857, un timbre que l'on a nommé *adhésif*, destiné à être appliqué, par le premier signataire en ce royaume, sur tout effet négociable ou de commerce créé en pays étranger. La quotité du droit est fixée au même taux que pour les effets négociables ou de commerce souscrits en Belgique, avec réduction à moitié pour ceux qui sont payables en pays étranger.

L'impôt du timbre est perçu, savoir :

1° Par le débit, dans les bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles, d'où l'on n'excepte que les warrants, les formules de patente, les journaux étrangers, les affiches, les annonces et avis;

2° Au moyen du timbrage à l'extraordinaire; formalité qui est donnée au chef-lieu de chaque province, aux papiers qui viennent d'être désignés, et à tous autres dont les particuliers sont dans l'intention de faire usage, à l'exception des passe-ports, des permis de port d'armes et des timbres adhésifs;

3° A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre, sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

4° Lors de l'inscription ou de la transcription des bordereaux et actes aux bureaux des hypothèques.

L'impôt du timbre est affranchi de centimes additionnels.

On trouve, principalement, à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, la nomenclature des actes et pièces exempts du droit de timbre, à laquelle il faut ajouter quelques exemptions consacrées par des lois postérieures, notamment par celle du 31 mai 1824.

NATURALISATIONS.

Les droits de naturalisation ont été fixés par l'article 1er de la loi du 15 février 1844 : à 500 francs pour les naturalisations ordinaires, à 1000 francs pour les grandes naturalisations (sans additionnels).

TABLEAU LITT. L.
1re partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) *de l'exercice 1858.*

TABLEAU LITT. L.

1re partie.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Actes civils publics.												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	» 55	1,124	618 25	44	562	47	55	107	154	47	83	45
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	71,655	158,355 09	6,397	15,270	6,762	10,337	12,341	8,462	2,254	4,339	5,511
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . .	3 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	9,280	40,924 85	725	1,987	1,893	2,177	1,146	592	141	261	358
Lois 22 frimaire, an VII, art. 68, § 3, et 27 ventôse an IX, art 12 et 14.	6 62	27,152	179,612 84	2,005	5,642	2,719	4,718	5,772	2,045	1,254	1,352	1,645
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	3	33 06	»	1	»	»	1	»	»	1	»
Loi du 24 mai 1854, art 21, sur les brevets d'invention.	13 »	17	221 »	2	7	»	1	3	4	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice. . .	15 78	1,456	20,065 68	98	105	105	105	407	242	52	58	194
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14. . . .	33 07	214	7,076 98	11	117	2	12	2	17	13	24	16
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém[ts].	»	»	0 54	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .	»	110,879	406,915 25	9,282	23,781	11,528	17,405	19,770	11,496	3,721	6,118	7,769
Actes sous signature privée.												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	» 55	3,044	1,674 25	255	1,152	320	250	411	326	114	90	148
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1er, et autres lois.	2 21	34,325	75,855 85	4,008	10,310	2,682	2,462	5,272	3,077	952	2,292	2,168
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . .	3 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1851.	4 41	97	427 77	15	25	27	15	7	5	1	1	5
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 . .	6 62	1,955	12,809 70	183	452	270	308	311	205	55	96	68
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	4	44 08	1	»	1	2	»	»	»	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	54	702 »	2	39	1	2	9	»	»	»	1
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice. . .	15 78	1	15 78	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14. . . .	33 07	79	2,612 55	»	3	12	1	31	29	»	1	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et supplém[ts].	»	»	4 37	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .	»	39,537	94,142 31	4,462	12,161	3,322	3,020	6,042	4,342	1,120	2,480	2,388

TABLEAU LITT. L (*suite*).

1re partie.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Actes judiciaires.												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	» 55	1,195	657 26	136	181	152	140	131	175	54	117	109
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 21	16,587	36,657 47	1,794	3,085	2,043	2,834	2,648	1,784	461	887	1,051
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . .	3 90	7	27 30	»	2	»	3	»	2	»	»	»
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	29,774	131,305 79	5,316	6,508	3,061	3,646	4,680	3,031	799	1,228	1,305
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14. .	6 62	9,458	62,611 96	775	2,369	560	855	1,685	1,366	338	595	715
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	322	3,548 44	37	77	43	59	47	38	3	17	21
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	1	15 »	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice. . .	15 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	33 07	351	11,607 58	24	155	30	41	45	50	8	11	9
Loi du 22 frimaire an VII, art 68, § 7.	55 12	13	716 56	»	13	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et suppléments	»	»	11 89	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .	»	57,708	247,157 25	8,082	12,568	5,889	7,558	9,256	6,446	1,663	2,856	3,410
Actes d'huissiers.												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	» 55	25,497	14,023 35	1,187	4,289	1,628	2,400	4,941	6,377	639	1,968	2,068
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 1er, et autres lois.	2 21	127,629	282,059 98	15,888	35,373	8,302	11,798	22,675	18,038	3,287	5,778	8,490
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites . .	3 90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1851.	4 41	28	123 48	»	16	»	2	9	1	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14. .	6 62	3	19 86	»	»	»	»	1	2	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art 68, § 4.	11 02	225	2,479 50	16	43	15	24	38	35	7	26	21
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice. . .	15 78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	658	14,508 90	66	218	27	56	115	96	14	27	39
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14. . . .	33 07	9	297 63	9	»	»	»	»	»	»	»	»
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et suppléments.	»	»	5 74	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .	»	154,049	313,518 44	15,166	39,939	9,972	14,280	27,779	24,549	3,947	7,799	10,618

TABLEAU LITT. L (*suite*).

1re partie.

TITRE de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Résumé.												
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	» 55	50,860	16,973 09	1,620	6,184	2,147	2,825	5,590	7,012	854	2,258	2,370
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1er, et autres lois.	2 21	250,192	552,924 37	26,087	64,238	19,789	27,451	42,936	32,261	6,934	13,296	17,220
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites.	3 90	7	27 30	»	2	»	3	»	2	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 41	39,179	172,781 87	6,056	8,554	4,981	5,840	5,842	3,629	941	1,490	1,866
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3; 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 62	38,528	255,054 36	2,965	8,645	5,558	5,881	7,769	3,618	1,625	2,045	2,428
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 02	554	6,105 08	54	121	59	65	86	73	10	44	42
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	72	936 »	4	46	1	3	12	4	»	1	1
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	13 78	1,457	20,077 46	98	195	105	105	408	242	52	58	194
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 05	658	14,508 90	66	218	27	56	115	96	14	27	59
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6; 27 ventôse an IX, art. 14.	33 07	653	21,594 72	44	255	44	54	78	96	21	56	25
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 12	13	716 56	»	13	»	»	»	»	»	»	»
Droits partiels et suppléments.	»	»	31 54	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX.	»	362,173	1,061,731 25	36,992	88,449	30,711	42,263	62,836	47,033	10,451	19,253	24,185
Lettres de noblesse.												
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	23	6,338 80	»	23	»	»	»	»	»	»	»
Permis de changer de nom de famille.												
Loi du 31 mai 1824, art. 12.	137 80	4	551 20	»	2	»	1	1	»	»	»	»

TABLEAU LITT. **L.**
2me partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) *de l'exercice 1858.*

TABLEAU LITT. L.
2me partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
				Actes civils
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux.	L. 22 frim. an VII.	0.16.25	9,820 »	15 95
	Art. 69, § 1, n° 1.	0.32.50	5,920 »	19 24
Baux — de nourriture — d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.32.50	127,620 »	414 65
Baux — de nourriture — de personnes	Id.	0.65. »	49,060 »	318 89
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.50	7,160 »	23 24
Baux — à ferme ou à loyer.	L. 27 vent. an IX.	0.26. »	125,102,460 »	325,266 37
	Art. 8.	0.97.50	18,979,940 »	185,054 38
Ventes. — de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.32.50	»	»
Ventes. — de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 15; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.65. »	26,710,460 »	173,618 04
Ventes. — — neuves.	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. »	40,940 »	2,661 10
Ventes. — Cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n°s 1, 4, 6, 7.	2.60. »	15,228,280 »	395,955 48
Ventes. — d'immeubles.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n°s 1 à 6.	5.20. »	168,788,920 »	8,777,023 87
Échanges de biens immeubles.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. »	1,803,880 »	46,901 01
Cautionnements. — sur les ventes publiques de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 15	0.32.50	1,487,820 »	4,835 35
Cautionnements. — Garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. »	2,510,300 »	16,316 94
Cautionnements. — de baux à ferme ou à loyer.	L. 27 vent. an IX.	0.13. »	6,136,240 »	7,977 09
	Art. 9.	0.48.75	1,934,340 »	9,430 05
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. »	1,675,500 »	10,890 78
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.30. »	53,410,880 »	694,341 69
Donations. — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n° 1; 27 ventôse an IX, art. 10.	0.81.25	4,266,480 »	34,665 12
Donations. — mobilières — en ligne directe — autres	Id.	1.62.50	1,691,180 »	27,481 56
Donations. — mobilières — entre collatéraux ou étrangers — par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	150,320 »	2,442 70
Donations. — mobilières — entre collatéraux ou étrangers — autres	Id.	3.25. »	763,920 »	24,827 14
Donations. — immobilières. — en ligne directe — par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10.	1.62.50	619,740 »	10,070 70
Donations. — immobilières. — en ligne directe — autres	Id.	3.25. »	6,537,380 »	212,464 80
Donations. — immobilières. — entre collatéraux ou étrangers — par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.25. »	243,200 »	7,904 »
Donations. — immobilières. — entre collatéraux ou étrangers — autres	Id.	6.50. »	2,690,780 »	174,901 07
Constitutions de pensions alimentaires en ligne directe	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.32.50	6,000 »	19 49
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.32.50	501,800 »	1,630 82
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. »	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. »	42,170,980 »	274,111 59
Adjudications et marchés entre particuliers.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.30. »	775,360 »	10,053 92
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. »	1,186,200 »	30,841 25
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 8; 27 ventôse an IX, art. 11.	2.60. »	»	»
Autres actes — » 65 %	»	0.65. »	3,055,520 »	19,860 94
Autres actes — 2 60 %	»	2.60. »	1,212,540 »	31,526 10
TOTAUX			489,878,940 »	11,515,845 10

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
publics.								
»	»	9,800 »	»	»	20 »	»	»	»
»	»	3,000 »	»	»	2,680 »	»	»	240 »
1,480 »	19,720 »	9,520 »	1,000 »	53,780 »	17,000 »	2,000 »	4,800 »	18,520 »
260 »	3,280 »	11,900 »	9,080 »	8,200 »	4,840 »	420 »	3,940 »	7,140 »
»	»	»	»	440 »	720 »	600 »	4,160 »	1,240 »
1,741,920 »	82,352,580 »	8,071,340 »	4,312,840 »	16,172,060 »	4,166,420 »	2,100,760 »	793,740 »	5,391,000 »
721,800 »	4,836,700 »	2,363,280 »	1,439,700 »	4,914,040 »	1,637,700 »	751,080 »	473,340 »	1,862,300 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,572,620 »	4,129,180 »	2,203,740 »	2,427,660 »	6,230,460 »	2,135,940 »	1,460,480 »	1,280,820 »	4,249,560 »
»	26,400 »	»	»	800 »	8,780 »	»	4,220 »	740 »
1,694,320 »	3,572,620 »	1,500,600 »	2,119,000 »	1,740,540 »	1,306,780 »	740,600 »	1,300,300 »	1,105,520 »
16,616,900 »	38,477,640 »	17,162,320 »	23,104,380 »	30,238,020 »	19,348,680 »	4,705,920 »	7,418,260 »	11,656,800 »
90,200 »	218,340 »	107,740 »	442,120 »	281,940 »	253,400 »	86,440 »	155,320 »	168,380 »
30,380 »	602,360 »	26,440 »	9,620 »	88,300 »	245,540 »	800 »	263,680 »	150,700 »
152,140 »	515,060 »	98,740 »	172,900 »	577,420 »	664,380 »	42,860 »	74,800 »	212,000 »
556,060 »	1,681,600 »	1,768,400 »	500,520 »	385,200 »	173,000 »	555,880 »	8,380 »	709,200 »
267,080 »	526,200 »	530,660 »	206,420 »	71,520 »	67,780 »	112,660 »	4,000 »	158,140 »
4,920 »	148,360 »	12,420 »	155,420 »	818,000 »	509,580 »	4,080 »	2,700 »	20,920 »
5,601,860 »	14,754,940 »	4,089,040 »	6,170,800 »	10,088,200 »	7,340,420 »	1,117,340 »	1,197,720 »	3,041,560 »
59,400 »	1,124,700 »	202,640 »	868,500 »	815,080 »	735,240 »	96,400 »	155,920 »	162,000 »
15,260 »	526,220 »	47,000 »	99,780 »	526,540 »	195,940 »	20,720 »	201,200 »	60,720 »
»	61,220 »	»	51,000 »	500 »	5,080 »	»	6,680 »	25,840 »
42,680 »	140,780 »	78,780 »	48,720 »	216,020 »	104,700 »	11,080 »	20,060 »	101,100 »
4,000 »	164,380 »	»	4,800 »	153,200 »	139,340 »	22,200 »	119,020 »	11,900 »
156,360 »	886,780 »	214,980 »	324,960 »	1,077,080 »	1,349,360 »	145,160 »	783,560 »	699,140 »
»	54,380 »	8,800 »	12,700 »	48,600 »	6,880 »	2,080 »	45,400 »	64,360 »
56,920 »	651,400 »	84,340 »	78,500 »	483,880 »	486,860 »	87,400 »	168,080 »	613,400 »
»	»	»	»	6,000 »	»	»	»	»
1,400 »	27,640 »	»	300 »	4,440 »	467,560 »	»	460 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,262,080 »	14,051,140 »	5,925,500 »	5,389,380 »	5,936,780 »	7,466,340 »	935,780 »	248,160 »	955,820 »
14,040 »	267,880 »	105,580 »	25,620 »	71,060 »	49,260 »	2,460 »	115,340 »	126,120 »
109,040 »	297,880 »	86,220 »	140,040 »	147,760 »	307,560 »	40,720 »	9,880 »	46,500 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
94,560 »	583,140 »	254,500 »	379,460 »	1,276,560 »	112,560 »	1,340 »	340,700 »	12,900 »
24,460 »	75,440 »	40,180 »	64,060 »	222,080 »	192,220 »	9,300 »	573,520 »	9,840 »
53,872,060 »	170,847,760 »	45,114,460 »	46,569,780 »	85,571,500 »	49,560,560 »	12,806,560 »	15,846,160 »	31,600,300 »

TABLEAU LITT. **L** (*suite*).
2me partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
				Actes sous
de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII.	0.10.25	20 »	0 04
	Art. 69, § 1, n° 1.	0.32.50	»	»
de nourriture — d'enfants mineurs.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.32.50	3,620 »	11 74
de nourriture — de personnes	Id.	0.65. »	»	»
à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.50	1,840 »	5 98
à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX.	0.26. »	2,070,400 »	5,382 91
	Art. 8.	0.97.50	768,300 »	7,490 78
de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.32.50	115,000 »	373 74
de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 14 juin 1851, art. 5.	0.65. »	16,900 »	109 85
— neuves.	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. »	»	»
cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n°s 1, 4, 6 et 7.	2.60. »	462,160 »	12,016 18
d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n°s 1 à 6.	5.20. »	3,247,360 »	168,865 50
ges de biens immeubles.	L. 22 frim an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. »	68,460 »	1,779 96
ionne- ents. sur les ventes publiques de marchandises.	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.32.50	»	»
ionne- ents. Garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. »	220,080 »	1,430 52
ionne- ents. de baux à ferme ou à loyer	L 27 ventôse an IX.	0.15. »	182,380 »	237 08
	Art. 9.	0.48.75	74,440 »	362 87
à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. »	6,026,800 »	39,174 10
itions, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.30. »	1,579,210 »	20,529 73
ions. mobilières. en ligne directe. par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 ventôse an IX, art. 10.	0.81.25	16,880 »	137 12
ions. mobilières. en ligne directe. autres	Id.	1.62.50	32,300 »	524 87
ions. mobilières. entre collatéraux ou étrangers. par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	»	»
ions. mobilières. entre collatéraux ou étrangers. autres	Id.	3.25. »	3,540 »	115 05
ions. immobilières. en ligne directe. par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10.	1.62.50	»	»
ions. immobilières. en ligne directe. autres	Id.	3.25. »	228,360 »	7,421 75
ions. immobilières. entre collatéraux ou étrangers. par contrat de mariage.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.25. »	1,320 »	42 90
ions. immobilières. entre collatéraux ou étrangers. autres	Id.	6.50. »	29,200 »	1,898 »
aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.32.50	4,080 »	13 25
mnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. »	»	»
nces, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. »	849,000 »	5,518 58
ications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.30. »	74,760 »	971 88
tutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. »	63,140 »	1,641 64
iages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Id. § 5, n° 8; 27 ventôse an IX, art. 11.	2.60. »	»	»
	»	0.65. »	124,700 »	810 55
actes	»	2.60. »	21,340 »	554 74
	»	0.63.06%	1,360 »	8 57
TOTAUX			16,286,050 »	277,427 66

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
signature privée.								
»	»	»	»	»	20 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1,120 »	2,500 »	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	620 »	»	1,220 »	»
82,320 »	565,000 »	399,040 »	223,880 »	365,480 »	225,240 »	61,180 »	51,600 »	96,660 »
43,200 »	200,620 »	134,040 »	85,220 »	138,200 »	97,320 »	17,280 »	23,340 »	29,080 »
»	»	»	115,000 »	»	»	»	»	»
»	12,100 »	2,900 »	»	40 »	780 »	980 »	»	100 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
77,000 »	147,100 »	39,400 »	52,520 »	47,220 »	72,100 »	3,960 »	16,640 »	7,220 »
157,860 »	120,960 »	999,500 »	651,260 »	465,040 »	72,100 »	244,220 »	234,760 »	301,660 »
2,080 »	»	18,220 »	10,280 »	1,340 »	1,420 »	2,120 »	24,260 »	8,740 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
18,980 »	56,800 »	5,900 »	5,700 »	78,560 »	21,440 »	1,580 »	5,580 »	27,540 »
3,040 »	93,360 »	54,640 »	21,500 »	6,680 »	»	380 »	1,640 »	1,540 »
1,320 »	41,360 »	18,880 »	7,620 »	2,140 »	1,440 »	720 »	600 »	360 »
928,440 »	2,393,880 »	171,360 »	341,600 »	1,249,580 »	565,260 »	45,480 »	50,600 »	502,600 »
88,540 »	559,640 »	36,660 »	180,660 »	518,760 »	111,390 »	14,840 »	32,800 »	55,920 »
»	»	»	560 »	12,000 »	»	»	4,320 »	»
»	700 »	»	»	200 »	»	»	1,400 »	30,000 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1,420 »	180 »	»	»	1,500 »	»	40 »	400 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	9,020 »	155,700 »	»	18,280 »	»	»	38,360 »	7,000 »
»	1,520 »	»	»	»	»	»	»	»
»	19,680 »	»	1,320 »	»	400 »	300 »	4,500 »	5,000 »
»	»	4,080 »	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
18,720 »	260,160 »	91,700 »	30,900 »	338,960 »	36,840 »	4,620 »	10,760 »	56,540 »
2,900 »	55,120 »	9,640 »	1,120 »	4,060 »	1,740 »	»	1,700 »	480 »
60 »	41,080 »	1,500 »	7,640 »	200	12,080 »	200 »	740 »	640 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
47,000 »	13,080 »	420 »	3,700 »	30,380 »	13,920 »	780 »	1,280 »	14,140 »
»	13,540 »	740 »	580 »	2,660 »	700 »	180 »	2,000 »	940 »
»	»	»	»	»	1,360 »	»	»	»
1,471,460 »	4,585,040 »	2,142,500 »	1,740,860 »	3,280,900 »	1,239,170 »	395,820 »	488,140 »	944,160 »

TABLEAU LITT. L (*suite*).
2me partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
				Actes
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII.	0.16.25	100 »	» 15
	Art. 69, § 1, n° 1.	0.32.50	3,360 »	10 91
Baux — de nourriture — d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.32.50	5,280 »	17 16
Baux — de nourriture — de personnes	Id.	0.65. »	7,900 »	51 44
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.50	100 »	» 32
Baux — à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX.	0.26. »	691,260 »	1,797 26
	Art. 8.	0.97.50	297,400 »	2,899 60
Ventes — de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.32.50	»	»
Ventes — de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13; L. 16 juin 1851, art. 5.	0.65. »	2,038,000 »	13,247 05
Ventes — — neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	0.50. »	60 »	3 00
Ventes — cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n°s 1, 4, 6, 7.	2.60. »	2,939,140 »	76,417 50
Ventes — d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n°s 1 à 6.	5.20. »	149,780 »	7,788 56
Échanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. »	420 »	10 92
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.32.50	2,320 »	7 60
Cautionnements — garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. »	109,280 »	710 06
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX.	0.13. »	3,180 »	4 14
	Art. 9.	0.48.75	1,040 »	5 06
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. »	14,720 »	95 68
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.30. »	1,670,280 »	21,714 05
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 vent. an IX, art. 10.	0.81.25	»	»
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Id.	1.62.50	920 »	14 94
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrangers — par contrat de mariage	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	»	»
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrangers — autres	Id.	3.25. »	900 »	29 25
Donations — immobilières — en ligne directe — par contrat de mariage	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 2, 27 vent. an IX, art. 10.	1.62.50	»	»
Donations — immobilières — en ligne directe — autres	Id.	3.25. »	»	»
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrangers — par contrat de mariage	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.25. »	»	»
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrangers — autres	Id.	6.50. »	40 »	2 60
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.32.50	17,180 »	55 83
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. »	4,742,080 »	30,823 48
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. »	150,580 »	977 47
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.30. »	385,300 »	5,009 »
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. »	5,780 »	150 28
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id. § 5, n° 8; 27 vent. an IX, art. 11.	2.60. »	291,240 »	7,572 15
Autres actes	»	0.65. »	407,860 »	2,651 02
Autres actes	»	2.60. »	165,280 »	4,297 53
TOTAUX.	. . . . .	. . . . .	14,100,580 »	176,364 89

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
judiciaires.								
»	»	»	»	40 »	»	»	60 »	»
»	»	2,000 »	960 »	400 »	»	»	»	»
»	»	»	4,280 »	»	1,000 »	»	»	»
720 »	360 »	»	240 »	4,360 »	1,760 »	80 »	380 »	»
100 »	»	»	»	»	»	»	»	»
8,680 »	154,440 »	9,280 »	6,300 »	490,420 »	17,060 »	9,960 »	10,240 »	3,980 »
43,440 »	86,300 »	13,480 »	18,040 »	79,440 »	25,720 »	12,400 »	7,040 »	10,940 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
577,640 »	284,060 »	617,520 »	254,720 »	74,180 »	64,020 »	93,380 »	21,580 »	50,000 »
60 »	»	»	»	»	»	»	»	»
786,220 »	733,100 »	110,860 »	264,140 »	345,280 »	458,880 »	61,460 »	48,480 »	121,720 »
720 »	6,820 »	1,160 »	3,800 »	46,940 »	57,180 »	»	6,120 »	27,040 »
»	»	»	»	»	»	»	420 »	»
»	»	560 »	680 »	880 »	»	»	»	200 »
12,000 »	11,620 »	6,820 »	9,780 »	11,440 »	53,920 »	100 »	620 »	2,980 »
»	200 »	440 »	»	»	»	»	»	2,540 »
»	»	940 »	»	»	»	»	100 »	»
8,920 »	840 »	800 »	1,340 »	1,940 »	»	»	»	880 »
107,220 »	558,640 »	77,580 »	262,860 »	153,680 »	374,060 »	12,580 »	66,900 »	76,760 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	820 »	»	»	100 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	100 »	800 »	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	40 »	»	»	»
16,800 »	120 »	260 »	»	»	»	»	»	»
825,640 »	1,312,480 »	130,220 »	441,620 »	714,060 »	1,048,780 »	73,260 »	53,180 »	142,840 »
17,720 »	5,680 »	3,420 »	72,540 »	37,060 »	1,540 »	840 »	11,780 »	»
72,160 »	246,620 »	720 »	400 »	25,560 »	50,140 »	1,040 »	5,340 »	3,320 »
»	200 »	»	4,580 »	1,000 »	»	»	»	»
13,540 »	111,800 »	5,480 »	8,880 »	56,180 »	75,000 »	2,120 »	3,380 »	16,860 »
29,840 »	145,000 »	»	41,520 »	44,280 »	19,600 »	760 »	124,020 »	1,040 »
500 »	50,960 »	22,500 »	30,500 »	440 »	4,900 »	240 »	28,280 »	18,160 »
2,521,920 »	3,600,060 »	1,012,940 »	1,456,780 »	2,067,680 »	2,252,500 »	268,220 »	389,420 »	481,060 »

TABLEAU LITT. L (*suite*).
3me partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
					Actes
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII.	0.16.25	»	»	
	Art. 69, § 1, n° 1.	0.32.50	»	»	
Baux — de nourriture — d'enfants mineurs.	L. 22 frim. an VII; art. 69, § 2, n° 5.	0.32.50	»	»	
Baux — de nourriture — de personnes	Id.	0.65. »	»	»	
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.50	»	»	
Baux — à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX.	0.26. »	3,860 »	10 05	(1)
	Art. 8.	0.97.50	7,000 »	68 20	
Ventes — de machines et d'appareils	L. 18 décemb 1851, art. 4.	0.32.50	600 »	1 97	
Ventes — de marchandises	L. 31 mai 1824, art 13; l. 14 juin 1851, art. 5.	0.65. »	20,611,440 »	133,974 47	
Ventes — — neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	0.50. »	50,440 »	3,668 51	
Ventes — cessions, etc., de biens meubles	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 5, n°s 1, 4, 6, 7.	2.60. »	5,273,980 »	137,123 18	
Ventes — d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20. »	»	»	
Échanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art 69, § 5, n° 3.	2.60. »	»	»	
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.32.50	38,560 »	125 05	
Cautionnements — garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. »	2,560 »	16 64	
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	L. 27 vent. an IX.	0.13. »	3,860 »	5 »	(1)
	Art. 9.	0.48.75	1,180 »	5 75	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. »	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.30. »	66,900 »	870 48	
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1; 27 ventôse an IX, art. 10.	0.81.25	»	»	
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Id.	1.62.50	»	»	
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrangers — par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	»	»	
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrangers — autres	Id.	3.25. »	»	»	
Donations — immobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10.	1.62.50	»	»	
Donations — immobilières — en ligne directe — autres	Id.	3.25. »	»	»	
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrangers — par contrat de mariage.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.25. »	»	»	
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrangers — autres	Id.	6.50. »	»	»	
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.32.50	673,240 »	2,187 94	
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. »	45,760 »	297 44	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 fr. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. »	»	»	
Adjudications et marchés entre particuliers	L 22 frim an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.30. »	»	»	
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. »	57,700 »	980 20	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3; 27 ventôse an IX, art. 11.	2.60. »	»	»	
Autres actes	»	0.65. »	583,860 »	2,508 16	
	»	2.60. »	»	»	
TOTAUX	. . . . .	. . . . .	27,209,000 »	281,845 09	

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
d'huissiers.								
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	3,860 »	»	»	»	»	»	»	»
»	1,180 »	»	»	»	»	»	3,820 »	
600 »	»	»	»	»	»	»	»	»
13,204,460 »	1,245,700 »	1,835,640 »	2,017,400 »	731,020 »	567,700 »	186,940 »	155,640 »	668,940 »
26,080 »	24,780 »	740 »	2,180 »	200 »	»	»	»	1,360
855,440 »	1,914,060 »	620,740 »	719,440 »	191,420 »	240,880 »	80,520 »	97,800 »	547,680 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
640 »	4,520 »	380 »	15,380 »	960 »	14,800 »	660 »	760 »	460 »
100 »	540 »	240 »	»	100 »	1,280 »	»	300 »	»
»	3,860 »	»	»	»	»	»	»	»
»	1,180 »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,940 »	12,600 »	1,160 »	»	2,940 »	13,180 »	2,060 »	8,840 »	23,240 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
580,240 »	12,840 »	5,540 »	4,360 »	480 »	69,660 »	1,400 »	»	920 »
380 »	1,160 »	1,860 »	4,700 »	2,760 »	32,960 »	400 »	20 »	1,520 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2,840 »	»	»	1,080 »	1,200 »	32,580 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
17,300 »	200,400 »	19,000 »	60,040 »	76,440 »	480 »	»	11,960 »	240 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
14,089,080 »	3,429,520 »	2,483,100 »	2,823,500 »	1,007,400 »	942,140 »	310,560 »	279,140 »	1,244,560 »

TABLEAU LITT. L (*suite*).
2me partie.

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
				Re
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux	L. 22 frim. an VII.	0.16.25	9,940 »	16 14
	Art. 69, § 1, n° 1.	0.32.50	9,280 »	30 15
Baux — de nourriture — d'enfants mineurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.32.50	136,520 »	445 55
Baux — de nourriture — de personnes	Id.	0.65. »	56,960 »	370 33
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.32.50	9,100 »	29 54
Baux — à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX.	0.26. »	127,867,980 »	332,456 57
	Art. 8.	0.97.50	20,052,040 »	195,515 05
Ventes — de machines et d'appareils	L. 18 déc. 1851, art. 4.	0.32.50	115,000 »	375 71
Ventes — de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13. L. 14 juin 1851, art. 3.	0.65. »	49,370,800 »	320,940 41
Ventes — » neuves	L. 20 mai 1846, art. 11.	6.50. »	97,440 »	6,333 51
Ventes — cessions, etc., de biens meubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n°s 1, 4, 6, 7.	2.60. »	23,905,560 »	621,492 54
Ventes — d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n°s 1 à 6.	5.20. »	172,186,060 »	8,953,675 73
Échanges de biens immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2.60. »	1,872,760 »	48,691 89
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises	L. 31 mai 1824, art. 13.	0.32.50	1,528,700 »	4,967 98
Cautionnements — garanties et indemnités	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.65. »	2,842,220 »	18,474 16
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	L. 27 ventôse an IX.	0.13. »	6,325,660 »	8,225 31
	Art. 9.	0.48.75	2,011,000 »	9,805 73
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.65. »	7,717,020 »	50,160 56
Obligations, cessions de créances, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.30. »	56,727,350 »	737,455 95
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; 27 ventôse an IX, art. 10.	0.81.25	4,285,360 »	34,802 24
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Id.	1.62.50	1,724,400 »	28,021 57
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrangers — par contrat de mariage	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.62.50	150,320 »	2,442 70
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrangers — autres	Id.	3.25. »	768,360 »	24,971 44
Donations — immobilières — en ligne directe — par contrat de mariage	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 2; 27 ventôse an IX, art. 10.	1.62.50	619,740 »	10,070 70
Donations — immobilières — en ligne directe — autres	Id.	3.25. »	6,765,740 »	219,886 61
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrangers — par contrat de mariage	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.25. »	244,520 »	7,946 90
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrangers — autres	Id.	6.50. »	2,720,020 »	176,801 67
Constitutions de pensions alimentaires en ligne directe	Id. art. 69, § 2, n° 5.	0.32.50	6,000 »	19 49
Mises aux enchères	L. 31 mai 1824, art. 14.	0.32.50	1,196,300 »	3,887 82
Condamnations à des sommes et valeurs	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.65. »	4,742,080 »	30,823 48
Quittances, libérations, remboursements, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.65. »	43,216,120 »	280,904 88
Adjudications et marchés entre particuliers	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.30. »	1,233,420 »	16,034 80
Constitutions de rentes, etc.	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.60. »	1,292,820 »	33,613 33
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Id. § 3, n° 8; 27 ventôse an IX, art. 11.	2.60. »	291,240 »	7,572 13
Autres actes	»	0.65. »	3,973,040 »	25,830 67
	»	2.60. »	1,309,160 »	36,378 37
0.50 % + 20 % additionnels	»	0.65.06	1,360 »	8 57
TOTAUX	. . . . .	. . . .	547,475,470 »	12,249,480 80

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
sumé.								
»	»	9,800 »	»	40 »	40 »	»	60 »	»
»	»	5,000 »	980 »	400 »	2,080 »	»	»	240 »
1,480 »	19,720 »	9,520 »	5,280 »	54,000 »	20,300 »	2,000 »	4,800 »	18,520 »
980 »	3,640 »	11,000 »	9,320 »	12,560 »	6,600 »	500 »	4,520 »	7,140 »
100 »	»	»	»	440 »	1,340 »	600 »	5,380 »	1,240 »
1,852,920 »	83,055,680 »	8,479,660 »	4,543,020 »	17,027,960 »	4,409,620 »	2,171,000 »	853,580 »	5,491,640 »
808,440 »	3,124,800 »	2,510,800 »	1,542,960 »	5,131,680 »	1,760,740 »	760,760 »	510,140 »	1,902,520 »
600 »	»	»	115,000 »	»	»	»	»	»
10,354,720 »	3,671,040 »	4,659,800 »	4,699,780 »	7,055,700 »	2,768,440 »	1,741,780 »	1,456,040 »	4,969,500 »
27,040 »	51,180 »	740 »	2,180 »	1,000 »	8,780 »	»	4,220 »	2,500 »
3,412,080 »	6,366,880 »	2,280,600 »	3,135,100 »	2,324,460 »	2,158,640 »	891,540 »	1,555,420 »	1,779,040 »
16,775,480 »	38,605,420 »	18,102,080 »	23,759,440 »	30,750,000 »	10,477,060 »	5,010,140 »	7,650,140 »	11,985,500 »
92,280 »	218,540 »	125,060 »	452,400 »	283,280 »	254,820 »	88,560 »	180,000 »	177,120 »
31,020 »	606,880 »	27,580 »	25,080 »	90,140 »	260,540 »	1,460 »	264,440 »	151,560 »
185,220 »	584,020 »	100,700 »	188,580 »	667,520 »	741,020 »	44,540 »	81,300 »	242,520 »
559,100 »	1,779,020 »	1,825,480 »	521,820 »	589,880 »	175,000 »	356,260 »	10,020 »	715,080 »
268,580 »	568,740 »	559,480 »	214,040 »	73,660 »	69,220 »	113,580 »	5,600 »	158,500 »
942,280 »	2,543,080 »	184,580 »	498,360 »	2,060,520 »	1,074,840 »	47,560 »	55,300 »	525,500 »
5,800,560 »	15,865,820 »	4,204,440 »	6,625,520 »	10,745,580 »	7,859,050 »	1,146,820 »	1,506,260 »	5,197,480 »
59,400 »	1,124,700 »	292,640 »	869,060 »	825,080 »	755,240 »	96,400 »	158,240 »	162,000 »
15,260 »	527,740 »	47,000 »	99,780 »	526,640 »	195,940 »	20,720 »	202,600 »	90,720 »
»	61,220 »	»	51,000 »	500 »	5,080 »	»	6,080 »	25,840 »
42,680 »	142,200 »	79,060 »	49,520 »	216,020 »	106,200 »	11,080 »	20,100 »	101,500 »
4,000 »	164,580 »	»	4,800 »	153,200 »	159,540 »	22,200 »	119,920 »	11,900 »
156,560 »	895,800 »	370,680 »	524,960 »	1,995,560 »	1,549,560 »	145,160 »	821,920 »	706,140 »
»	55,700 »	8,800 »	12,700 »	48,600 »	6,880 »	2,080 »	45,400 »	64,560 »
56,920 »	651,080 »	84,540 »	79,820 »	485,880 »	487,500 »	87,700 »	172,580 »	616,400 »
»	»	»	»	6,000 »	»	»	»	»
598,440 »	40,600 »	7,080 »	4,660 »	4,920 »	557,220 »	1,400 »	460 »	920 »
825,640 »	1,312,480 »	150,220 »	441,020 »	714,060 »	1,048,780 »	73,260 »	53,180 »	142,840 »
3,298,900 »	14,518,140 »	6,022,480 »	5,497,520 »	6,515,560 »	7,557,680 »	941,640 »	270,720 »	1,015,680 »
89,100 »	567,620 »	113,940 »	27,140 »	100,680 »	81,140 »	5,500 »	120,580 »	129,920 »
109,100 »	542,000 »	87,720 »	152,860 »	150,040 »	510,840 »	73,500 »	10,620 »	47,140 »
15,540 »	111,800 »	5,480 »	8,880 »	56,180 »	75,000 »	2,120 »	5,580 »	16,860 »
188,700 »	941,620 »	275,920 »	484,720 »	1,427,660 »	146,560 »	2,880 »	478,860 »	29,220 »
24,000 »	150,940 »	65,220 »	105,040 »	225,780 »	107,820 »	9,720 »	605,800 »	28,940 »
»	»	»	»	»	1,560 »	»	»	»
52,554,520 »	182,551,280 »	50,753,000 »	52,570,920 »	89,927,480 »	55,974,170 »	15,871,160 »	17,002,860 »	54,270,080 »

RÉCAPITULATION

DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS.

Droits fixes	1,061,751 25
Lettres de noblesse	6,538 80
Permis de changer de nom de famille	351 20
Droits proportionnels	12,249,480 80
TOTAL GÉNÉRAL.	13,318,102 05
D'après les comptes de gestion, ce total est de	13,318,171 87
Différence en plus aux comptes	69 82

Laquelle provient d'erreurs d'addition, de perception, de report aux journaux, rectifiées par voie de restitution ou de forcement en recette, à l'occasion des vérifications des régies.

Ces rectifications expliquent aussi les différences que l'on remarque, pour certaines rubriques, entre la somme recouvrée et celle qui eût dû être perçue, d'après l'indication donnée du nombre de droits ou des valeurs imposées.

TABLEAU LITT. M.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1858.

TABLEAU LITT. M.

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr	NOMBRE d'actes, de rôles ou VALEURS.	DROITS perçus.
					Droits de greffe (fixes
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires	L. 21 vent. an VII, art. 3.	Droits fixes. 0. 2.07	10,390	21,508 50
	Id. de 1re instance et appels des juges de paix.	Id.	0. 4.13	2,833	11,702 14
	Appels des tribunaux civils et de commerce.	Id.	0. 6.89	556	3,830 84
			TOTAL.		37,041 48
Rédaction.	sur les adjudications	Déc. 12 juill. 1808, art. 1er, n° 2.	Droits prop. 0.32.50	12,680	41 23
	id.	Id.	0.65. »	6,900	44 85
	sur les bordereaux de collocation	Id.	0.32.50	958,160	3,048 97
	Dépositions de témoins	Id. art. 1, n° 1.	Droits fixes. 0.69. »	2,365	1,631 82
	Actes de voyage, etc.	Id.	1.72. »	7,558	12,999 86
	Acceptations de successions	Id.	1.72. »	1,241	2,134 52
	Dépôt de l'état des créances	Id. art. 1, n° 2.	2.07. »	451	933 56
	Transcript. de saisies et dépôt d'états d'inscript.	Id.	4.13. »	56	231 28
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires	L. 21 vent. an VII, art. 9.	Par rôle. 1.38. »	33,300	45,955 94
	Jugements préparatoires et définitifs en matière commerciale	Id.	1.38. »	27,844	38,424 72
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1re instance	Id. art. 8.	1.72. »	48,488	85,400 51
	Arrêts définitifs des cours d'appel.	Id. art. 7.	2.76. »	4,694	12,955 44
			TOTAL.		201,802 70

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES DROITS, ROLES OU VALEURS.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
et proportionnels.)								
1,162 »	3,515 »	680 »	805 »	1,792 »	1,385 »	204 »	225 »	626 »
321 »	531 »	184 »	471 »	465 »	411 »	52 »	198 »	200 »
»	345 »	»	75 »	»	140 »	»	»	»
12,680 »	»	»	»	»	»	»	»	»
5,000 »	»	»	»	»	1,900 »	»	»	»
28,440 »	311,560 »	11,240 »	241,400 »	128,520 »	133,740 »	540 »	81,400 »	1,520 »
197 »	697 »	103 »	207 »	267 »	335 »	93 »	139 »	327 »
1,781 »	1,496 »	706 »	756 »	1,187 »	925 »	194 »	158 »	355 »
204 »	174 »	171 »	401 »	52 »	54 »	2 »	170 »	13 »
24 »	50 »	65 »	9 »	83 »	63 »	»	147 »	12 »
3 »	14 »	4 »	»	19 »	7 »	»	8 »	1 »
2,218 »	7,133 »	2,595 »	3,800 »	7,083 »	6,577 »	548 »	1,519 »	1,827 »
4,154 »	11,956 »	959 »	1,643 »	3,002 »	4,257 »	224 »	624 »	1,045 »
4,571 »	9,247 »	4,300 »	6,198 »	9,895 »	6,672 »	1,715 »	2,857 »	3,053 »
»	1,949 »	»	1,148 »	»	1,597 »	»	»	»

TABLEAU LITT. N.

Développement des recouvrements sur les

NATURE DES ACTES.	TITRE de perception.	TAUX de droit par 100 fr. ou par 1000 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
				Droits
Inscription	Loi du 21 vent. an VII, art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1er.	(par 1000 fr.) 1 20	94,617,340 »	119,217 71
Transcription — Actes de mutation d'immeubles	Loi du 30 mars 1841.	(par 100 fr.) 1 20	176,302,840 »	2,221,415 89
Transcription — contenant partage avec plus-value, etc.	L. 18 déc. 1851, art. 1er.	1 20	3,882,960 »	48,925 45
Transcription — d'échange et vente de biens domaniaux.	Id. art. 2, et 15 floréal an X.	0 65	4,039,920 »	25,451 08
Transcription — Droit *minimum*	3 janvier 1824, art. 8.	0 55	63 »	35 39
		TOTAL . .	184,225,783 »	2,295,825 79

droits d'hypothèque de l'exercice 1858.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
d'hypothèque.								
7,907,000 »	19,480,520 »	7,582,140 »	11,044,660 »	17,017,920 »	18,215,000 »	3,803,900 »	1,929,200 »	6,378,000 »
16,313,500 »	36,825,720 »	18,111,080 »	25,588,200 »	35,142,760 »	21,049,860 »	5,450,080 »	8,992,540 »	13,059,700 »
239,620 »	752,120 »	1,105,000 »	451,620 »	452,800 »	464,660 »	82,320 »	77,880 »	206,540 »
188,000 »	555,000 »	474,240 »	542,000 »	714,200 »	575,060 »	102,800 »	486,220 »	353,580 »
9 »	41 »	11 »	2 »	»	»	»	»	»
16,741,789 »	38,111,841 »	19,691,331 »	24,362,422 »	34,289,760 »	22,088,180 »	5,714,200 »	9,550,440 »	13,669,620 »

TABLEAU LITT. O.

Développement des recouvrements sur les

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Successions. — Propriété.				
Entre époux sans enfant	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	5 20	9,496,359 24	495,810 75
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	5 20	1,791,340 70	92,953 39
Id. (id.)	L. 17 déc. 1851, art. 9.	6 50	35,578,608 58	2,312,609 62
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	7 80	22,775,685 25	1,776,454 60
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	7 80	53,316 82	4,158 60
Entre autres parents	L. 27 déc. 1817, art. 7, § 5.	13 »	12,478,801 73	1,622,172 17
Entre personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	13 »	7,351,291 03	955,031 84
Ce qui est recueilli par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible	L. 17 déc. 1851, art. 6.	13 »	57,815 22	7,515 98
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire : entre frères et sœurs	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	13 »	3,929,196 05	510,795 60
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire : entre neveux ou nièces.	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	13 »	4,366,165 06	567,601 60
Accroissement par suite de renonciation	L. 17 déc. 1851, art. 15.	13 »	159,554 14	20,716 04
Brevets d'invention	L. 24 mai 1854, art. 21.	13 » (Fixe.)	1 »	13 »
TOTAUX.			98,017,955 82	8,561,855 26
Successions. — Usufruit.				
Entre époux sans enfant	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	2 60	9,750,989 68	253,005 87
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	2 60	65,392 30	1,700 21
Id. (id.)	L. 17 déc. 1851, art. 9.	3 25	1,359,086 22	44,170 29
Entre neveux ou nièces (*ab intestat*)	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	3 90	255,408 70	9,960 94
Ce qui est recueilli par des enfans adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	3 90	13,084 55	510 29
Entre autres parents	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	6 50	109,300 25	7,104 55
Entre personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	6 50	1,256,541 65	81,675 20
Ce qui est recueilli par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	L. 17 déc. 1851, art. 10.	6 50	780 »	50 70
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire : entre frères et sœurs	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	6 50	716,915 22	46,599 39
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire : entre neveux ou nièces.	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	6 50	102,056 44	6,635 67
Accroissement par suite de renonciation	L. 17 déc. 1851, art. 15.	6 50	7,346 15	477 50
TOTAUX.			13,616,898 96	451,888 59

droits de succession de l'exercice 1858.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
657,497 49	3,845,601 99	1,022,125 17	747,052 79	615,992 12	987,871 54	1,188,739 23	159,089 »	272,392 11
197,635 55	138,055 55	395,257 03	186,845 91	433,911 78	99,085 26	103,796 15	24,233 »	212,542 67
3,089,980 22	7,462,559 42	3,714,153 27	9,273,554 31	4,371,225 54	2,791,534 91	1,284,594 40	454,475 »	2,536,922 45
3,595,456 65	5,138,447 57	2,390,157 26	4,895,312 74	2,604,622 31	2,089,856 78	1,166,559 24	157,754 »	741,558 70
504 62	9,424 62	7,246 54	»	4,477 95	15,188 07	96 02	1,579 »	15,000 »
942,562 75	2,486,506 43	2,096,029 88	4,255,851 31	912,601 77	1,061,532 55	41,348 46	21,571 »	82,997 60
1,543,829 85	1,790,770 57	525,354 31	1,174,404 55	1,011,526 68	591,450 67	582,875 22	109,129 »	210,070 22
8,067 84	38,884 76	4,666 70	»	1,825 15	656 77	»	1,600 »	2,156 »
410,514 31	701,573 07	767,950 92	705,572 58	382,560 86	399,158 44	450,285 62	29,956 »	102,266 45
582,488 38	1,456,441 58	358,471 »	594,241 65	591,882 69	553,085 85	107,265 »	62,015 »	60,278 15
4,105 92	34,445 61	19,745 51	9,503 69	23,042 92	857 25	66,975 46	»	»
»	»	»	1 »	»	»	»	»	»
11,630,452 36	23,102,510 97	11,901,115 39	21,817,930 29	10,954,567 77	8,589,775 85	4,772,550 86	1,021,579 »	4,228,064 55
760,894 23	5,297,781 25	1,495,255 »	1,655,525 38	977,715 58	694,995 76	288,801 15	116,900 »	467,141 55
30,505 »	8,878 84	825 58	5,977 51	15,577 31	1,575 46	»	2,255 »	»
287,154 15	172,843 69	69,525 58	517,409 54	357,824 61	87,128 92	22,417 25	9,089 »	35,695 70
15,671 27	165,686 15	»	30,085 85	5,877 69	27,541 79	11,598 72	»	49 25
»	»	»	»	»	13,084 35	»	»	»
»	52,619 68	9,700 »	12,490 »	23,795 54	5,749 49	4,795 54	»	150 »
58,795 28	869,451 84	53,652 46	120,185 84	112,453 08	42,004 92	13,111 85	21,115 »	5,777 38
»	»	780 »	»	»	»	»	»	»
97,450 15	14,514 47	90,370 92	198,528 51	227,534 »	57,110 76	16,320 92	9,984 »	5,299 69
74,233 84	5,559 07	2,200 »	10,466 »	3,056 »	2,086 15	2,127 25	»	2,528 15
»	4,934 15	2,412 »	»	»	»	»	»	»
1,304,701 92	4,592,069 14	1,702,699 14	2,329,564 23	1,721,633 61	931,275 00	359,172 64	159,541 »	516,641 68

TABLEAU LITT. **O** (*suite*).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Successions. — Rétributions périodiques.				
Entre époux sans enfant	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 2.	5.20. »	18,200 »	946 40
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3.	5.20. »	60 »	3 12
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	L. 17 déc. 1851, art. 9.	6.50. »	25,868 »	1,681 42
Entre neveux ou nièces (*ab intestat*)	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 4.	7.80. »	30,000 »	2,410 20
Entre tous autres parents	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 5.	13.00. »	»	»
Entre personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 5.	13.00. »	144,078 46	18,730 20
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire : entre frères et sœurs	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 5.	13.00. »	4,666 85	606 69
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire : entre neveux ou nièces.	L. 27 déc. 1817.	13.00. »	»	»
Accroissement par suite de décès d'un colégataire	L. 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3, 4, 5.	13.00. »	1,000 »	130 »
TOTAUX.			224,773 51	24,508 03
Mutations par décès. — Propriété.				
En ligne directe	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	1.50. »	4,181,850 74	54,364 07
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	6.50. »	67,548 18	4,390 66
Id. par des parents en ligne collatérale ou personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	6.50. »	1,823,824 91	118,548 62
Id. par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	L. 17 déc. 1851, art. 10.	6.50. »	»	»
Transmission par décès de brevets d'invention	L. 24 mai 1851, art. 21.	13.00. » (fixe.)	1 »	13 »
TOTAUX.			6,073,225 83	177,316 35
Mutations par décès. — Usufruit.				
En ligne directe	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	0.65. »	38,867 68	252 64
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	L. 17 déc. 1851, art. 9.	3.25. »	38,686 49	1,257 31
Id. par des parents en ligne collatérale, ou par des personnes non parentes	L. 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	3.25. »	573,255 92	18,630 84
TOTAUX.			650,810 09	20,140 79

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	6,000 »	»	»	»	»	10,800 »	»	1,400 »
60 »	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	11,568 »	14,000 »	»	300 »	»	»
12,500 »	18,400 »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
31,660 »	71,684 92	577 23	38,558 31	2,000 »	»	»	»	»
4,000 »	»	44 77	822 08	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»
49,220 »	96,084 92	422 »	50,546 39	16,000 »	»	11,100 »	»	1,400 »
90,153 07	91,665 38	1,675,443 08	50,790 77	557,416 15	70,134 61	251,096 92	55,220 »	1,330,930 76
»	41,500 »	21,906 65	»	»	3,461 55	»	590 »	»
36,755 69	208,072 »	1,255,317 54	38,117 84	221,199 23	24,207 84	27,905 08	34,018 »	143 69
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1 »	»	»	»	»	»	»	»	»
126,908 76	341,237 38	2,930,757 27	88,908 61	778,615 38	106,803 98	279,090 »	89,828 »	1,331,074 45
»	»		»	56,992 31	475 38	453 84	»	946 15
»	»	»	»	5,000 »	»	33,686 49	»	»
»	11,000 »	377,417 54	10,500 »	144,295 08	9,966 76	1,277 85	18,655 »	143 69
»	11,000 »	377,417 54	10,500 »	186,287 39	10,442 14	35,418 18	18,655 »	1,089 84

TABLEAU LITT. O (*suite*).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 déc. 1851, art. 1er.	1 50	3,208,635 85	41,712 28
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	1 50	150,758,570 75	1,699,601 41
— — — (enfants naturels)	Id.	1 50	80,947 46	1,052 51
TOTAUX.			154,028,154 04	1,742,366 »
Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.				
Ce qui est recueilli par les ascendants	L. 17 déc. 1851, art. 1er.	0 65	259,079 78	1,684 08
— — descendants (enfants légitimes)	Id.	0 65	445,078 05	2,893 01
— — — (enfants naturels)	Id.	0 65	»	»
TOTAUX.			704,157 85	4,577 09
Mutation par succession entre époux avec enfants. — Propriété.				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 déc. 1851, art. 1er.	1 50	3,413,087 07	44,370 14
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Id.	1 50	70,420 38	915 47
TOTAUX			3,483,507 45	45,285 61
Mutations par succession entre époux avec enfants. — Usufruit.				
Ce qui est recueilli par des époux ayant des enfants de leur commun mariage	L. 17 déc. 1851, art. 1er.	0 65	18,338,252 45	119,198 64
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par les enfants.	Id.	0 65	267,420 99	1,738 29
TOTAUX.			18,605,682 44	120,936 93

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
247,513 07	535,171 28	152,176 15	1,416,299 25	526,002 30	261,465 06	85,450 77	32,400 »	152,379 99
9,843,152 50	27,182,462 31	15,224,555 37	16,909,545 85	18,013,544 61	21,745,007 68	7,769,017 69	3,242,810 »	9,908,996 92
1,185 84	66,120 54	3,052 31	»	8,331 54	2,259 23	»	»	»
10,091,629 21	27,785,754 13	15,379,783 83	18,325,845 08	19,247,878 45	22,007,029 97	7,855,048 46	3,275,210 »	10,061,376 91
2,295 84	46,749 23	4,756 92	27,476 92	80,716 92	45,455 49	2,618 46	49,012 »	»
50,878 46	12,132 31	25,655 38	46,327 69	267,453 84	281 55	»	2,535 »	40,015 84
»	»	»	»	»	»	»	»	»
53,172 50	58,881 54	30,412 30	73,804 61	348,170 76	45,737 02	2,618 46	51,547 »	40,015 84
371,887 07	647,690 76	254,634 62	294,726 93	924,619 23	550,760 »	124,806 92	104,480 »	139,481 54
1,624 61	42,458 46	»	1,043 08	8,840 77	»	1,426 92	4,225 »	10,821 54
373,511 68	690,129 22	254,634 62	295,770 01	933,460 »	550,760 »	126,233 84	108,705 »	150,303 08
2,281,303 07	3,581,996 92	825,564 61	2,034,046 15	3,042,092 51	4,545,610 76	251,429 23	319,554 »	856,855 40
10,061 53	191,486 15	5,504 62	2,418 46	24,489 23	»	»	33,470 »	»
2,291,364 60	3,773,483 07	831,069 23	2,036,464 61	3,066,581 54	4,545,610 76	251,429 23	352,824 »	856,855 40

TABLEAU LITT. **O** (*suite*).

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRE de PERCEPTION.	TAUX DE DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
RÉSUMÉ.				
A. Successions. — Propriété	»	»	98,017,033 82	8,361,835 26
B. — — Usufruit	»	»	13,616,898 96	451,888 59
C. — — Rétributions périodiques.	»	»	224,773 51	24,508 03
D. Mutations par décès. — Propriété.	»	»	6,073,223 83	177,316 55
E. — — — Usufruit	»	»	650,819 09	20,140 79
F. — par succession en ligne directe. — Propriété	»	»	154,028,154 04	1,742,566 »
G. — — — — Usufruit	»	»	704,157 85	4,577 09
H. — par succession entre époux avec enfants. — Propriété .	»	»	3,483,507 45	45,285 61
I. — — — — Usufruit .	»	»	18,605,682 44	120,936 95
TOTAUX GÉNÉRAUX.	»	»	275,405,141 77	10,948,852 65

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
11,030,452 36	23,102,510 97	11,001,113 30	21,817,039 29	10,954,367 77	8,589,775 85	4,772,350 86	1,021,379 »	4,228,064 35
1,504,701 92	4,502,069 14	1,702,699 14	2,329,364 25	1,721,633 61	931,275 60	359,172 64	159,341 »	516,641 68
49,220 »	96,084 92	422 »	50,546 39	16,000 »	»	11,100 »	»	1,400 »
126,908 76	541,257 38	2,930,757 27	88,908 61	778,615 58	106,803 98	279,090 »	89,828 »	1,331,074 45
»	11,000 »	377,417 54	10,500 »	186,287 39	10,442 14	35,418 18	18,655 »	1,089 84
10,091,029 21	27,785,754 15	15,379,785 85	18,325,845 08	19,247,878 45	22,007,629 97	7,855,048 46	3,275,210 »	10,061,376 91
33,172 30	58,881 54	30,412 30	75,804 61	348,170 76	45,757 02	2,618 46	51,547 »	40,013 84
373,511 68	690,129 22	254,634 62	295,770 01	933,460 »	550,760 »	126,233 84	108,705 »	150,303 08
2,291,364 60	3,775,483 07	851,069 25	2,036,464 61	3,066,581 54	4,545,610 76	251,429 23	352,824 »	856,855 40
25,020,960 83	60,449,150 37	33,408,309 32	45,020,140 83	37,852,994 90	36,788,035 30	13,692,441 67	5,077,289 »	17,186,819 55

Le défaut de concordance que l'on remarque au tableau qui précède, entre les droits perçus et le taux de l'impôt comparé à la valeur imposée, provient de ce qu'il a été recouvré, en 1858, des droits soumis à des additionnels différents de ceux d'aujourd'hui, et dont le payement avait été suspendu moyennant caution, conformément à l'art. 20 de la loi du 27 décembre 1817.

TABLEAU LITT. P.
1re partie.

Développement des recouvrements sur les

DÉSIGNATION DES TIMBRES.			TITRE de perception.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES	Passe-ports à l'intérieur	à 2 francs	Loi du 21 mars 1839.	1,124	2,248 »
		délivrés gratis	»	301	»
	Passe-ports à l'étranger	à 8 francs	Loi du 21 mars 1839.	9,042	72,336 »
		délivrés gratis	»	2,052	»
	Permis de port d'armes de chasse à 32 francs.		Loi du 20 déc. 1848.	9,663	309,216 »
	TOTAL			22,182	383,800 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	0 10		Loi du 20 juill. 1848.	270,041	27,004 10
	0 25			158,864	39,716 »
	0 50			78,826	39,413 »
	1 00			40,647	40,647 »
	1 50			16,104	24,156 »
	2 00			8,092	16,184 »
	2 50			8,519	20,797 50
	3 00			3,429	10,287 »
	3 50			1,472	5,152 »
	4 00			1,289	5,156 »
	4 50			792	3,564 »
	5 00			2,808	14,040 »
	5 50			457	2,405 50
	6 00			454	2,724 »
	6 50			500	1,950 »
	7 00			210	1,470 »
	7 50			542	4,065 »
	8 00			151	1,208 »
	8 50			102	867 »
	9 00			108	972 »
	9 50			64	608 »
	10 00			567	5,670 »
	10 50			46	483 »
	11 00			45	495 »
	11 50			35	402 50
	12 00			97	1,164 »
	12 50			1,065	13,312 50
	20 00			75	1,500 »
	25 00			276	6,900 »
	50 00			52	2,600 »
	TOTAUX			595,309	294,911 10

droits de timbre (débite) *de l'exercice 1858.*

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉS.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
112	459	141	71	259	55	25	22	44
95	50	55	126	»	9	10	»	»
767	4,016	419	909	1150	1,153	107	145	396
217	275	450	491	10	508	12	26	5
706	1,785	799	780	20,44	1,252	497	689	1,115
1,895	6,541	1,842	2,577	3,445	2,997	649	880	1,558
19,128	86,602	18,321	30,904	51,859	35,035	3,874	5,659	18,079
9,798	48,013	11,571	17,052	34,598	21,460	2,604	3,349	9,839
5,396	23,851	6,002	9,503	16,044	9,273	1,470	1,857	4,770
2,840	12,157	3,609	5,048	8,746	4,314	662	950	2,321
1,251	5,144	1,724	1,909	3,008	1,556	294	339	809
759	2,414	722	955	1,054	815	107	211	457
899	3,009	610	806	1,640	777	93	118	340
493	1,060	285	374	590	298	56	75	218
269	392	135	160	284	140	15	27	44
221	405	80	128	207	135	9	29	75
191	206	44	66	127	88	13	21	56
461	712	109	224	602	461	35	29	175
125	95	50	55	70	32	2	9	23
125	139	17	58	54	33	»	16	32
80	63	14	57	55	21	»	5	16
68	41	7	23	36	18	3	7	7
116	157	26	79	89	55	1	14	27
40	32	12	25	8	7	3	10	7
47	16	3	9	9	7	»	3	8
49	13	3	15	12	4	1	4	7
19	12	3	8	7	7	»	2	6
93	163	19	35	112	76	2	7	60
12	9	4	4	2	6	»	»	9
9	8	1	2	1	15	»	»	9
15	5	1	3	1	4	»	»	6
13	13	2	22	7	34	»	»	6
141	306	23	81	130	316	4	3	30
»	10	»	49	»	9	»	»	7
»	146	»	46	2	80	»	»	2
»	28	»	3	»	21	»	»	»
42,654	185,201	45,586	68,297	120,653	75,701	9,228	12,726	37,465

TABLEAU LITT. **P** (*suite*).
1re partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE de perception.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique.	0 10	Loi du 14 août 1857.	39,007	3,900 70
	0 25		32,784	8,196 »
	0 50		17,268	8,634 »
	1 00		9,281	9,281 »
	1 50		3,655	5,482 50
	2 00		2,224	4,448 »
	2 50		1,844	4,610 »
	3 00		923	2,769 »
	3 50		655	2,292 50
	4 00		538	2,152 »
	4 50		370	1,665 »
	5 00		785	3,925 »
	5 50		195	1,072 50
	6 00		216	1,296 »
	6 50		155	1,007 50
	7 00		136	952 »
	7 50		202	1,515 »
	8 00		90	720 »
	8 50		73	620 50
	9 00		95	857 »
	9 50		45	427 50
	10 00		186	1,860 »
	10 50		17	178 50
	11 00		18	198 »
	11 50		11	126 50
	12 00		24	288 »
	12 50		121	1,512 50
	15 00		25	375 »
	17 50		11	192 50
	20 00		10	200 »
	22 50		2	45 »
	25 00		21	525 »
	30 00		7	210 »
	35 00		2	70 »
	40 00		2	80 »
	45 00		»	»
	50 00		6	300 »
	TOTAUX		110,982	71,954 70

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉS.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,567	12,668	3,094	2,014	10,779	6,880	58	805	1,142
1,696	10,481	2,162	1,829	9,758	5,659	33	542	864
1,279	6,055	1,091	1,000	4,262	2,091	17	78	497
970	3,590	505	519	1,893	1,734	2	42	226
560	1,294	135	269	692	781	21	5	58
506	812	106	112	586	468	»	5	29
248	680	94	95	292	596	10	8	25
164	325	55	53	115	221	»	»	12
185	188	18	16	68	161	»	8	11
160	140	20	18	56	157	»	4	5
67	99	6	12	44	135	»	»	7
174	214	29	26	99	254	»	3	6
82	58	3	4	6	42	»	»	»
94	67	1	8	»	45	»	»	1
61	59	5	5	2	26	»	»	»
67	42	»	2	4	21	»	»	»
70	57	2	6	22	40	»	»	5
45	22	2	6	4	10	»	»	1
57	15	»	7	6	10	»	»	»
58	14	1	5	3	12	»	»	»
25	11	1	2	2	6	»	»	»
88	59	»	5	14	15	»	»	5
4	10	1	1	»	1	»	»	»
6	7	4	»	»	1	»	»	»
5	5	»	»	1	2	»	»	»
12	9	»	»	1	2	»	»	»
29	40	8	15	10	12	»	»	»
7	12	»	1	1	4	»	»	»
3	6	»	1	1	»	»	»	»
1	8	»	»	»	1	»	»	»
1	1	»	»	»	»	»	»	»
4	7	»	»	»	10	»	»	»
3	4	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	1	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	3	»	»	»	3	»	»	»
7,878	36,864	7,341	6,025	28,502	20,041	141	1,500	2,890

TABLEAU LITT. P (*suite*).
1re partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE de perception.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger.	0 05		14,103	705 15
	0 13		12,402	1,612 26
	0 25		8,237	2,059 25
	0 50		5,871	2,935 50
	0 75		3,107	2,330 25
	1 00		1,894	1,894 »
	1 25		1,738	2,172 50
	1 50		904	1,356 »
	1 75		585	1,020 25
	2 00		543	1,086 »
	2 25		376	846 »
	2 50		669	1,672 50
	2 75		187	514 25
	3 00		175	525 »
	3 25		150	487 50
	3 50		77	269 50
	3 75		137	513 75
	4 00		78	312 »
	4 25	Loi du 14 août 1857.	48	204 »
	4 50		38	171 »
	4 75		25	118 75
	5 00		109	545 »
	5 25		25	131 25
	5 50		37	203 50
	5 75		26	149 50
	6 00		54	324 »
	6 25		121	756 25
	7 50		61	457 50
	8 75		28	245 »
	10 00		11	110 »
	11 25		7	78 75
	12 50		24	300 »
	15 00		2	30 »
	17 50		3	52 50
	20 00		4	80 »
	22 50		»	»
	25 00		3	75 »
	TOTAUX.	. . . . .	51,857	26,343 66
TIMBRES DE DIMENSION. Petit papier	à 10 c. la 1/2 feuille	Loi du 28 déc. 1848.	147,865	14,786 50
	à 25 » le 1/4 de feuille.		164,121	41,030 25
	à 45 » la 1/2 feuille		898,097	404,143 65
	à 00 » la feuille		326,160	293,544 »
Moyen papier à. . . . . fr. 1 20 la feuille		Loi du 21 mars 1859.	555,479	666,574 80
Grand papier à. . . . . » 1 60 »			8,658	13,852 80
Grand registre à . . . . . » 2 40 »			54	129 60
Registre pour les hypothèques à » 2 50 »			66,800 1/2	167,001 25
	TOTAUX.	. . . . .	2,167,254 1/2	1,600,002 65

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
258	1,858	872	1,415	6,141	2,724	7	41	807
264	1,570	783	1,478	5,336	2,505	31	76	559
280	1,158	484	1,162	2,655	2,169	18	55	260
542	952	273	570	1,556	2,029	2	18	125
227	458	155	105	740	1,514	2	1	65
189	256	121	101	466	708	1	2	50
195	291	59	140	324	665	»	»	66
135	146	18	50	142	406	»	1	8
106	112	8	25	72	253	»	»	5
118	110	30	6	57	215	»	»	7
112	65	11	2	40	146	»	»	2
151	134	11	10	127	189	»	»	47
64	37	5	7	21	52	»	»	1
52	52	2	7	18	44	»	»	»
85	30	»	2	2	51	»	»	»
28	16	»	»	3	30	»	»	»
62	29	»	7	5	34	»	»	»
34	18	1	»	4	21	»	»	»
20	10	»	»	»	9	»	»	»
12	19	»	»	2	5	»	»	»
13	9	»	»	»	3	»	»	»
31	44	»	6	5	25	»	»	»
10	7	»	»	2	6	»	»	»
28	3	»	»	»	6	»	»	»
11	6	»	»	1	8	»	»	»
44	5	»	»	1	4	»	»	»
48	32	1	»	4	32	»	»	4
35	8	»	»	1	17	»	»	»
16	6	»	2	»	4	»	»	»
8	»	»	»	»	3	»	»	»
2	3	»	»	»	2	»	»	»
9	9	»	»	»	6	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	1	»	»	»	»	»
3	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	1	»	»	»	»	»	»	»
5,003	7,433	2,814	5,162	17,735	15,465	61	192	2,004
57,121	28,459	4,832	19,067	34,036	7,729	467	5,303	10,851
12,267	20,210	16,944	21,324	31,919	18,456	10,259	13,791	18,681
92,223	206,096	71,245	91,484	161,755	132,215	34,790	45,199	63,090
20,954	44,931	37,000	49,788	68,512	45,359	15,446	19,386	26,804
50,755	123,088	51,923	72,309	106,876	57,212	25,559	33,437	34,320
1,340	713	1,007	1,755	1,159	965	97	1,352	272
10	8	»	4	3	3	6	19	1
5,064	11,463	6,585	9,660	10,768	9,199	4,075½	5,055	4,955
219,734	434,968	189,536	265,391	415,028	209,116	90,960½	123,520	158,072

TABLEAU LITT. P *(suite)*.
2me partie.

Développement des recouvrements sur les droits

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRE de perception.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Warrants à 3 francs.	Loi du 26 mai 1848.	5	15 »
	Feuilles de patente à 45 c.	Loi du 21 mars 1859.	228,508	102,828 60
	TOTAUX.		228,513	102,843 60
TIMBRES PROPORTIONNELS. Effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place.	0 10	Loi du 20 juill. 1848.	451,758	45,175 80
	0 25		242,596	60,649 »
	0 50		106,403	53,251 50
	1 00		40,288	40,288 »
	1 50		16,234	24,351 »
	2 00		9,074	18,148 »
	2 50		6,672	16,680 »
	3 00		3,240	9,747 »
	3 50		1,815	6,345 50
	4 00		1,754	7,016 »
	4 50		1,042	4,689 »
	5 00		2,455	12,265 »
	5 50		481	2,645 50
	6 00		495	2,970 »
	6 50		329	2,138 50
	7 00		245	1,701 »
	7 50		460	3,450 »
	8 00		208	1,664 »
	8 50		145	1,215 50
	9 00		175	1,557 »
	9 50		70	665 »
	10 00		985	9,850 »
	10 50		115	1,207 50
	11 00		106	1,166 »
	11 50		75	839 50
	12 00		47	564 »
	12 50		640	8,000 »
	20 00		8	160 »
	25 00		94	2,350 »
	50 00		15	650 »
	TOTAUX A REPORTER.		868,079	550,459 50

de timbre (extraordinaire) *de l'exercice 1858.*

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE PAPIERS SOUMISES AU TIMBRAGE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	5	»	»	»
50,412	»	51,828	42,542	55,061	52,499	9,714	9,670	16,982
50,412	»	51,828	42,542	55,061	52,504	9,714	9,670	16,982
28,058	260,661	7,321	44,802	34,959	41,994	192	1,770	12,021
19,234	159,675	5,612	25,588	22,119	24,526	205	545	7,096
10,269	55,577	1,558	9,747	8,275	15,645	78	297	5,459
5,014	17,226	749	3,851	5,422	6,144	44	258	1,600
1,949	5,696	565	1,522	3,265	2,669	»	175	597
1,080	2,798	475	657	2,095	1,520	»	81	570
945	2,287	»	606	1,410	1,256	»	67	121
686	997	»	304	544	616	»	44	58
555	545	»	149	188	546	»	22	50
485	451	»	139	195	445	»	36	7
516	292	»	69	50	287	»	20	8
544	705	»	238	271	582	»	69	46
250	110	»	57	25	45	»	16	»
211	68	»	75	25	78	»	35	5
205	47	»	41	4	21	»	15	»
124	45	»	50	»	16	»	50	»
225	68	»	85	15	41	»	16	10
151	14	»	25	2	14	»	24	»
90	12	»	15	»	19	»	7	»
96	8	»	55	1	14	»	15	1
49	9	»	7	»	5	»	»	»
712	105	»	40	12	75	»	25	16
50	5	»	27	1	18	»	14	»
76	7	»	5	1	5	»	12	»
25	6	»	3	»	1	»	58	»
50	2	»	7	»	2	»	6	»
190	218	»	114	8	21	»	89	»
»	6	»	1	1	»	»	»	»
»	12	»	8	3	71	»	»	»
»	14	»	»	1	»	»	»	»
71,555	487,458	15,856	88,225	78,884	96,456	519	3,720	27,428

TABLEAU LITT. **P** (*suite*).
2me partie.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.			TITRE de perception.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
	REPORT		. . . . .	868,079	559,459 50
TIMBRES PROPORTIONNELS (*suite*).	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission .	0 01	Loi du 20 juillet 1848.	3,200	32 »
		0 50		209,068	104,534 »
		1 00		14,245	14,245 »
		2 00		612	1,224 »
		3 00		56	168 »
		4 00		84	336 »
		5 00	Loi du 21 mars 1859.	»	»
		6 00		1	6 »
		7 00		2	14 »
		8 00		1	8 »
		9 00		»	»
		10 00		699	6,990 »
	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	1 50		»	»
		3 00		»	»
		6 00	Loi du 21 mars 1859.	»	»
		9 00		»	»
		12 00		»	»
		15 00		»	»
	Coupures	0 01		»	»
		0 04	Loi du 22 mai 1848.	7,000	280 »
		0 10		3,000	300 »
		0 20		18,000	3,600 »
	TOTAUX des droits proportionnels. .		. . . . .	1,124,045	471,104 30
TIMBRES DE DIMENSION .	Petit papier	0 10	Loi du 28 déc. 1848.	287,073	28,707 30
		0 25	Loi du 21 mars 1859.	216,506	54,126 50
		0 45		165,694	74,562 30
		0 90		13,845	12,460 50
	Moyen papier	1 20		54,372	65,246 40
	Grand papier.	1 60		38,257	61,179 20
	Grand registre	2 40		18,975	45,535 20
	Affiches	0 05	Loi du 21 mars 1859.	1,431,809	71,590 45
		0 06		369,575	22,174 50
		0 07		132,004	9,240 28
		0 08		278,545	22,283 60
		0 09		70,802	6,372 18
		0 10		62,865	6,286 50
		0 12		2,769	332 28
		0 16		2	» 32
	Annonces et avis. . . .	0 01	Loi du 21 mars 1859.	6,117,040	61,170 40
		0 02		406,145	8,122 90
		0 04		40,011	1,600 44
		0 08		5,857	468 56
	TOTAUX . . .		. . . . .	9,712,124	551,459 81

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE PAPIERS SOUMISES AU TIMBRAGE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
71,555	487,458	15,856	88,225	78,884	96,456	519	5,720	27,428
»	3,200	»	»	»	»	»	»	»
»	209,068	»	»	»	»	»	»	»
»	14,245	»	»	»	»	»	»	»
»	612	»	»	»	»	»	»	»
»	56	»	»	»	»	»	»	»
»	84	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	2	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	699	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	7,000	»	»	»	»	»	»	»
»	3,000	»	»	»	»	»	»	»
»	18,000	»	»	»	»	»	»	»
71,555	745,424	15,856	88,225	78,884	96,456	519	5,720	27,428
90,466	60,603	22,094	11,351	60,203	12,816	»	892	27,678
56,035	65,900	20,163	32,128	15,812	41,303	995	53	6,110
55,054	63,024	4,194	10,161	17,250	54,177	390	238	1,246
3,881	1,395	1,546	1,047	1,347	1,208	1,310	496	1,815
7,572	8,251	3,595	3,039	4,069	16,179	1,451	670	8,946
1,760	1,512	15,884	15,529	349	1,524	700	596	585
1,556	13,692	125	409	422	2,367	226	53	145
126,917	425,858	125,445	150,965	259,056	150,004	61,555	23,360	128,651
77,558	164,522	19,735	31,856	34,816	37,930	1,745	165	1,472
21,786	42,729	10,871	17,094	20,405	4,458	1,045	72	7,454
26,385	112,220	47,921	42,848	22,503	15,174	440	47	11,009
10,161	48,665	5,396	4,551	590	728	857	»	76
1,855	41,955	1,455	12,529	2,666	1,194	134	590	509
»	»	»	»	»	»	190	1	2,578
»	»	»	»	»	»	»	2	»
951,711	2,611,525	281,036	677,612	571,615	745,310	29,441	37,100	211,692
115,170	159,669	12,498	86,107	7,491	41,084	560	1,525	3,141
1,074	31,085	635	5,274	295	400	200	»	150
180	4,008	100	500	100	»	»	»	»
1,507,966	3,835,466	579,389	1,103,360	999,059	1,106,756	101,217	65,858	413,055

TABLEAU LITT. P (*suite*).

3me partie.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de timbre (visa) *de l'exercice 1858.*

PROVINCES où LES DROITS ONT ÉTÉ PERÇUS.	MONTANT DES DROITS PERÇUS DU CHEF DES			Total.
	TIMBRES proportionnels.	TIMBRES DE DIMENSION		
		autres que des journaux étrangers.	des journaux étrangers.	
Anvers	28,050 72	915 10	1,430 33	30,394 15
Brabant	1,558 15	1,077 37	2,506 15	5,741 67
Flandre occidentale.	760 62	2,053 62	219 69	3,033 93
Flandre orientale	223 22	1,152 75	518 67	1,894 64
Hainaut	503 18	2,304 77	74 68	2,882 63
Liége	770 07	1,529 08	424 75	2,524 80
Limbourg	84 34	548 95	56 16	689 45
Luxembourg	99 80	1,918 86	55 43	2,074 09
Namur	575 73	1,025 55	26 26	1,425 54
TOTAUX . . .	32,426 73	12,922 05	5,112 12	50,460 90

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.

Débite	Timbres	fixes	fr.	383,800	»
	—	proportionnels	»	294,911	10
	—	adhésifs (effets payables en Belgique)	»	71,934	70
	—	adhésifs (effets payables à l'étranger)	»	26,343	66
	—	de dimension	»	1,601,062	85
Extraordinaire.	—	fixes	»	102,843	60
	—	proportionnels	»	471,194	30
	—	de dimension	»	551,459	81
Visa	—	proportionnels	»	32,426	75
	—	de dimension : autres que des journaux étrangers	»	12,922	05
	—	de dimension : des journaux étrangers	»	5,112	12
		TOTAL	fr.	3,554,010	92
		D'après les comptes, la recette est de	»	3,554,430	28
		Différence en plus	fr.	419	36

Résultat des erreurs en plus et en moins, rectifiées à l'occasion de la vérification approfondie de la gestion des comptables.

TABLEAU LITT. Q.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1858.

TITRE DE PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	DÉTAIL DU NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Fl. occid.	Fl. orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Loi du 15 février 1844 (art. 1er)	500 »	8	4,000 »	5	2	»	»	2	»	»	1	»
Id.	1,000 »	2	2,000 »	»	1	»	»	»	1	»	»	»
		10	6,000 »	5	3	»	»	2	1	»	1	»

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

NOTE PRÉLIMINAIRE 2

Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1858 4

Tableau litt. *A*. Développements des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1858 5

Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, le droit de débit en détail des boissons alcooliques, le droit de débit des tabacs, de l'exercice 1858. 6

Tableau litt. *B*. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1858 10

Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1858 . 12

Tableau litt. *C*, n° 1. Tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819 . . . . . *Ib.*

— n° 2. Tarif *A*, établi par la loi du 22 janvier 1849 13

— n° 3. Tarif *B*, établi par la loi du 22 janvier 1849 14

— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial 18

— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle 23

— n° 6. Droit dû par les bateliers 28

— *D*. Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1858. 31

— *E*. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1858 32

— *F*. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit des tabacs de l'exercice 1858. 33

Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1858. 34

Tableau litt. *G*. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1858, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements 35

Annexe au tableau litt. *G*. État comparatif des droits de douane perçus en 1858 et en 1857. 36

Tableau litt. *H*. Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1858 37

— *I*. Développement des recouvrements sur les droits de timbre des documents de douane pour l'exercice 1858 38

Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1858 39

Tableau litt. *J*. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1858. 48

Annexe au tableau litt. *J*. Développement, par province, 1° des quantités prises en charge à terme de crédit, ou sur lesquelles l'accise a été payée au comptant; 2° des recettes effectuées pour l'exercice 1858 54

Pages.

Tableau litt. *K*. Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1858 58

Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation de l'exercice 1857. 59

Tableau litt. *L*, 1re partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1858 65

— 2me — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1858 69

— *M*. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1858 81

— *N*. Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1858. 84

— *O*. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1858 86

— *P*, 1re partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débite) de l'exercice 1858 94

— 2me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1858. 100

— 3me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1858 104

— *Q*. Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1858 106

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.